



V - Annexes

- Approuvé par délibération du Conseil Municipal le 26/04/2007,
- Modifié par délibération du Conseil Municipal le 24/06/2010,
- Modifié par délibération du Conseil Municipal le 31/03/2011,
- Modifié par délibération du Conseil Municipal le 29/09/2011,
- Modifié par délibération du Conseil Municipal le 09/02/2012,
- Mis en compatibilité par délibération du Conseil Territorial Grand-Orly Seine Bièvre le 26/09/2016,
- Mis à jour par arrêté du Président de l'Établissement Public Territorial GOSB le 20/09/2019,
- Modifié par délibération du Conseil Territorial Grand-Orly Seine Bièvre le 21/12/2019.

5.1 - LES PÉRIMÈTRES DE ZONES D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ : PLAN Plié AU 1/2000E



**Plan Local d'Urbanisme
Ville de Gentilly**

**5.1 Plan des
périmètres de ZAC**

Echelle : 1/2000
Mars 2007

—+— Limite de la commune

▨ Equipements publics

■ Zone d'aménagement concerté

5.2 - LES PÉRIMÈTRES D'ÉTUDES ET DE SURSIS À STATUER : PLAN PLIÉ AU 1/2000^E



**Plan Local d'Urbanisme
Ville de Gentilly**

**5.2 Plan des périmètres
d'études et de sursis à
statuer**

Echelle : 1/2000
Mars 2007

- +— Limite de la commune
- ▨ Equipements publics
- Périmètres d'étude (PE)
Périmètres d'études de détail.
Prévisions complémentaires pour l'usage
à l'échelle des équipements
publiques ou spécifiques de
l'article L112-10.

5.3 - LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Elles doivent être annexées au P.L.U. (un plan à l'échelle 1/5000 ème est joint en annexe)

1)- Servitudes relatives à la protection des Monuments Historiques (périmètre de 500 m) en ce qui concerne :

- Eglise de Gentilly (Inv. M.H. du 10 avril 1929)
- Aqueduc de Rungis, regards n°19 et 20 (Inv. Supplémentaire M.H. du 10 février 1988)
- Eglise du Sacré Cœur, en totalité sise 111, avenue Vaillant Couturier, cadastrée section B n°164 (Inv MH : 9 juin 2000)

sur la commune de Kremlin-Bicêtre

- Hospice de Bicêtre (classé M.H. le 8 mars 1962, sur Inv. M.H. du 8 mars 1962 et sur Inv. Suppl. M.H. du 13 novembre 1985)

sur la commune de Paris

- Cité Universitaire (PARIS XIV), Pavillon Suisse (Inv.M.H. 8 sept 1965)
Pavillon Brésilien (Inv.M.H. 16 sept 1965)

sur la commune d'Arcueil

- Chapelle, 52 avenue Laplace (CI M.H. 29 octobre 1999)
- Aqueduc de Rungis, regards n°17, 18 (Inv. supplémentaire M.H. du 10 février 1988)
- Ancienne usine Raspail (usine Anis gras) : façades et toitures de l'ensemble des bâtiments de l'usine, la distillerie en totalité, le sol des deux cours sise 53 avenue Laplace, parcelle cadastrée section G n°206 (Inv M.H. 9 juin 2000)

Selon l'article 40 du code de l'urbanisme l'architecte des bâtiments de France propose une modification des périmètres autour des monuments historiques de façon à intégrer des éléments plus significatifs, susceptibles de contribuer à l'identité de la commune. Une réflexion pourra donc être menée avec la commune, à l'occasion de la révision du P.L.U.

2) – Servitude générales ELECTRICITE

(ancrage, appui, passage, élagage et abattage d'arbres) et GAZ (ancrage, appui, passage).

3) – Servitudes liées au chemin de fer

4) – Servitudes aéronautiques de dégagement de l'aéronautique de Toussus le Noble, prises en considération le 23 octobre 1984 (plateau à 303 m MGF)

5) – Servitudes relatives aux télécommunications

a) relatives aux stations hertziennes :

- contre les obstacles
- Zone de protection secondaire de la station radioélectrique du Fort du Kremlin Bicêtre (altitude de 125 m NGF à 127 m NGF)
- Contre les perturbations électromagnétiques,
- Zone de protection :
 - Station radioélectrique de Paris-Montsouris (R = 1500 m)
 - Station radioélectrique du Fort du Kremlin Bicêtre (R = 1500 m)
 - Station radioélectrique de Villejuif ANFR (R = 1500 m)
 - Station radioélectrique de Paris-Montparnasse (R = 3000 m)
- Zone de garde
- Station radioélectrique de Paris-Montsouris (R = 500 m)

b) relatives aux faisceaux hertziens (protection contre les obstacles) :

- Fort du Kremlin Bicêtre/Suresnes Fort Mont Valérien (largeur 100 m – Altitude 127 m NGF)
- Paris/Bourges (largeur 50 m – Altitude 165 m NGF)

c) Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications constituées en application des articles L 45-1 et L 48 du code des postes et télécommunications.

6) – Servitudes relatives aux Aqueducs de la Vanne, du Loing et de Rungis

7) – Servitudes relatives à la Bièvre (canalisée)

8) – Servitudes de protection particulière de l'hospice de Kremlin-Bicêtre

6

8) EAUX ET MILIEUX AQUATIQUES

Le code de l'environnement, le code général des collectivités territoriales, le décret n°94- 469 du 3 juin 1994 et les arrêtés du 22 décembre 1994 fixent le cadre législatif et réglementaire dans lequel la collecte et le traitement des eaux usées domestiques peuvent s'effectuer.

Les décrets n°93-742 et n°93-743 du 29 mars 1993 précisent la nature des installations, ouvrages, travaux et activités à des fins non domestiques soumis à autorisation ou à déclaration auprès du préfet, suivant les dangers qu'ils présentent pour la ressource en eau.

Zones d'assainissement

La commune doit délimiter les zones d'assainissement prévues et définies à l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales. Cette délimitation doit faire l'objet d'une enquête publique. Elle peut s'effectuer lors de l'élaboration du PLU conformément à l'article L 123-1 du code de l'urbanisme ou par une procédure autonome. Elle doit être achevée pour le 31 décembre 2005.

Un arrêté inter-préfectoral de réduction des flux polluants est en cours d'élaboration ; dès son entrée en vigueur, ses dispositions devront être prises en compte par le PLU.

Carte d'agglomération d'assainissement (arrêté inter préfectoral du 17/10/2000)

Les annexes du PLU comprennent, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement (article R 123-14-3° du Code de l'Urbanisme)

Gentilly est compris dans le périmètre d'agglomération d'assainissement de la Zone centrale de la Région d'Ile-de-France et à ce titre la commune doit élaborer un programme d'assainissement comportant un diagnostic du système d'assainissement existant, qui permet de connaître :

- a) l'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter par le système d'assainissement ;
- b) les variations des charges brutes et des flux de substances polluantes en fonction des conditions climatiques ou des saisons ;
- c) le taux de collecte ;
- d) le rendement effectif du système d'assainissement ; si des déversoirs d'orage sont situés sur le réseau de collecte, ils doivent faire l'objet de la surveillance prévue à l'annexe II (points 4 et 5) de l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte.
- e) l'échéancier des travaux d'assainissement (neufs ou réhabilitations)

Le programme d'assainissement est approuvé par le conseil municipal

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie (SDAGE)

Gentilly est une commune située dans le bassin Hydrographique de Seine-Normandie dont le SDAGE a été approuvé le 20 septembre 1996.

Les programmes et décisions doivent être compatibles ou rendus compatibles avec ses dispositions quand ils concernent le domaine de l'eau. En outre, toutes les décisions administratives doivent les prendre en compte (article L212-1 du code de l'environnement).

Ainsi, le SDAGE demande :

- que soient maîtrisés les rejets polluants
- de prendre en compte des mesures visant à réduire, maîtriser et traiter le ruissellement urbain.
- que les études d'assainissement prennent impérativement en compte, et de façon indissociable, les problèmes de pollution de temps sec et de temps de pluie.
- l'amélioration, dès la conception, de la fiabilité des ouvrages de traitement pour atteindre une permanence de l'efficacité en dépit des aléas (fluctuations de la qualité des effluents reçus, temps de pluie)
- la conformité des branchements,
- la fiabilité de l'exploitation des réseaux

7

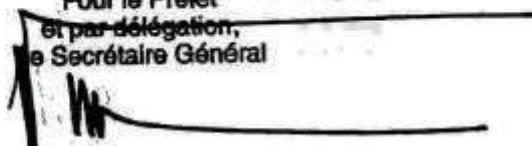
La commune est traversée par la Bièvre qui est canalisée, mais il est prévu de réaliser un SAGE (Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux). C'est pourquoi, je tiens à souligner l'importance d'une mise en œuvre d'une véritable politique de maîtrise des ruissellement. En outre, la qualité de l'eau doit être améliorée et les opérations de réhabilitation des branchements en domaine privé doivent être poursuivies.

ANNEXES

Vous trouverez ci-joint les annexes suivantes :

- fiches statistiques
- plan des servitudes
- analyse de l'appareil commercial

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général



Alain PERRET

Paris, le - 5 JAN. 2007

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DÉLÉGUÉE

MAIRIE DE GENTILLY
Service de l'Urbanisme

14, Place Henri Barbusse
94257 GENTILLY CEDEX

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC AR

OBJET - PLU de Gentilly
N/REF - USM 06-049

SECRETARIAT CENTRAL

10 JAN. 2007
355

COURRIER ARRIVÉ LE

Monsieur le Maire,

Nous avons bien pris connaissance du projet de PLU de votre commune de Gentilly, que vous nous avez adressé en octobre 2006, consécutivement à la délibération du 19 septembre 2006 de votre Conseil Municipal.

Par lettre du 15 décembre 2006, vous nous informez que ce projet sera soumis à enquête publique du 8 janvier au 9 février 2007.

Comme vous le savez, votre commune de Gentilly est traversée par trois ouvrages d'adduction d'eau, dont la Ville de Paris est propriétaire et EAU DE PARIS concessionnaire.

Il s'agit :

- des aqueducs de la Vanne et du Loing, ouvrages déclarés d'utilité publique respectivement par décret du 19 décembre 1866 et loi du 21 juillet 1897, dont l'emprise est située à l'Ouest de la commune et sur laquelle des projets de la CAVB et de la SADEV 94 relatifs à un aménagement futur d'espaces verts, de cheminements piétonniers et de pistes cyclables est actuellement à l'étude (1) ;
- de l'ancien aqueduc Médicis (ou de Rungis) avec ses regards numéros 19 (E54) et 20 (H18) qui a fait l'objet d'un Arrêt en Conseil d'Etat du 04 juillet 1777. D'autre part, cet ouvrage est inscrit, dans son ensemble, à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques par arrêté préfectoral du 10 février 1988 ; il a été classé sur la liste des Monuments Historiques par arrêté du 16 février 1991 (2) ;
- de la canalisation issue de l'usine de traitement d'Orly, ouvrage déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 27 juin 1964, pour l'acheminement de l'eau potable vers Paris : elle est située en bordure de la A6 (3).

Pour ce qui concerne les ouvrages (1) prévus en zone NE : certaines dispositions de l'article NE-2 sont à proscrire. Notamment, sur les parcelles du domaine concédé par la Ville de Paris à la SEM EAU DE PARIS, nous ne pouvons y autoriser aucune construction. Comme vous le savez, il convient également de préciser que toute traversée de l'emprise des aqueducs de la Vanne et du Loing par des canalisations doit donner lieu à l'établissement d'une convention avec EAU DE PARIS, fixant les conditions permettant d'assurer la protection des ouvrages.



Papier recyclé

9, rue Victor Schoelcher 75675 Paris Cedex 14 Tél. : 01 40 48 98 02 Fax : 01 43 20 98 28 www.eaudep

LA SAGEP EST CERTIFIÉE ISO 9001/2000 ET ISO 14001 POUR L'ENSEMBLE DE SES ACTIVITÉS LIÉES AU CONTRAT DE CONCESSION DE LA VILLE DE PARIS
SA AU CAPITAL DE 1 000 000 D'EUROS - SIÈGE SOCIAL : 9, RUE VICTOR SCHOELCHER - 75675 PARIS CEDEX 14 - SIRET 339 874 703 00346 - R.C.S. PARIS B 839 874 703



Quant à l'ouvrage de l'ancien aqueduc classé (2), dans une bande de terrain de 60 mètres de largeur axée sur l'aqueduc, les constructions sont en principe interdites. Des dérogations peuvent cependant être accordées sous réserve de l'adoption de mesures aptes à le préserver. Les services d'EAU DE PARIS doivent être consultés sur toutes constructions ou installations projetées dans cette bande de terrain. En outre, il est à souligner que les dérogations prévues dans la bande des 60 mètres de l'aqueduc de Rungis donnent lieu à la signature d'une convention portant dérogation à l'interdiction de construire dans sa zone non aedificandi.

Par ailleurs, il nous paraît souhaitable de compléter les annexes au projet de PLU sur un point. A cet effet, vous trouverez sous ce pli en pièce jointe, pour les aqueducs Vanne et Loing (1) transportant de l'eau potable, le document relatif à leur protection sanitaire.

Ce dossier sera présenté au Commissaire Enquêteur, afin qu'il soit intégré au projet de PLU, en l'état ou avec les compléments éventuellement utiles, notamment les plans correspondants.

Pour toutes informations complémentaires, votre correspondant sera :

Monsieur Jean-Claude MOUSSY
Responsable de l'Unité Seine Marne
33 avenue Jean Jaurès - 94200 IVRY-SUR-SEINE
Téléphone : 01.45.15.42.42.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.



Odile de KORNER

PJ : 1

PROTECTION SANITAIRE DES AQUEDUCS DE LA VILLE DE PARIS

FONDEMENT DES PRESCRIPTIONS ATTACHEES AU SERVICE PUBLIC D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE

Prescriptions relatives à la protection des eaux destinées à la consommation humaine instituées en vertu de l'article L.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique pour un transport en aqueduc à plan d'eau libre :

- Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 - Art. 7
- Loi n° 92-3 du 03 janvier 1992
- Code de la Santé Publique
- Circulaire n° 62-50 du 15 mars 1962 (Instructions techniques du Ministre de la Santé Publique et de la Population).
- Code de l'urbanisme articles R.111.2 et R.126.1
- Règlement sanitaire départemental - Section 4 : art 20 (Circulaire du 9 août 1978 - Article L47 du Code de la Santé Publique)

COLLECTIVITE BENEFICIAIRE DES PRESCRIPTIONS

VILLE DE PARIS - Hôtel de Ville - 75196 PARIS RP

CONCESSIONNAIRE DU SERVICE PUBLIC

S.A.G.E.P/ EAU DE PARIS (Société Anonyme de Gestion des Eaux de Paris)
9 rue Schoelcher - 75675 PARIS CEDEX 14 -

EFFET DES PRESCRIPTIONS

Protection sanitaire des aqueducs.

Trois zones de protection sont à considérer :

1. La zone de *protection immédiate* constituée par l'emprise appartenant à la Ville de Paris.
2. Les zones de *protection rapprochée* constituées par deux bandes de terrain de 13 mètres de largeur de part et d'autre de l'emprise.
3. Les zones de *protection éloignée* constituées par deux bandes de terrain s'étendant des limites extérieures des zones de protection rapprochée jusqu'à une distance de 40 mètres de l'aqueduc.

Dans chacune de ces zones, les prescriptions suivantes doivent être observées.



ZONE DE PROTECTION IMMEDIATE

Toute construction y est interdite excepté celle liée à l'exploitation de l'aqueduc.
Dans cette zone, seules peuvent être éventuellement tolérées les traversées de routes, d'ouvrages d'art ou de canalisations après autorisation d'EAU DE PARIS autorisation matérialisée par des conventions fixant les conditions techniques et administratives d'exécution et d'exploitation.

Si EAU DE PARIS est amenée à protéger l'aqueduc pour garantir sa stabilité ou la qualité de l'eau transitée, les frais correspondants sont à la charge du maître des nouveaux ouvrages.

ZONE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans cette zone :

sont interdits :

- ◆ Toutes constructions, quelles qu'elles soient sauf celles liées à l'exploitation de l'aqueduc,
- ◆ Dispositifs d'assainissement assurant un traitement préalable, (fosses septiques, bac séparateur, installation biologique à boues activées,...) et autres dispositifs.
- ◆ Dispositifs d'assainissement assurant simultanément ou séparément l'épuration et l'évacuation des effluents, (puits filtrants, tranchées filtrantes, drains pour épandage dans le sol naturel ou reconstitué, filtre bactérien percolateur ...).
- ◆ Fouilles, carrières et décharges.
- ◆ Fumiers, immondices, dépôts de matières quelconques susceptibles de souiller les eaux d'alimentation.
- ◆ Stations service, stockage de liquide ou de gaz à usage industriel, commercial ou domestique.
- ◆ Pars de stationnement pour véhicules : quelle que soit leur nature.

sont tolérés :

- ◆ Chaussées et trottoirs : sous réserve qu'ils comportent un revêtement rigoureusement étanche et que les caniveaux présentent une section et une pente suffisante pour assurer un écoulement rapide des eaux de ruissellement les éloignant de l'aqueduc.

- ◆ Canalisations d'eaux pluviales et d'eaux usées :
 - * parallèles à l'aqueduc :
 - eaux pluviales : la canalisation devra être constituée par un égout visitable.
 - eaux usées : la canalisation devra être étanche et placée en galerie visitable (cette galerie pouvant elle-même servir à transiter des eaux pluviales).
 - * transversales par rapport à l'aqueduc : la canalisation devra être établie au-dessous de l'aqueduc, sa génératrice supérieure se situant à une cote d'altitude inférieure d'au moins 0,50 mètre à celle de la génératrice inférieure de l'aqueduc : à défaut elle devra être placée en caniveau étanche ou en fourreau étanche avec regards de visite.
- ◆ Canalisations d'eau potable ou de gaz : sous réserve qu'elles soient placées en fourreau étanche en acier ou en béton armé capable de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec regards de visite.
- ◆ Canalisations transportant des hydrocarbures : sous réserve qu'elles soient placées en fourreau étanche en acier ou en béton armé capable de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec regards de visite.

ZONE DE PROTECTION ELOIGNEE

Dans cette zone :

sont interdits :

- ◆ Dispositifs d'assainissement assurant un traitement préalable, (fosses septiques, bac séparateur, installation biologique à boues activées, ...) et autres dispositifs : sauf dispositions spéciales telles que pose sur dés dans une chambre en maçonnerie étanche et visitable à l'extérieur des habitations.
- ◆ Dispositifs d'assainissement assurant simultanément ou séparément l'épuration et l'évacuation des effluents, (puits filtrants, tranchées filtrantes, drains pour épandage dans le sol naturel ou reconstitué, filtre bactérien percolateur ...).
- ◆ Fouilles, carrières et décharges.
- ◆ Fumiers, immondices, dépôts de matières quelconques susceptibles de souiller les eaux d'alimentation : sauf dispositions spéciales pour assurer l'étanchéité du sol et l'écoulement des eaux de ruissellement dans une direction opposée à celle de l'aqueduc.
- ◆ Stations services, stockage de liquide ou de gaz à usage industriel ou commercial.

sont tolérés :

- ◆ Les stockages d'hydrocarbures à usages exclusivement domestique : moyennant des précautions spéciales (installation de la cuve dans un local visitable dont le sol et les parois constituent une cuvette de capacité suffisante pour qu'en cas de rupture de la totalité du réservoir, le liquide ne puisse s'écouler au dehors).
- ◆ Parcs de stationnement pour véhicules : sous réserve que le sol en soit rigoureusement étanche et que l'écoulement des eaux de ruissellement s'effectue dans une direction opposée à celle de l'aqueduc.

◆ Canalisations d'eaux pluviales et d'eaux usées :

* parallèles à l'aqueduc et distantes de celui-ci de moins de 25 mètres :

eaux pluviales : la canalisation devra être constituée par un égout visitable.

eaux usées : la canalisation devra être étanche et placée en galerie visitable (cette galerie pouvant elle-même servir à transiter des eaux pluviales).

* parallèles à l'aqueduc et distantes de celui-ci de plus de 25 mètres, ou transversales à l'aqueduc : la génératrice supérieure de la canalisation devra être à une cote d'altitude inférieure d'au moins 0,50 mètre à celle de la génératrice inférieure de l'aqueduc ; à défaut la canalisation devra être placée en caniveau étanche avec regards de visite.

◆ Canalisations transportant des hydrocarbures : sous réserve qu'elles soient placées en fourreau étanche en acier ou en béton armé capable de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec regards de visite.

Remarque :

Pour le respect des prescriptions édictées ci-dessus, toute demande de permis de construire dans les zones de protection rapprochée et éloignée devra être soumise pour avis, au cours de l'instruction, au service bénéficiaire.

EAU DE PARIS
Unité Seine Marne
Pôle d'Orly – L'Haÿ les Roses
1, rue des Platanes
94600 CHOISY LE ROI
Tél : 01.45 12 14 00
Fax : 01.45 12 45 01

5.4 - PLAN DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

maître d'ouvrage
préfecture du Val-de-Marne



commune de Gentilly

plan des servitudes

maître d'œuvre
direction départementale
de l'Équipement du Val-de-Marne

12, 14 rue des archives
94011 Créteil cedex

élaboré par Philippe Linder
Orléans, le 27 janvier 2002

visé par Bertrand Popper
architecte inscrit depuis
de nombreux ans au
Conseil de l'Ordre des
Architectes, le 27 janvier 2002

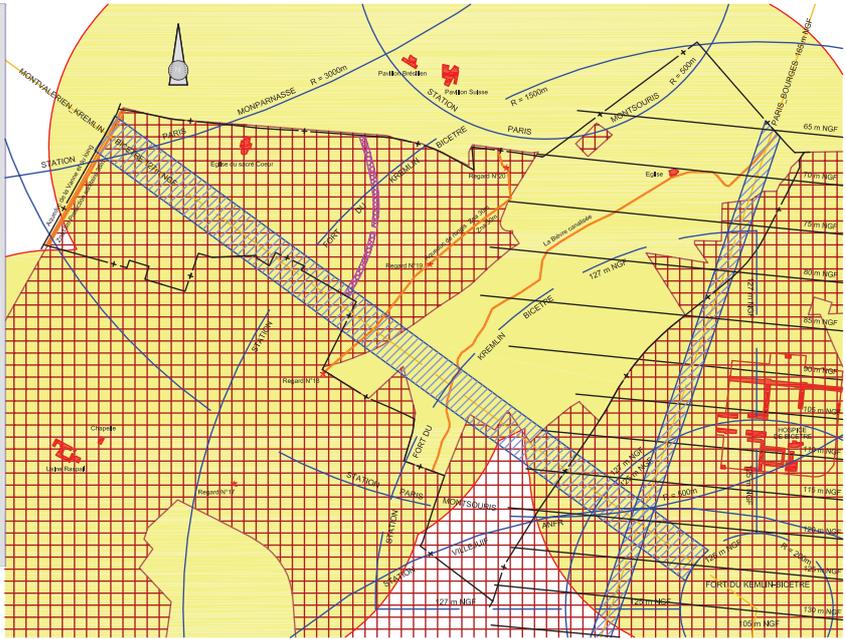
direction
départementale
de l'Équipement
du Val-de-Marne



échelle / 5000

© Yannick Linder
téléphone 01 47 37 11 11

- +— Limite de commune
- Zone d'anciennes carrières
- Aqueducs
- Zone ferroviaire en bordure de laquelle s'appliquent les servitudes relatives au chemin de fer (RATP - SNCF)
- Monument historique (sol et bâti)
- Périmètre de protection relatif aux monuments historiques (500 m)
- 70 m NGF
- 75 m NGF



Servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

- Zone de garde
- Zone de protection
- Zone de dégagement
- Faisceau hertzien

Nota : Les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aéroport de TOUSSUS-le-Noble (plateau d'altitude 303 m ngf) recouvrent la totalité de la commune

5.5 - DÉLIBÉRATION DE L'EPT GOSB PRESCRIVANT LE DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN RENFORCE

Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre

Séance ordinaire du conseil territorial du 15 avril 2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération n°2017-04-15_551

Instauration du droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune de Gentilly et délégation de ce droit à la commune

Faute de quorum, le conseil territorial légalement convoqué le mardi 11 avril a été annulé et de nouveau convoqué, le 15 avril 2017 à 9h00, les membres du conseil de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre se sont réunis en Mairie de Vitry-sur-Seine, en séance plénière ouverte par son président, Monsieur Michel Leprêtre, sur convocation individuelle en date du 11 avril 2017.

Ville	Titre	NOM	Prénom	Présent	Excusé	A donné pouvoir à
SAVIGNY-SUR-ORGE	Madame	ACHTERGAELE	Nadège		X	
VITRY-SUR-SEINE	Monsieur	AFFLATET	Alain		X	
VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	Madame	ALEXANDRE	Stéphanie		X	
VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	Madame	ALTMAN	Sylvie	X		
IVRY-SUR-SEINE	Madame	APPOLAIRE	Annie-Paule		X	
ORLY	Monsieur	ATLAN	Thierry	X		
VALENTON	Madame	BAUD	Françoise		X	Michel Leprêtre
VITRY-SUR-SEINE	Monsieur	BELL-LLOCH	Pierre	X		
LE KREMLIN-BICETRE	Madame	BENBELKACEM	Sarah		X	
SAVIGNY-SUR-ORGE	Monsieur	BENETEAU	Sébastien		X	
VIRY-CHATILLON	Monsieur	BERENGER	Jérôme		X	
ORLY	Madame	BESNIET	Natalie		X	F.PERILLAT-BOTTONET
THIAIS	Monsieur	BEUCHER	Daniel		X	
VITRY-SUR-SEINE	Monsieur	BOURJAC	Jean-Marc		X	
IVRY-SUR-SEINE	Monsieur	BOUYSSOU	Philippe		X	Romain MARCHAND
LE KREMLIN-BICETRE	Madame	BOYAU	Lina	X		
VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	Monsieur	BOYER	Alexandre		X	Nathalie DINNER
ARCUEIL	Monsieur	BREUILLER	Daniel		X	Jacques PERREUX
FRESNES	Monsieur	BRIDEY	Jean-Jacques	X		
VILLEJUIF	Madame	CASEL	Catherine		X	
RUNGIS	Monsieur	CHARRESON	Raymond	X		
VITRY-SUR-SEINE	Monsieur	CHICOT	Rémi		X	
IVRY-SUR-SEINE	Monsieur	CHIESA	Pierre		X	
VILLENEUVE-LE-ROI	Madame	COLLET	Béatrice	X		
GENTILLY	Monsieur	DAUDET	Patrick	X		
CHEVILLY-LARUE	Madame	DAUMIN	Stéphanie		X	André DELUCHAT
CACHAN	Madame	DE COMARMOND	Hélène	X		
L'HAY-LES-ROSES	Monsieur	DECROUY	Clément		X	
THIAIS	Monsieur	DELL'AGNOLA	Richard		X	
CHEVILLY-LARUE	Monsieur	DELUCHAT	André	X		
CHOISY LE ROI	Madame	DESPRES	Catherine		X	Sylvie ALTMANN
CHOISY LE ROI	Monsieur	DIGUET	Patrice	X		
VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	Madame	DINNER	Nathalie	X		
FRESNES	Monsieur	DOMPS	Richard		X	Laurinda DA SILVA
ATHIS-MONS	Monsieur	DUMAINE	Julien		X	
CACHAN	Monsieur	FOULON	Jacques	X		
VILLENEUVE-LE-ROI	Monsieur	GAGNEPAIN	Pascal	X		
VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	Monsieur	GAUDIN	Philippe		X	
SAVIGNY-SUR-ORGE	Madame	GERARD	Anne-Marie		X	
ARCUEIL	Madame	GILGER-TRIGON	Anne-Marie		X	
VILLEJUIF	Monsieur	GIRARD	Dominique		X	Philippe VIDAL
ABLON-SUR-SEINE	Monsieur	GRILLON	Eric		X	
VILLEJUIF	Madame	GRIVOT	Annie		X	
SAVIGNY-SUR-ORGE	Monsieur	GUETTO	Daniel		X	
CHOISY LE ROI	Monsieur	GUILLAUME	Didier		X	Patrice DIGUET
VILLENEUVE-LE-ROI	Madame	HAMID	Sakina		X	Béatrice COLLET

Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre

Ville	Titre	NOM	Prénom	Présent	Excusé	A donné pouvoir à
FRESNES	Monsieur	HELBLING	Denis		X	Jean-Jacques BRIDEY
L'HAY-LES-ROSES	Madame	HUBERT	Laure		X	
CHOISY LE ROI	Monsieur	ID ELOUALI	Ali		X	
ORLY	Madame	JANODET	Christine		X	Thierry ATLAN
L'HAY-LES-ROSES	Monsieur	JEANBRUN	Vincent		X	
VITRY-SUR-SEINE	Monsieur	KENNEDY	Jean-Claude		X	Isabelle LORAND
LE KREMLIN-BICETRE	Monsieur	LAURENT	Jean-Luc	X		
VILLEJUIF	Monsieur	LE BOHELLEC	Franck		X	
CACHAN	Monsieur	LE BOUILLONNEC	Jean-Yves		X	H.DE COMARMOND
VITRY-SUR-SEINE	Madame	LEFEBVRE	Fabienne	X		
VITRY-SUR-SEINE	Monsieur	LEPRETRE	Leprêtre	X		
IVRY-SUR-SEINE	Madame	LESENS	Evelyne		X	
VILLEJUIF	Monsieur	LIPIETZ	Alain		X	
VITRY-SUR-SEINE	Madame	LORAND	Isabelle	X		
IVRY-SUR-SEINE	Monsieur	MARCHAND	Romain	X		
THIAIS	Madame	MARCHEIX	Virginie		X	
SAVIGNY-SUR-ORGE	Monsieur	MEHLHORN	Eric		X	
VIRY-CHATILLON	Madame	MERRINA	Arielle		X	
VITRY-SUR-SEINE	Madame	MONTOIR	Sylvie	X		B.WOJCIECHOWSKI
FRESNES	Madame	MOREIRA DA SILVA	Laurinda	X		
LE KREMLIN-BICETRE	Monsieur	NICOLLE	Jean-Marc	X		
MORANGIS	Monsieur	NOURY	Pascal	X		
CHOISY LE ROI	Monsieur	PANETTA	Tonino		X	
VILLEJUIF	Monsieur	PERILLAT-BOTTONET	Franck	X		
VITRY-SUR-SEINE	Monsieur	PERREUX	Jacques	X		
JUVISY-SUR-ORGE	Monsieur	PERRIMOND	Michel		X	
CACHAN	Madame	PESCHEUX	Edith		X	
ATHIS-MONS	Monsieur	PETETIN	Pascal		X	
IVRY-SUR-SEINE	Madame	PIERON	Marie		X	Pierre BELL'LOCH
JUVISY-SUR-ORGE	Monsieur	REDA	Robin		X	
CHOISY LE ROI	Madame	RIFFAUD	Isabelle		X	
ATHIS-MONS	Madame	RODIER	Christine		X	
ATHIS-MONS	Monsieur	SAC	Patrice		X	Pascal NOURY
VIRY-CHATILLON	Monsieur	SAUERBACH	Laurent		X	
THIAIS	Monsieur	SEGURA	Pierre		X	
L'HAY-LES-ROSES	Madame	SOURD	Françoise		X	
IVRY-SUR-SEINE	Monsieur	TAGZOUT	Mourad		X	Jacques FOULON
VITRY-SUR-SEINE	Madame	TAILLEBOIS	Sarah		X	
VITRY-SUR-SEINE	Monsieur	TMIMI	Hocine	X		
GENTILLY	Madame	TORDJMAN	Patricia		X	Patrick DAUDET
PARAY-VIEILLE-POSTE	Monsieur	VEDERE	Alain	X		
VITRY-SUR-SEINE	Madame	VEYRUNES-LEGRAIN	Cécile		X	Hocine TMIMI
VILLEJUIF	Monsieur	VIDAL	Philippe	X		
VIRY-CHATILLON	Monsieur	VILAIN	Jean-Marie		X	
IVRY-SUR-SEINE	Madame	WOJCIECHOWSKI	Bozena		X	
VILLEJUIF	Monsieur	YBOUET	Elie		X	

Secrétaire de Séance : Monsieur Raymond Charresson

Nombre de Conseillers en exercice composant le Conseil du territoire				92
2017-04-15	Présents	Absents	Pouvoirs	Votants
	28	64	21	49

Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 et L5219-2 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (T12) dont le siège est à Vitry sur Seine ;

Vu les statuts de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre et notamment sa compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu l'article 102 de la loi n°2017-86 relative à l'égalité et à la citoyenneté, publiée au journal officiel du 28 janvier 2017, accordant de plein droit aux Etablissements Publics Territoriaux la compétence en matière de droit de préemption urbain ;

Vu l'article L210-1 du code de l'urbanisme qui précise que le droit de préemption institué est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 (à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels), ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement ;

Vu les articles L211-1, L211-4 et R211-1, R211-4 du code de l'urbanisme ;

Vu les articles L212-2 3° et L213-3 du code de l'urbanisme, par lesquels le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, un établissement public y ayant vocation, au concessionnaire d'une opération d'aménagement ou des bailleurs sociaux ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gentilly approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 26 avril 2007 et modifié par délibérations du Conseil municipal les 31 mars 2011, 29 septembre 2011, 9 février 2012, et par délibération du Conseil territorial de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre le 26 septembre 2016 ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal de Gentilly instaurant et réactualisant le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble de la commune en date respectivement des 28 janvier 1987 et 26 septembre 2007 ;

Vu les délibérations du Conseil Territorial de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre du 28 février 2017 instituant le droit de préemption urbain simple sur la totalité des zones urbaines ou d'urbanisation future inscrites aux Plans Locaux d'Urbanisme ou Plans d'Occupation des Sols approuvés de ses communes membres et déléguant l'exercice de ce droit à son Président ;

Vu la délibération du Conseil territorial de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre du 15 avril 2017, retirant la délégation donnée au Président pour exercer le droit de préemption urbain sur l'ensemble du périmètre de l'EPT ;

Considérant que par délibération du 28 février 2017, l'Etablissement Public Territorial a institué un droit de préemption urbain simple sur la totalité des zones urbaines ou d'urbanisation future inscrites au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gentilly ;

Considérant que le droit de préemption urbain simple exclut de son champ d'application les aliénations énumérées à l'articles L211-4 du code de l'urbanisme :

- l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai ;

Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre

- la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;
- l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement ;

Considérant que la ville de Gentilly, dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan local d'urbanisme, s'est notamment fixé l'objectif du maintien à l'échelle communale du taux de logements sociaux existant autour de 56% en favorisant la mixité sociale, pour permettre aux populations modestes de continuer à se loger sur la commune, en proximité de Paris, dans un contexte de hausse constante des prix de l'immobilier du secteur privé tout en garantissant une meilleure répartition du logement social au sein des différentes zones du PLU ;

Considérant que le PADD fixe en outre les objectifs de lutte contre la dégradation d'une partie de l'habitat gentilléen et son exploitation dans des conditions indignes ainsi que l'amélioration de l'offre de logement social et du logement social dit « de fait », privé, en continuant à affirmer la diversité des quartiers gentilléens ;

Considérant que pour parvenir à la réalisation de ces objectifs, plusieurs outils complémentaires ont été définis par le PLU en 2007, de l'opération de renouvellement urbain du Chaperon Vert soutenue par l'ANRU comprenant notamment un emplacement réservé permettant de garantir la construction de nouveaux logements sociaux au sein de l'opération (opération réalisée), à l'aide à la rénovation dans les immeubles anciens en copropriété via la procédure d'acquisition-amélioration (avec le soutien de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat) ;

Considérant que le territoire de la commune, en proximité immédiate de Paris, est soumis à une pression foncière intense renchérissant de manière importante les coûts du foncier, rendant souvent réducteur l'équilibre économique d'éventuelles opérations de logement social dans les zones mixtes ;

Considérant par ailleurs la faible superficie du territoire communal, sa topographie et les coupures induites par les grandes infrastructures de transport (RER B, autoroute A6) qui ont pour effet de concentrer les zones attractives d'habitat ;

Considérant que le tissu urbain de la commune se caractérise par l'hétérogénéité des constructions, de leur ancienneté et de leurs qualités mêlant constructions individuelles et copropriétés souvent anciennes avec une certaine mixité fonctionnelle entre les lots de copropriété dans l'ensemble des zones urbaines ;

Considérant que pour permettre la poursuite de cette politique d'équilibre, notamment en matière d'habitat et de solidarité sur l'ensemble du territoire, il est nécessaire que l'Établissement Public Territorial, en lien étroit avec la commune, puisse continuer à mener une veille foncière active, y compris sur les aliénations exclues du champ d'application du droit de préemption urbain simple ;

Considérant que ce droit de préemption urbain peut s'exercer en vue de réaliser un équipement ou une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que la délégation du droit de préemption urbain aux communes permet à celles-ci d'acquérir par priorité dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé, des terrains faisant l'objet de cessions et situés sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) de ces plans ;

Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre

Après en avoir délibéré, le conseil territorial, à la majorité des suffrages exprimés :

Instaure un droit de préemption **renforcé** sur l'ensemble des zones urbaines de la commune de Gentilly ;

Délègue le droit de préemption urbain renforcé au profit de la commune de Gentilly sur l'ensemble de son périmètre ;

Précise que le périmètre d'application du droit de préemption urbain renforcé sera annexé au dossier de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gentilly conformément à l'article R151-52 du Code de l'Urbanisme ;

Dit que cette délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article R.211-2 du Code de l'urbanisme, soit un affichage au siège de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, de la commune de Gentilly, durant un mois, ainsi qu'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

En outre, ampliation sera transmise aux personnes suivantes :

- à M. le Préfet du Val-de-Marne ;
- à M. le Préfet de l'Essonne ;
- à Mme le Maire de Gentilly ;
- aux Directeurs départementaux des services fiscaux du Val-de-Marne et de l'Essonne ;
- au Président du Conseil Supérieur du Notariat ;
- à la Chambre du Carreau constituée près le Tribunal de Grande Instance.

Charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Fait à Vitry-sur-Seine, le 19 avril 2017,
Extrait certifié conforme,
Le Président, Michel Leprêtre



Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte. Celui-ci peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.

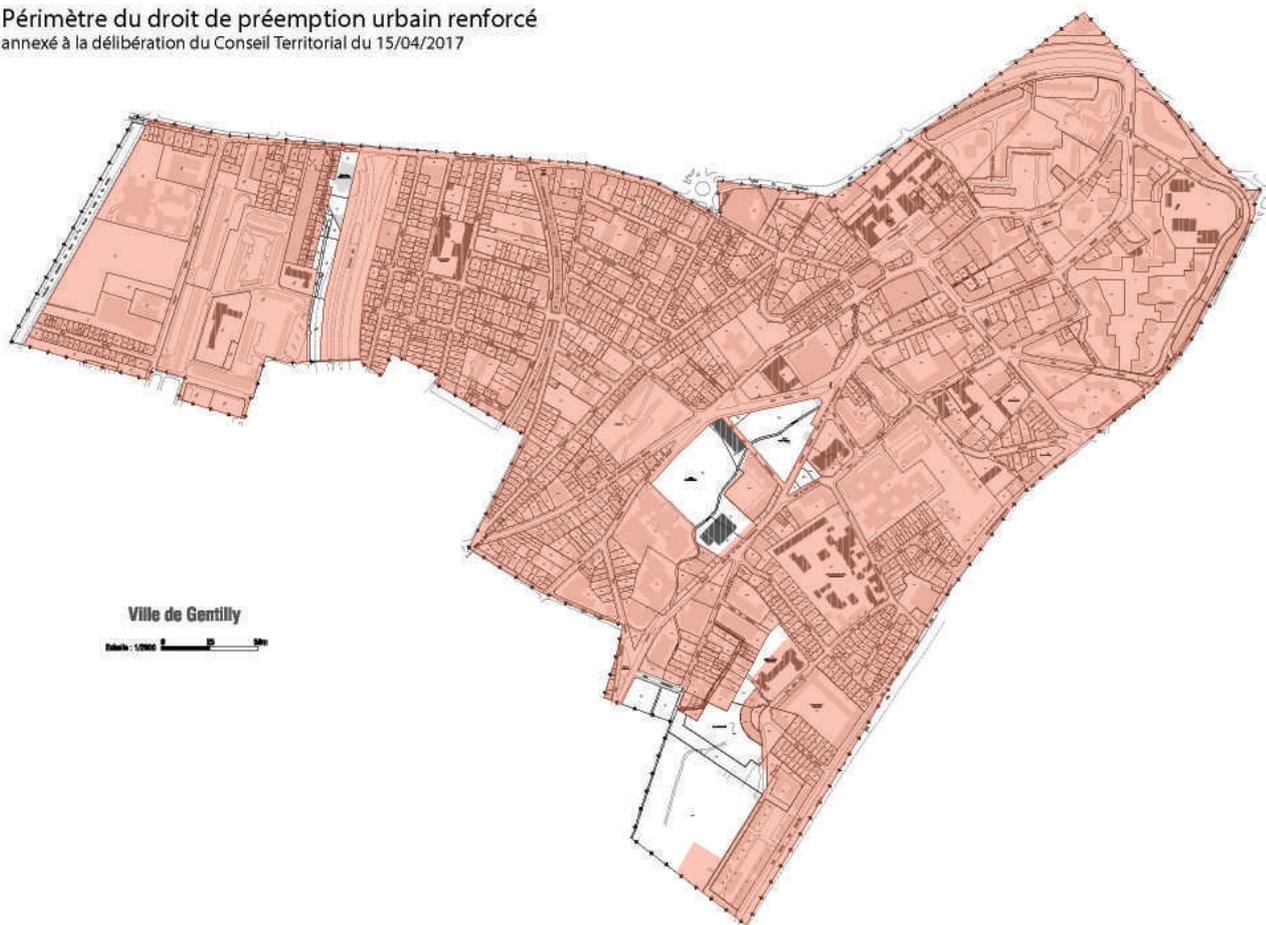
Décision certifiée exécutoire

Transmise en sous-préfecture le 28 avril 2017

Publiée dans le recueil des actes administratifs de l'Établissement Public Territorial 12 Grand-Orly Seine Bièvre

PLAN LOCAL D'URBANISME DE GENTILLY

Périmètre du droit de préemption urbain renforcé
annexé à la délibération du Conseil Territorial du 15/04/2017



5.6 - ARRÊTÉS ET DÉLIBÉRATIONS

561 - Arrêtés préfectoraux du 3 janvier 2002 et plan relatifs aux nuisances acoustiques et au classement sonore des infrastructures de transport terrestre et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT/SAP
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

Créteil, le

6 JAN 2002

URBANISME ET COOPERATION
INTERCOMMUNALE - 4^{ème} BUREAU

2002/08

ARRÊTE relatif au classement sonore du réseau ferroviaire et de transports en commun en site propre dans certaines communes du département du Val-de-Marne et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.111-4-1,*
- VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,*
- VU le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L.111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,*
- VU le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,*
- VU l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,*
- VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,*
- VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées*
- VU l'avis du comité de pilotage,*
- SUR proposition du Secrétaire Général,*

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du Val-de-Marne aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et son annexe et représentées sur le schéma de repérage joint en annexe 1. Le présent arrêté annule et remplace les dispositions prises en application de l'arrêté interministériel du 6 octobre 1978 modifié le 23 février 1983 en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres mentionnées aux tableaux ci-joints.

Article 2 : Les tableaux ci-joints complétant le présent arrêté donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 visé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

Article 3 : Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés interministériels du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 en annexes du présent arrêté.

Article 4 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 m en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 5 : Le présent arrêté est applicable par les communes mentionnées ci-dessous :
ABLON-SUR-SEINE, ALFORTVILLE, ARCUEIL, BOISSY-SAINT-LÉGER, BONNEUIL-SUR-MARNE, BRY-SUR-MARNE, CACHAN, CHAMPIGNY-SUR-MARNE, CHARENTON-LE-PONT, CHENNEVIÈRES-SUR-MARNE, CHEVILLY-LARUE, CHOISY-LE-ROI, CRÉTEIL, FONTENAY-SOUS-BOIS, FRESNES, GENTILLY, IVRY-SUR-SEINE, JOINVILLE-LE-PONT, LIMEIL-BRÉVANNES, MAISONS ALFORT, MANDRES-LES-ROSES, MAROLLES-EN-BRIE, NOGENT-SUR-MARNE, ORLY, ORMESSON-SUR-MARNE, LE PERREUX-SUR-MARNE, RUNGIS, SAINT-MANDÉ, SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS, SAINT-MAURICE, SANTENY, SUCY-EN-BRIE, THIAIS, VALENTON, VILLEGRESNES, VILLENEUVE-LE-ROI, VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, VILLIERS-SUR-MARNE, VINCENNES, VITRY-SUR-SEINE.

Article 6 : Les maires des communes concernées devront faire figurer dans les documents d'urbanisme de leur commune, les dispositions du présent arrêté et reporter dans les plans d'urbanisme les secteurs affectés par le bruit au voisinage des infrastructures concernées. Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, les dispositions du présent arrêté seront prises en compte pour la délivrance des certificats d'urbanisme et des permis de construire. A titre indicatif, un tableau figurant en annexe 2 précise de manière similaire les dispositions relatives aux infrastructures situées hors du Val-de-Marne et qui doivent être prises en compte dans la limite des arrêtés préfectoraux relatifs pris dans les départements limitrophes concernés.

Article 7 : Le présent arrêté est applicable, à compter de ce jour. Il fera l'objet d'un affichage durant un mois dans les mairies des communes concernées à compter de sa notification et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Article 8 : Des ampliations du présent arrêté sont adressées :

- aux maires des communes concernées,
- au Sous-Préfet de l'Hay-les-Roses
- au Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne,
- au Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale (DDASS) du Val-de-Marne,
- au Directeur Départemental de l'Équipement du Val-de-Marne,
- au Préfet de Paris-Direction de l'Urbanisme, du Logement et de l'Équipement (D.U.L.E),
- au Préfet des Hauts-de-Seine, Direction Départementale de l'Équipement,
- au Préfet de Seine-Saint-Denis, Direction Départementale de l'Équipement,
- au Préfet de Seine et Marne, Direction Départementale de l'Équipement,
- au Préfet de l'Essonne, Direction Départementale de l'Équipement,
- au Président du Réseau Ferré de France,
- aux Directeurs de Région de la SNCF, Paris Rive Gauche, Paris Sud-Est, Paris-Est, Paris-Nord,
- au Président de la RATP.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, Messieurs les Sous-Préfets de l'Hay-les-Roses et de Nogent-sur-Marne, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour ampliation
Le Chef de Bureau

D. Barthelemy

Commune concernée et les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
SISY LE ROI	Ligne SNCF grande ceinture	en totalité		1	300 m	ouvert
	Paris/Bordeaux et RER C	tronçon sur la commune de Vitry en totalité		1	300 m	ouvert
	Paris/Bordeaux et RER C	en totalité		1	300 m	ouvert
	ligne RER C2	tronçon sur la commune d'Orly en totalité		3	100 m	ouvert
	ligne RER C2	en totalité		3	100 m	ouvert
	Paris/Marseille et RER D	tronçon sur la commune de Valenton en totalité		1	300 m	ouvert
	Paris/Marseille et RER D	en totalité		1	300 m	ouvert
	Paris/Marseille et RER D (dérivation) Paris/Marseille et RER D (dérivation)	tronçon sur la commune de Créteil en totalité		2	250 m	ouvert
ETEIL	Ligne SNCF grande ceinture	tronçon sur les communes de Limoll et Bonneuil		1	300 m	ouvert
	Paris/Marseille et RER D (dérivation)	en totalité		2	250 m	ouvert
	Paris/Marseille et RER D	en totalité		1	300 m	ouvert
	métro ligne 8 (hors tunnel)	en totalité		4	30 m	ouvert
	métro ligne 8 (projet)	en totalité		4	30 m	ouvert
	ligne TGV	tronçon sur la commune de Valenton en totalité		1	300 m	ouvert
	ligne TGV	en totalité		1	300 m	ouvert
MONTENAY SOUS BOIS	ligne SNCF Paris-Bâle	en totalité		1	300 m	ouvert
	RER A	en totalité		2	250 m	ouvert
	RER A2 (hors tunnel)	en totalité		3	100 m	ouvert
	RER A4 (hors tunnel)	en totalité		3	100 m	ouvert
MONTLILLY	RER B	tronçon sur la commune d'Arcueil en totalité		3	100 m	ouvert
	RER B	en totalité		3	100 m	ouvert
MONTY SUR SEINE	Paris/Bordeaux et RER C	tronçon sur la commune de Vitry en totalité		1	300 m	ouvert
	Paris/Bordeaux et RER C	en totalité		1	300 m	ouvert
MONTVILLE LE PONT	RER A2	tronçon sur la commune de Nogent en totalité		3	100 m	ouvert
	RER A2	en totalité		3	100 m	ouvert
MONTMÉL-BREVANNES	ligne TGV	tronçon sur la commune de Valenton en totalité		1	300 m	ouvert
	ligne TGV (hors tunnel)	en totalité		1	300 m	ouvert
	Ligne SNCF grande ceinture Ligne SNCF grande ceinture	tronçon sur la commune de Bonneuil en totalité		1 1	300 m 300 m	ouvert ouvert



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT/SAP
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

URBANISME ET COOPERATION
INTERCOMMUNALE - BUREAU

Créteil, le

le 8 JAN 2002

2002/07

ARRÊTE relatif au classement sonore du réseau routier départemental dans toutes les communes du département du Val-de-Marne et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.111-4-1,
- VU** la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,
- VU** le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L.111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- VU** le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- VU** l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- VU** l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- VU** l'avis des Conseils Municipaux des commune concernées,
- VU** l'avis du comité de pilotage,
- SUR** proposition du Secrétaire Général

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du Val-de-Marne aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le schéma de repérage figurant à l'annexe 1. Le présent arrêté annule et remplace les dispositions prises en application de l'arrêté interministériel du 6 octobre 1978 modifié le 23 février 1983 en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres mentionnées au tableau ci-joint complétant l'article 2.

Article 2 : Le tableau ci-joint complétant le présent arrêté donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans l'une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

Article 3 : Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés interministériels du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont en annexe 3 du présent arrêté.

Article 4 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 m en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 5 : Le présent arrêté est applicable pour les communes mentionnées ci-dessous :

ABLON-SUR-SEINE, ALFORTVILLE, ARCUEIL, BOISSY-SAINT-LÉGER, BONNEUIL-SUR-MARNE, BRY-SUR-MARNE, CACHAN, CHAMPIGNY-SUR-MARNE, CHARENTON-LE-PONT, CHENNEVIÈRES-SUR-MARNE, CHEVILLY-LARUE, CHOISY-LE-ROI, CRÉTEIL, FONTENAY-SOUS-BOIS, FRESNES, GENTILLY, L'HAY-LES-ROSES, IVRY-SUR-SEINE, JOINVILLE-LE-PONT, LE KREMLIN-BICETRE, LIMEIL-BRÉVANNES, MAISONS ALFORT, MANDRES-LES-ROSES, MAROLLES-EN-BRIE, NOGENT-SUR-MARNE, NOISEAU, ORLY, ORMESSON-SUR-MARNE, PERIGNY-SUR-YERRES, LE PERREUX-SUR-MARNE, LE PLESSIS-TREVISE, LA QUEUE-EN-BRIE, RUNGIS, SAINT-MANDÉ, SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS, SAINT-MAURICE, SANTENY, SUCY-EN-BRIE, THIAIS, VALENTON, VILLECRESNES, VILLEJUIF, VILLENEUVE-LE-ROI, VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, VILLIERS-SUR-MARNE, VINCENNES, VITRY-SUR-SEINE.

Article 6 : Les maires des communes concernées devront faire figurer dans les documents d'urbanisme de leur commune, les dispositions du présent arrêté et reporter dans les plans d'urbanisme les secteurs affectés par le bruit au voisinage des infrastructures concernées. Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, les dispositions du présent arrêté seront prises en compte pour la délivrance des certificats d'urbanisme et des permis de construire.

A titre indicatif, un tableau figurant en annexe 2 précise de manière similaire les dispositions relatives aux infrastructures situées hors du Val-de-Mame et devraient être prises en compte dans la limite des arrêtés préfectoraux relatifs aux départements limitrophes concernés.

Article 7 : Le présent arrêté est applicable à compter de ce jour. Il fera l'objet d'un affichage durant un mois à compter de sa notification dans les mairies des communes concernées et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Mame.

Article 8 : Des ampliations du présent arrêté sont adressées :

- aux maires des communes concernées,
- au Président du Conseil Général,
- au Sous-Préfet de l'Hay-les-Roses,
- au Sous-Préfet de Nogent-sur-Mame,
- au Directeur de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale (DDASS) du Val-de-Mame,
- au Directeur Départemental de l'Equipement du Val-de-Mame,
- au Préfet de Paris-Direction de l'Urbanisme, du Logement et de l'Equipement (D.U.L.E.),
- au Préfet des Hauts-de-Seine, Direction Départementale de l'Equipement,
- au Préfet de Seine-Saint-Denis, Direction Départementale de l'Equipement,
- au Préfet de Seine et Mame, Direction Départementale de l'Equipement,
- au Préfet de l'Essonne, Direction Départementale de l'Equipement,

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Mame, Messieurs les Sous-Préfets de l'Hay-les-Roses et de Nogent-sur-Mame, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement du Val-de-Mame, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
Le Chef de Bureau

D. Bartier

Dominique BARTIER



Signé : Pierre MIRABAUD

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
GENTILLY	av Jean Jaurès (RD 62)	tronçon sur la commune d'Arcueil		3	100 m	U
	Avenue P.V Couturier (RD 50)	limite de commune Paris/Gentilly 129 avenue Paul V.couturier 35 avenue Paul V.couturier	129 avenue Paul V.couturier	3	100 m	U
	Avenue P.V Couturier (RD 50)		35 avenue Paul V.couturier	4	30 m	ouvert
	Avenue P.V Couturier, rue du Prés Wilson et avenue Jean Jaurès (RD 50)		40 avenue J.Jaurès	3	100 m	U
	rue Gabriel Péri (RD 126E) rue Gabriel Péri (RD 126E)	tronçon sur la commune du Kremlin-Bicêtre en totalité		4	30 m	ouvert
				4	30 m	ouvert
	Avenue Raspail (RD 127) Avenue Raspail (RD 127) rue Nicolas Debray (RD 127)	limite de commune Paris/Gentilly carrefour avec la rue du bout du rang carrefour avec l'avenue Raspail	carrefour avec la rue du bout du rang	4	30 m	ouvert
			limite de commune Arcueil/Gentilly	3	100 m	U
			carrefour avec la rue d'arcueil	5	10 m	ouvert
	Périphérique de Paris	en totalité		1	300 m	ouvert
L'HAY LES ROSES	Avenue de la République (RD 55) Avenue du Général de Gaulle (RD 55)	tronçon sur la commune de Villejuif en totalité		4	30 m	ouvert
				4	30 m	ouvert
	Avenue Léon Blum et rue de la Madeleine (RD 57E)	en totalité		4	30 m	ouvert
	Avenue Henri Barbusse (RD 57-2A)	en totalité		4	30 m	ouvert
	Avenue du Général de Gaulle (RD 60)	tronçon sur la commune de Chevilly		4	30 m	ouvert
	Avenue Larroumès (RD 60)	limite de département	carrefour avec l'avenue Henri Barbusse	3	100 m	U
	Avenue du Général Leclerc (RD 60)	carrefour avec l'avenue Larroumès	limite de commune l'Hay les roses/Chevilly	4	30 m	ouvert
	Avenue du Général Leclerc (RD 60)	limite de commune l'Hay les roses/Chevilly	carrefour avec la rue de Bicêtre	4	30 m	ouvert
	rue de la cosarde (RD 74) Avenue Jules Gravereaux (RD 74)	limite de département	carrefour avec l'avenue Jules Gravereaux	3	100 m	ouvert
		carrefour avec la rue de la cosarde	carrefour avec l'avenue Larroumès	3	100 m	ouvert
	Avenue Gabriel péri et rue oispan (RD 126) rue Jean Jaurès (RD 128) rue Jean Jaurès, av Larroumès et Flouquet (RD 126)	carrefour avec Bld P.Vaillant Couturier	carrefour avec l'avenue du Général de Gaulle	4	30 m	ouvert
		carrefour avec la rue des jardins	carrefour avec l'avenue Aristide Briand	3	100 m	U
		carrefour avec l'avenue Aristide Briand	limite de commune Fresnes/l'Hay les Roses			
	Avenue P.V Couturier et Gabriel Péri (RD 126B)	en totalité		4	30 m	ouvert



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

LE 13 JAN 2002

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT/SAP
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES
URBANISME ET COOPÉRATION
INTERCOMMUNALE - 1^{ER} BUREAU

Créteil, le

2002/06

ARRÊTE relatif au classement sonore du réseau routier national et autoroutier dans certaines communes du département du Val-de-Marne et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.111-4-1,
- VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,
- VU le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L.111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- VU le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- VU l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées,
- VU l'avis du comité de pilotage,
- SUR proposition du Secrétaire Général,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du Val-de-Marne aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le schéma de repérage figurant à l'annexe 1. Le présent arrêté annule et remplace les dispositions prises en application de l'arrêté interministériel du 6 octobre 1978 modifié le 23 février 1983 en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres mentionnées au tableau ci-joint complétant l'article 2.

Article 2 : Le tableau ci-joint complétant le présent arrêté donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans l'une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, ainsi que la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

Article 3 : Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés interministériels du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont en annexe 3 du présent arrêté.

Article 4 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 m en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 5 : Le présent arrêté est applicable pour les communes mentionnées ci-dessous :

ALFORTVILLE, ARCUEIL, BOISSY-SAINT-LEGER, BONNEUIL-SUR-MARNE, BRY-SUR-MARNE, CACHAN, CHAMPIGNY-SUR-MARNE, CHARENTON-LE-PONT, CHENNEVIÈRES-SUR-MARNE, CHEVILLY-LARUE, CHOISY-LE-ROI, CRÉTEIL, FONTENAY-SOUS-BOIS, FRESNES, GENTILLY, L'HAY-LES-ROSES, IVRY-SUR-SEINE, JOINVILLE-LE-PONT, LE KREMLIN-BICETRE, LIMEIL-BREVANNES, MAISONS ALFORT, MAROLLES-EN-BRIE, NOGENT-SUR-MARNE, NOISEAU, ORLY, ORMESSON-SUR-MARNE, LE PERREUX-SUR-MARNE, LA QUEUE-EN-BRIE, RUNGIS, SAINT-MANDÉ, SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS, SAINT-MAURICE, SANTENY, SUCY-EN-BRIE, THIAIS, VALENTON, VILLECRESNES, VILLEJUIF, VILLENEUVE-LE-ROI, VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, VILLIERS-SUR-MARNE, VINCENNES, VITRY-SUR-SEINE.

Article 6 : Les maires des communes concernées devront faire figurer dans les documents d'urbanisme de leur commune, les dispositions du présent arrêté et reporter dans les plans d'urbanisme les secteurs affectés par le bruit au voisinage des infrastructures concernées. Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, les dispositions du présent arrêté seront prises en compte pour la délivrance des certificats d'urbanisme et des permis de construire.

A titre indicatif, un tableau figurant en annexe 2 précise de manière similaire les dispositions relatives aux infrastructures situées hors du Val-de-Mame et qui doivent être prises en compte dans la limite des arrêtés préfectoraux relatifs pris dans les départements limitrophes concernés.

Article 7 : Le présent arrêté est applicable à compter de ce jour. Il fera l'objet d'un affichage durant un mois à compter de sa notification dans les mairies des communes concernées et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Mame.

Article 8 : Des ampliations du présent arrêté sont adressées :

- aux maires des communes concernées,
- au Sous-Préfet de l'Hay-les-Roses
- au Sous-Préfet de Nogent-sur-Mame,
- au Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale (DDASS) du Val-de-Mame,
- au Directeur Départemental de l'Équipement du Val-de-Mame,
- au Préfet de Paris-Direction de l'Urbanisme, du Logement et de l'Équipement (D.U.L.E),
- au Préfet des Hauts-de-Seine, Direction Départementale de l'Équipement,
- au Préfet de Seine-Saint-Denis, Direction Départementale de l'Équipement,
- au Préfet de Seine et Marne, Direction Départementale de l'Équipement,
- au Préfet de l'Essonne, Direction Départementale de l'Équipement,

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Mame, Messieurs les Sous-Préfets de l'Hay-les-Roses et de Nogent-sur-Mame, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Val-de-Mame, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
Le Chef de Bureau

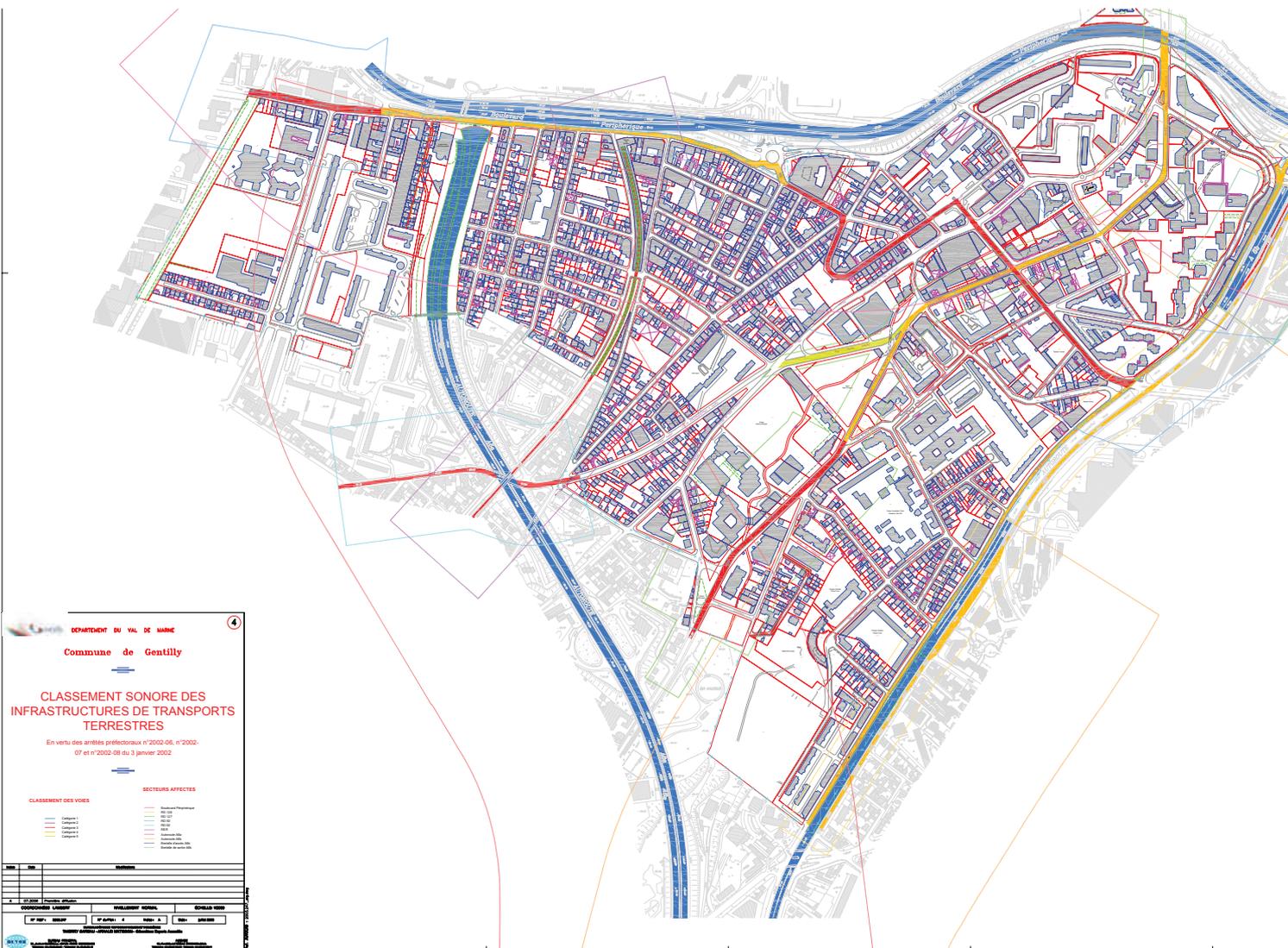


Dominique BARTIER



Signé : Pierre MIRABAUD

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Designation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
FONTENAY SOUS BOIS	RN34	tronçon sur les communes de Nogent sur Marne et le Perreux		3	100 m	ouvert
	RN186	en totalité		3	100 m	ouvert
	A86	en limite de département		1	300 m	ouvert
	A86	en totalité		2	250 m	ouvert
	Bretelle de sortie A86	A86	Avenue Louison Bobet	5	10 m	ouvert
	Bretelle d'accès A86	A86	A86 (côté ouest)	4	30 m	ouvert
	Bretelle de sortie A86	A86	Av du Maréchal de Lattre de Tassigny	3	100 m	ouvert
	Bretelle d'accès A86	Av du Maréchal de Lattre de Tassigny	A86	3	100 m	ouvert
Bretelle de sortie A86	A86	Av du Maréchal de Lattre de Tassigny	4	30 m	ouvert	
FRESNES	A106	tronçon sur la commune de Rungis		1	300 m	ouvert
	RN186	limite de département 92 carrefour avec l'Av de Stalingrad	carrefour avec l'Av de Stalingrad limite de commune Rungis/Fresnes	3	100 m	ouvert
	A6a-A6b	tronçon sur la commune de Chevilly-Larue		1	300 m	ouvert
	A6a-A6b	en totalité		1	300 m	ouvert
	bretelle d'accès A6	RN186	A6b	5	10 m	ouvert
	bretelle de sortie A6	A6b	RN186	4	30 m	ouvert
	A86 (hors tunnel)	en totalité		1	300 m	ouvert
	bretelle de sortie A86	A86	A6b	4	30 m	ouvert
	Bretelle d'accès A86 (près de l'avenue Médicis)	A6b	A86	3	100 m	ouvert
	Bretelle d'accès A86	A6b	A86	4	30 m	ouvert
Bretelle de sortie A86	A86	A6b	3	100 m	ouvert	
GENTILLY	A6a	tronçon sur la commune d'Arcueil		1	300 m	ouvert
	A6b	tronçon sur la commune de Kremlin-Bicêtre		1	300 m	ouvert
	A6a-A6b (hors tunnel)	en totalité		1	300 m	ouvert
	bretelle d'accès A6b	rue Charles Carnus	A6b	4	30 m	ouvert
bretelle de sortie A6b	A6b	rue Elysée Reclus	3	100 m	ouvert	
L'HAY LES ROSES	RN7	en totalité		2	250 m	ouvert
	A6a-A6b	tronçon sur la commune de Villejuif		1	300 m	ouvert
	A6a-A6b	en totalité		1	300 m	ouvert
	bretelle d'accès A6b	Impasse du soleil	A6b	4	30 m	ouvert
	bretelle de sortie A6b	A6b	A6a	3	100 m	ouvert



562 - Arrêtés préfectoraux prescrivant les plans de prévention des risques : inondation, mouvements de terrains. Arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention des risques naturels.

Arrêté n° 2015/2378 du 31 juillet 2015
Relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de Gentilly

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;
- VU** l'article R. 563-1 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2001/2440 du 9 juillet 2001 prescrivant l'établissement d'un Plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondation et coulées de boues par ruissellement en secteur urbain » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2001/2822 du 1er août 2001 prescrivant l'établissement d'un Plan de prévention des risques naturels prévisibles « affaissements et effondrements de terrain » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-470 du 1^{er} février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de Gentilly ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015/2362 du 31 juillet 2015, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Val-de-Marne ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique à la commune de Gentilly, en raison de son exposition aux risques naturels prévisibles suivants :

- Inondation et coulées de boues par ruissellement en secteur urbain
- Mouvements de terrain par affaissements et effondrements de terrain

ARTICLE 2 : Les documents de référence aux risques naturels auxquels la commune est exposée sont :

- L'arrêté préfectoral n°2001/2440 du 9 juillet 2001 prescrivant l'établissement d'un Plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondation et coulées de boues par ruissellement en secteur urbain »
- L'arrêté préfectoral n°2001/2822 du 1er août 2001 prescrivant l'établissement d'un Plan de prévention des risques naturels prévisibles « affaissements et effondrements de terrain »

ARTICLE 3 : Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier d'information annexé au présent arrêté. Ce dossier comporte :

- une fiche synthétique sur laquelle sont recensés les risques sur le territoire de la commune ainsi que les documents de référence correspondants. Ce document donne également toute indication sur la nature et sur l'intensité de ces risques,
- une cartographie délimitant, pour chaque risque, les zones exposées sur le territoire de la commune.

Lorsqu'un plan de prévention est prescrit, les cartographies sont fournies à titre indicatif en fonction des connaissances : le périmètre à considérer pour l'information des acquéreurs et des locataires est, jusqu'à l'approbation du plan, le périmètre délimité dans l'arrêté préfectoral qui a prescrit l'élaboration de ce plan.

ARTICLE 4 : Les présentes dispositions sont systématiquement mises à jour lors de l'entrée en vigueur, pour la commune de Gentilly, de tout arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans, ou lorsque des informations nouvelles permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie de la commune faisant l'objet d'un de ces plans.

ARTICLE 5 : Copie conforme du présent arrêté ainsi que le dossier d'information et les documents de référence qui s'y rattachent seront adressés au Maire de Gentilly, aux fins d'affichage en mairie ainsi qu'à la Chambre départementale des notaires. Ils pourront être consultés, sur demande, en mairie, en préfecture ainsi que dans les sous-préfectures de Nogent-sur-Marne et de l'Haÿ-les-Roses.

Ils seront mis en ligne sur le site Internet de la préfecture du Val de Marne : <http://www.val-de-marne.pref.gouv.fr>.

Mention de la publication du présent arrêté et des modalités de sa consultation sera insérée dans un journal diffusé dans le département du Val de Marne.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2006-470 du 1^{er} février 2006, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de Gentilly.

ARTICLE 7 : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, le Secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, les Sous-Préfets de Nogent-sur-Marne et de l'Haÿ-les-Roses, le Maire de Gentilly, le Président de la Chambre interdépartementale des notaires pour Paris, la Seine Saint Denis et le Val de Marne, et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 31 JUL. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,



Signé : Denis DECLERCK

Commune de Gentilly

Informations sur les risques naturels, miniers et technologiques

pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

N° **2015/2378** du **31 juillet 2015** mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles

[PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n oui non

prescrit	date	9 juillet 2001	aléa	Inondation et coulées de boue par ruissellement en secteur urbain
prescrit		1^{er} août 2001		Mouvements de terrain par affaissements et effondrements

Les documents de référence sont :

- Arrêté de prescription du PPR inondations et coulées de boue par ruissellement en secteur urbain (le périmètre concerne toute la commune) du 9 juillet 2001 Consultable sur Internet
- Arrêté de prescription de PPR mouvements de terrain par affaissements et effondrements de terrain du 1^{er} août 2001

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t oui non

date effet

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet

4. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement.

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité forte zone 5 moyenne zone 4 modérée zone 3 faible zone 2 Très faible zone 1

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

- Extrait du plan des servitudes du P.O.S./P.L.U. (anciennes carrières) - 1 planche A4 (échelle 1/10 000)

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'Etat de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique « ma commune face aux risques »

7. Le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions obligations

Les règlements sont consultables sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne www.val-de-marne.pref.gouv.fr dans la rubrique « Les actions de l'État / Environnement et prévention des risques ».

Date

Le Préfet de département

**LISTE DES ARRETES PORTANT CONSTATATION DE L'ETAT DE CATASTROPHE
NATURELLE**

COMMUNE DE GENTILLY

Les reconnaissances dont ont bénéficié les communes sont prises en compte depuis le 2 février 1995.

Ces informations sont données à titre indicatif ; la liste complète des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle sur la commune de Gentilly est consultable sur le site Internet www.prim.net.

INSEE	Commune	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
94037	Gentilly	inondations et coulées de boue	02/07/1995	02/07/1995	28/09/1995	15/10/1995
94037	Gentilly	inondations et coulées de boue	06/07/2001	07/07/2001	17/08/2001	26/08/2001
94037	Gentilly	inondations et coulées de boue	01/08/1998	01/08/1998	19/05/1999	05/06/1999
94037	Gentilly	inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Bureau de l'environnement et des procédures
d'utilité publique

Pôle interdépartemental de prévention
des risques naturels

ARRÊTÉ n° 2019/215 du 10 JUL. 2019
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs
situés dans le département du Val-de-Marne
modifiant l'arrêté n° 2015/2362 du 31 juillet 2015

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 125-5 à L. 125-7 et R. 125-23 à R. 125-27, R. 563-4 à D. 563-8-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 271-4 et L. 271-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015/2362 du 31 juillet 2015 déterminant la liste des communes pour lesquelles l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs doit être délivrée aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers dans le département du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015/765 du 30 mars 2015 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour du site du dépôt pétrolier EG Retail France (ex EFR France), 5 rue Tortue à Vitry-sur-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/2352 du 20 juillet 2016 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour du site du dépôt pétrolier de la Société pétrolière du Val-de-Marne (SPVM), rue des Darses à Villeneuve-le-Roi

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/3846 du 21 novembre 2018 portant approbation du plan de prévention des risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols dans le département du Val-de-Marne

Vu l'arrêté préfectoral n°1767 du 19 juin 2019 relatif à la création de secteurs d'information sur les sols (SIS) sur les communes de Boissy-Saint-Léger, Bry-sur-Marne, Gentilly, La Queue-en-Brie, Maisons-Alfort et Saint-Mandé ;

Considérant l'obligation d'information prévue à l'article R. 125-23 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire générale ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste des communes annexée à l'arrêté préfectoral n°2015-2362 du 31 juillet 2015 est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'information. Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 3 :

La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article L.125-5 à L.125-7 du code de l'environnement.

Article 4 :

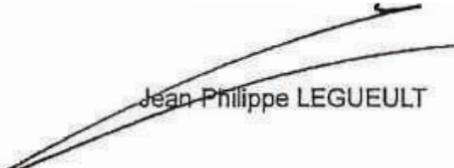
Une copie du présent arrêté est adressée à la Chambre départementale des notaires.

Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies des communes concernées et accessible sur le site internet des services de l'État dans le Val-de-Marne (www.val-de-marne.gouv.fr).

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, les sous-préfets de Nogent-sur-Marne et de L'Haÿ-les-Roses, les maires des communes du Val-de-Marne concernées, le Président de la chambre interdépartementale des notaires pour Paris, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne



Jean-Philippe LEGUEULT

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°2019/2115 du 10 juillet 2019
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du VAL-DE-MARNE
Liste des communes du Val-de-Marne dans lesquelles l'obligation
d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers s'applique**

Insee	Communes	Plan de prévention des risques (PPR) naturels					PPR technolo- gique	Nombre de Secteurs d'information sur les sols	Zone à potentiel radon	Zonage sismique
		Inondation			mouvements de terrain					
		Seine et Marne	Yerres	Ruisse- ment	argiles	anciennes carrières				
94001	Ablon-sur-Seine	A	-	-	A	-	-	-	1	1
94002	Alfortville	A	-	-	A	-	-	-	1	1
94003	Arcueil	-	-	P	A	P	-	-	1	1
94004	Boissy-Saint-Léger	-	-	-	A	-	-	3	1	1
94011	Bonneuil-sur-Marne	A	-	-	A	P	-	-	1	1
94015	Bry-sur-Marne	A	-	P	A	-	-	1	1	1
94016	Cachan	-	-	P	A	P	-	-	1	1
94017	Champigny-sur-Marne	A	-	P	A	P	-	-	1	1
94018	Charenton-le-Pont	A	-	-	-	P	-	-	1	1
94019	Chennevières-sur-Marne	A	-	P	A	P	-	-	1	1
94021	Chevilly-Larue	-	-	P	-	-	-	-	1	1
94022	Choisy-le-Roi	A	-	-	-	A	-	-	1	1
94028	Créteil	A	-	P	A	P	-	-	1	1
94033	Fontenay-sous-Bois	-	-	-	A	P	-	-	1	1
94034	Fresnes	-	-	P	A	-	-	-	1	1
94037	Gentilly	-	-	P	-	P	-	1	1	1
94038	L'Hay-les-Roses	-	-	P	A	P	-	-	1	1
94041	Ivry-sur-Seine	A	-	P	-	P	-	-	1	1
94042	Joinville-le-Pont	A	-	P	-	P	-	-	1	1
94043	Le-Kramlin-Bicêtre	-	-	P	A	P	-	-	1	1
94044	Liméil-Brévannes	A	-	P	A	-	-	-	1	1
94046	Maisons-Alfort	A	-	P	-	P	-	1	1	1
94047	Mandres-les-Roses	-	A	P	A	-	-	-	1	1
94048	Marolles-en-Brie	-	-	-	A	-	-	-	1	1
94052	Nogent-sur-Marne	A	-	-	A	P	-	-	1	1
94053	Noisieu	-	-	-	A	-	-	-	1	1
94054	Orly	A	-	-	A	-	-	-	1	1
94055	Ormesson-sur-Marne	A	-	P	A	P	-	-	1	1
94056	Périgny-sur-Yerres	-	A	-	A	-	-	-	1	1
94058	Le-Perreux-sur-Marne	A	-	-	A	-	-	-	1	1
94059	Le-Plessis-Trévisé	-	-	-	A	-	-	-	1	1
94060	La-Queue-en-Brie	-	-	-	A	-	-	2	1	1
94065	Rungis	-	-	-	-	-	-	-	1	1
94067	Saint-Mandé	-	-	-	-	P	-	1	1	1
94068	Saint-Maur-des-Fossés	A	-	P	A	P	-	-	1	1
94069	Saint-Maurice	A	-	-	-	P	-	-	1	1
94070	Santeny	-	-	-	A	-	-	-	1	1
94071	Sucy-en-Brie	A	-	P	A	-	-	-	1	1
94073	Thiais	-	-	-	-	P	-	-	1	1
94074	Valenton	A	-	P	A	-	-	-	1	1
94075	Villecresnes	-	-	P	A	-	-	-	1	1
94076	Villejuif	-	-	P	A	P	-	-	1	1
94077	Villeneuve-le-Roi	A	-	P	-	-	P	-	1	1
94078	Villeneuve-Saint-Georges	A	-	P	A	-	-	-	1	1
94079	Villiers-sur-Marne	-	-	P	A	-	-	-	1	1
94080	Vincennes	-	-	-	-	-	-	-	1	1
94081	Vitry-sur-Seine	A	-	P	-	P	A	-	1	1

gende

A Approuvé
P Prescrit

faible (radon)

très faible (sismicité)

Arrêté n°2001 / 2822

prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles par affaissements et effondrements de terrain



*Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU la loi n°87-565 du 25 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques naturels, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995,

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU l'article L.562-1 du Code de l'environnement ;

VU les arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention,

VU la circulaire du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés susvisés,

VU les arrêtés interministériels portant constatation de l'état de catastrophe naturelle comptabilisés sur les territoires des communes du département du Val-de-Marne suite à des risques par affaissements et effondrements de terrain,

CONSIDERANT l'existence de risques par affaissements et effondrements de terrain dans le département du Val-de-Marne dus à la présence d'anciennes carrières ou souterrains,

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les zones exposées aux risques et de définir les mesures d'interdiction et les prescriptions à y mettre en œuvre,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRETE

Article 1^{er} - L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles par affaissements et effondrements de terrain est prescrit sur le territoire des communes d'Arcueil, Bonneuil-sur-Marne, Cachan, Champigny-sur-Marne, Charenton-le-Pont, Chennevières-sur-Marne, Créteil, Fontenay-sous-Bois, Gentilly, l'Hay-les-Roses, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, Le Kremlin-Bicêtre, Maisons-Alfort, Nogent-sur-Marne, Ormesson-sur-Marne, Saint-Mandé, Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Maurice, Thiais, Villejuif et Vitry-sur-Seine.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude est constitué de l'ensemble des territoires des communes visées à l'article précédent.

Article 3 - La Direction Départementale de l'Équipement est chargée d'instruire le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles par affaissements et effondrements de terrain.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes visées à l'article 1^{er} et publié au Recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet de la région Ile-de-France
- M. le Préfet des Hauts-de-Seine
- M. le Préfet de Seine-Saint-Denis
- M. le Préfet de Seine et Marne
- M. le Préfet de l'Essonne
- M. le Sous-Préfet de l'Hay-les-Roses
- M. le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne
- M. le Préfet, Directeur régional de l'équipement Ile-de-France
- M. le Directeur régional de l'environnement

Pour ampliation
Le Chef de Bureau



Dominique BARTIER



Fait à Créteil, le 1^{er} août 2001

Signé Pierre MIRABAUD



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Arrêté n° 2001/2440

prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations et coulées de boue par ruissellement en secteur urbain

*Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU la loi n°87-565 du 25 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques naturels, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995,

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU les arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention,

VU la circulaire du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés susvisés,

VU les arrêtés interministériels portant constatation de l'état de catastrophe naturelle comptabilisés sur les territoires des communes du département du Val-de-Marne suite à des inondations et coulées de boue par ruissellement en secteur urbain,

CONSIDERANT l'existence de risques d'inondations et coulées de boue par ruissellement en secteur urbain dans le département du Val-de-Marne,

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les zones exposées aux risques et de définir les mesures d'interdiction et les prescriptions à y mettre en œuvre,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental de l'Équipement,

.../...

ARRETE

Article 1^{er} - L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations et coulées de boues par ruissellement en secteur urbain est prescrit sur le territoire des communes d'Arcueil, Bry-sur-Marne, Cachan, Champigny-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Chevilly-Larue, Créteil, Fresnes, Gentilly, L'Hay-les-Roses, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, Le Kremlin-Bicêtre, Limeil-Brevannes, Maisons-Alfort, Mandres-les-Roses, Ormesson-sur-Marne, Saint-Maur-des-Fossés, Sucy-en-Brie, Valenton, Villecresnes, Villejuif, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges, Villiers-sur-Marne et Vitry-sur-Seine.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude est constitué de l'ensemble des territoires des communes visées à l'article précédent.

Article 3 - La Direction Départementale de l'Équipement est chargée d'instruire le projet de plan de prévention des risques.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes visées à l'article 1^{er} et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région Ile-de-France
- M. le Préfet des Hauts-de-Seine
- M. le Préfet de Seine-Saint-Denis
- M. le Préfet de Seine et Marne
- M. le Préfet de l'Essonne
- M. le Sous-Préfet de l'Hay-les-Roses
- M. le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne
- M. le Préfet, Directeur régional de l'équipement Ile-de-France
- M. le Directeur régional de l'environnement

Fait à Créteil, le 9 juillet 2001

Pour ampliation
Le Chef de Bureau

D. Bartier

Dominique BARTIER



Signé Pierre MIRABAUD

563 - Arrêtés préfectoraux relatifs à la pollution des sols et créant les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS)

ARRETE N° 1767 DU 19 JUIN 2019

**relatif à la création de secteurs d'information sur les sols (SIS)
sur les communes de BOISSY-SAINT-LEGER, BRY-SUR-MARNE, GENTILLY,
LA QUEUE-EN-BRIE, MAISONS-ALFORT et SAINT-MANDE**

**LE PRÉFET du département du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47 ;

Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de secteurs d'information sur les sols (SIS) ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'Environnement, précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu les courriers de consultation des maires des communes de Boissy-Saint-Léger, Bry-sur-Marne, Gentilly, La-Queue-en-Brie, Maisons-Alfort et Saint-Mandé, datés du 21 février 2017 ;

Vu les courriers de consultation des présidents des établissements publics territoriaux (EPT) de Grand Paris Sud Est Avenir, Paris-Est-Marne et Bois, et Grand-Orly Seine Bièvre, datés du 17 juillet 2018 ;

Vu les courriers de consultation des propriétaires des terrains d'assiette concernés par des projets de création de secteurs d'informations sur les sols, datés du 17 octobre 2017 et du 11 septembre 2018 ;

Vu la consultation du public réalisée du 17 octobre 2017 au 17 décembre 2017, par voie électronique, sur le site Internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Île-de-France et sur le site internet de la Préfecture du Val-de-Marne ;

Considérant que les remarques des maires, des présidents des EPT, des propriétaires et du public ont été prises en compte par la DRIEE et qu'elles ne remettent pas en cause les projets de création de secteur d'information sur les sols ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, les secteurs d'information sur les sols suivants sont créés :

- Sur la commune de BOISSY-SAINT-LEGER :
SIS N°94SIS00304 relatif à BP ACACIAS
SIS N°94SIS00342 relatif à ORFEOR DORIZE
SIS N°94SIS00380 relatif à CASINO CARBURANTS

- Sur la commune de BRY-SUR-MARNE :
SIS N°94SIS00397 relatif à CALDEO

- Sur la commune de GENTILLY :
SIS N°94SIS00289 relatif à la STATION-SERVICE ELF CONTACT

- Sur la commune de LA QUEUE-EN-BRIE :
SIS N°94SIS00353 relatif à ERQUIS
SIS N°94SIS00376 relatif à TOTAL RELAIS NOTRE-DAME

- Sur la commune de MAISONS-ALFORT :
SIS N°94SIS00385 relatif à SAD

- Sur la commune de SAINT-MANDE :
SIS N°94SIS00388 relatif au GARAGE DE LA MAIRIE

Ces secteurs d'informations sur les sols (SIS) sont annexés au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 – PUBLICATION et URBANISME

Les secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

Les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexés au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu ou à la carte communale. Ils sont affichés pendant un mois dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public territorial.

Conformément au point 3 de l'article R. 125-24 du code de l'environnement relatif à information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (IAL), le préfet arrête, pour chacune des communes concernées, la liste des secteurs d'information sur les sols retenus et les parcelles concernées.

ARTICLE 3 – NOTIFICATIONS

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPT compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dont le territoire comprend un ou des secteurs d'informations sur les sols mentionnés à l'article 1.

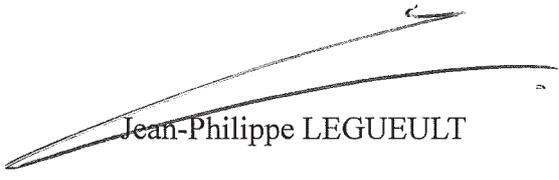
ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Melun ; le délai de recours est de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage. Un recours gracieux, qui suspend ces délais, peut être exercé auprès du Préfet du Val-de-Marne dans les deux mois suivant sa publication ou son affichage.

ARTICLE 5 – EXECUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture, les maires de Boissy-Saint-Léger, Bry-sur-Marne, Gentilly, La-Queue-en-Brie, Maisons-Alfort et Saint-Mandé et les présidents des établissements publics territoriaux (EPT) de Grand Paris Sud Est Avenir, Paris-Est-Marne et Bois, et Grand-Orly Seine Bièvre, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie de la région Île-de-France et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne

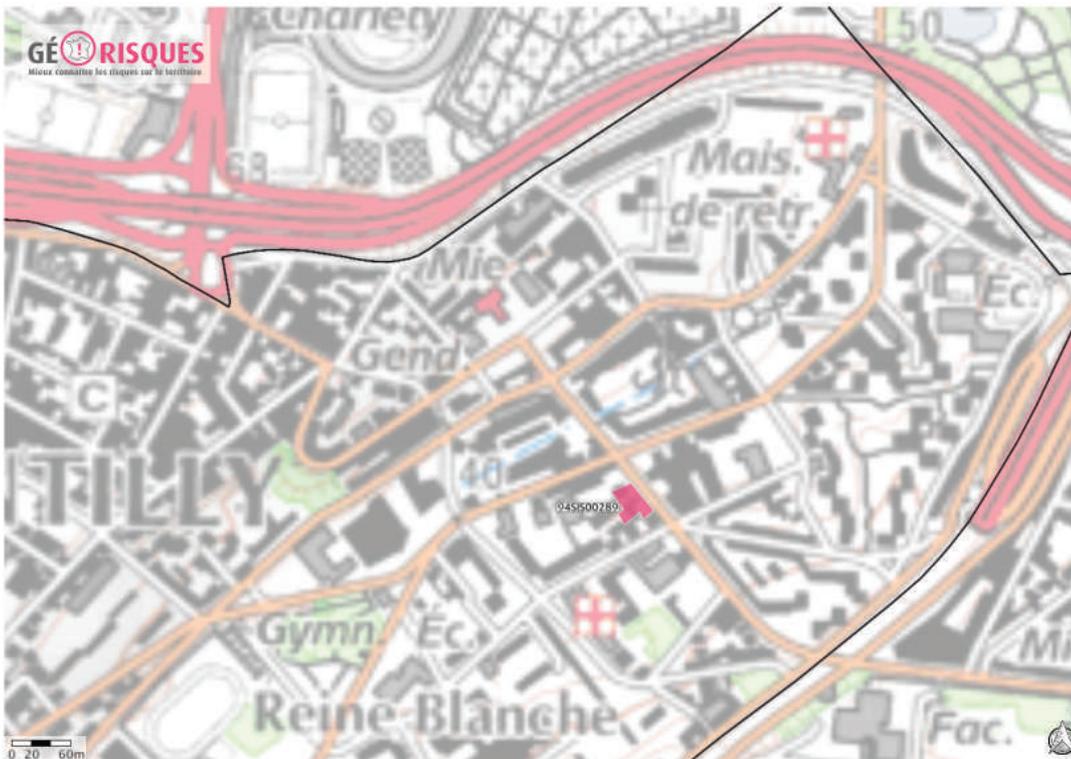


Jean-Philippe LEGUEULT

PLAN LOCAL D'URBANISME DE GENTILLY



SIS N° 94SIS00289 - ANCIENNE STATION-SERVICE ELF CONTACT / 18 AVENUE JEAN JAURES



Limites des départements



Limites des communes



Parcelles cadastrales (IGN)



Secteur d'Information sur les Sols (SIS)



0 20 60m
1 : 10 000

© IGN, © TELEATLAS, © BRGM

5.7 - ANNEXES SANITAIRES

571 - Plan du réseau d'eau potable : plan au 1/5000^e



EXPLOITATION DE LA BANLIEUE DE PARIS



CENTRE OPERATIONNEL BANLIEUE SUD

GENTILLY

PLAN DU RESEAU EAU

AVEC ZONES DE SERVITUDE

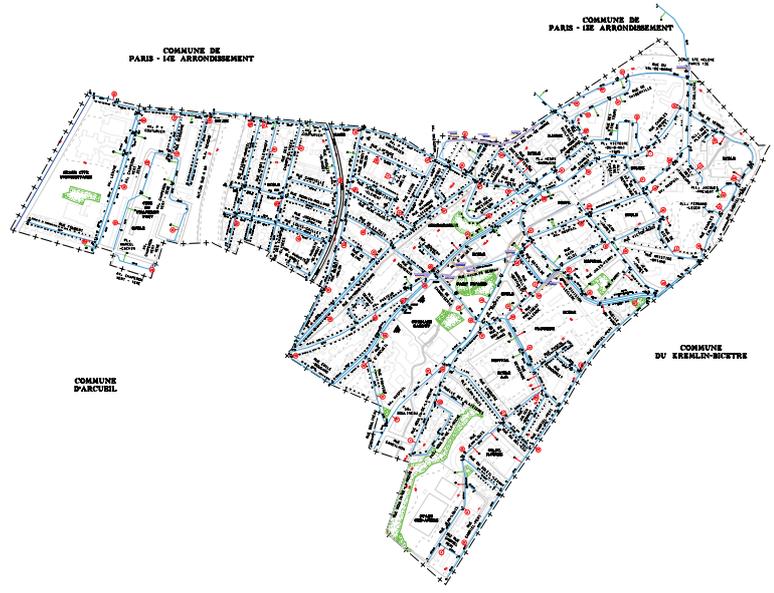
Plan schématique

Echelle : 1/5000

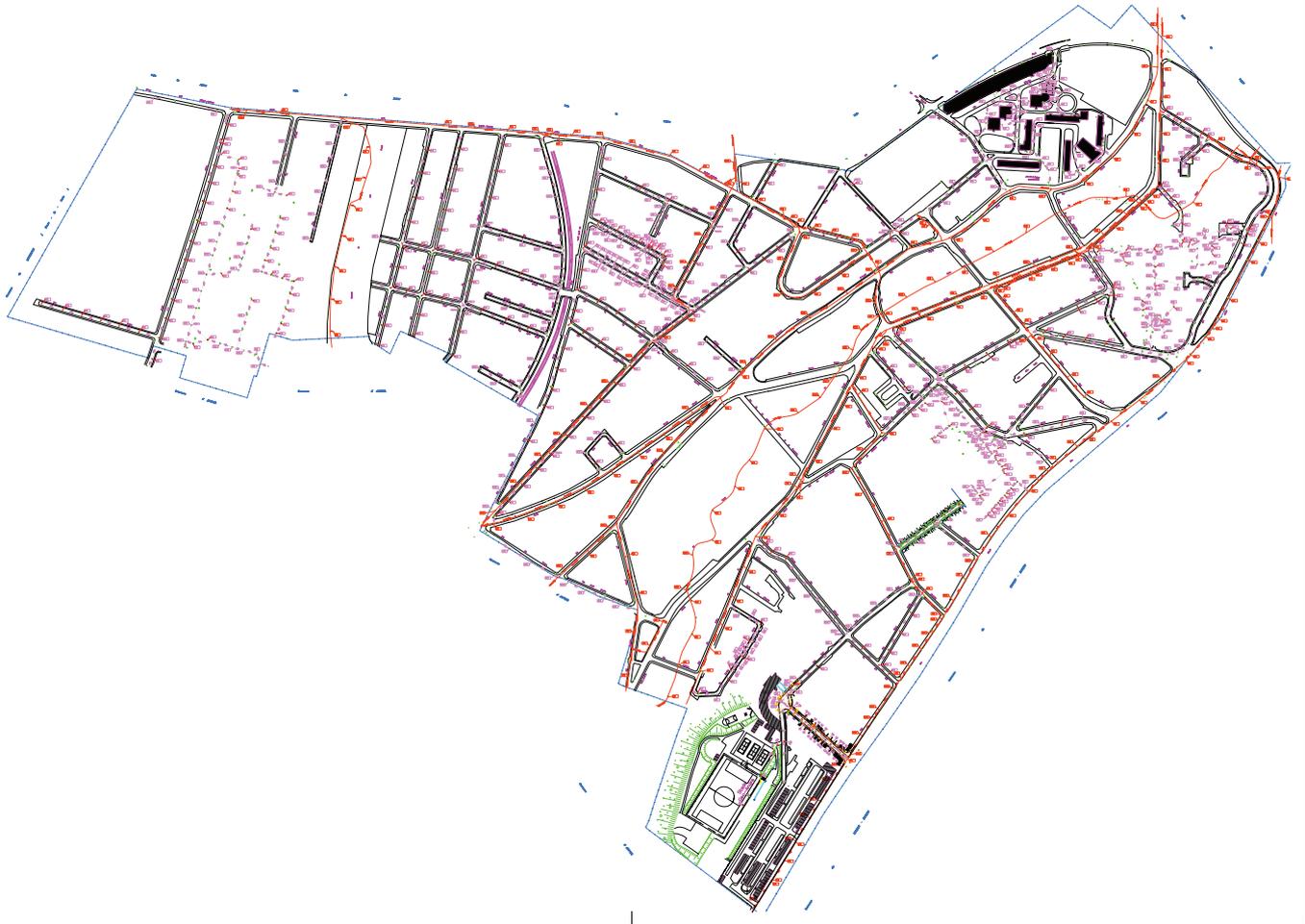
Date : juin 2006

Fichier : Gentilly_5000

Fait par : GTR



572 - Plan des réseaux d'assainissement : plan au 1/5000e



573 - Notice relative aux systèmes d'élimination des déchets

La collecte par secteurs



- Ordures ménagères
- Papiers emballages
- Verre

Ramassage des bacs (le matin)

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
●		●		●	●
	●	●	●		
●		●	●	●	●

2 ^{ème} mercredi	4 ^{ème} mercredi *
×	
×	
	×

Ramassage des encombrants (Le matin)

(Pour les groupes de l'OPIHLM, EFIDIS et OPAC de Paris, le ramassage s'effectue les 1^{er} et 3^{ème} mercredis du mois*.)

* et non le dernier mercredi du mois

Une question, un doute ?

01 47 40 58 61



Guide à conserver

Simplifiez-vous le tri

(GUIDE DU TRI)



* EURO-RESCIC CSD / Eco-Emballages / Adaptation : Escalier D communication - 2006 - Crédits photo: Bernard Martinez, Bertrand Huet

Vos équipements

À chaque couleur ses déchets

Emballages

- plastique
- métal
- carton

- Journaux
- papiers
- magazines

● Les bacs bleus sont destinés à recueillir les emballages en plastique, métal ou carton ainsi que les journaux et magazines.



Verre

● Les bacs verts sont destinés à recueillir les emballages en verre.

Ordures ménagères

- Vos ordures ménagères et emballages souillés doivent être jetés dans votre poubelle habituelle. (bac marron)
- ▲ Un doute ? Jetez l'emballage avec les ordures ménagères.

Les bouteilles et les flacons en **plastique**, les boîtes **métalliques**, les **briques** alimentaires et les **cartons**, bien vidés de leur contenu, **se recyclent**

Bouteilles d'eau, de jus de fruit, de soda, de lait, de soupe



Cubiteiners

Flacons de produits d'hygiène



Flacons de produits ménagers



Boîtes et suremballages en carton



Briques alimentaires



Bidons de sirop, aérosols, boîtes de boisson et de conserve, barquettes en aluminium

Non recyclé > À jeter dans votre poubelle habituelle



Sacs en plastique



Suremballages, sacs et films en plastique



Yaourts, pots de produits laitiers



Barquettes en polystyrène



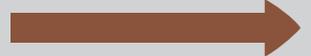
Emballages sales non vidés



Couches



Bouteilles d'huile



Un doute ? Jetez avec les ordures ménagères



Les papiers, journaux, magazines et prospectus, se recyclent



Non recyclé > À jeter dans votre poubelle habituelle



Enveloppes



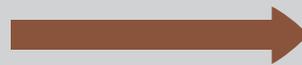
Papiers salis ou gras



Films en plastique de suremballage de journal



Articles d'hygiène



Un doute? Jetez avec les ordures ménagères



Les emballages en verre, bien vidés, se recyclent



Non recyclé ➤ A jeter dans votre poubelle habituelle

Ampoules électriques et à halogène

Vaisselle, faïence, porcelaine

Casserolles vitroceram

Pots de fleurs

Miroirs

Tubes cathodiques

Vitres



Un doute? Jetez avec les ordures ménagères

Pour vos autres déchets

Les encombrants

(matelas, électroménager, téléviseur, mobilier...)

→ Ils sont à déposer : (voir plan en dernière page)

- Secteurs rose et orange : 2^{ème} mercredi du mois.
- Secteur mauve : 4^{ème} mercredi du mois.
(et non le dernier mercredi du mois !)

- Locataires de EFIDIS, OPIHLM, OPAC :
merci de contacter votre gardien

En dehors de la période de ramassage, les encombrants peuvent être déposés par les particuliers aux 2 déchetteries citées en page 11 munis d'un justificatif de domicile.

Les déchets verts

(végétaux, gazon, feuilles, branches d'arbre...)

→ Les déchets verts (branches et petits troncs correctement attachés) peuvent être déposés avec les encombrants.

Pour être valorisés, les déchets verts peuvent être déposés à la déchetterie d'Ivry.

Les médicaments

(emballages, médicaments périmés)

→ Ne les jetez surtout pas !

Adressez-vous à votre pharmacien qui en assurera la collecte.

Les déchets toxiques

(produits chimiques, peintures, huiles usagées, produits phytosanitaires...)

→ Ils sont à déposer :

- Sur les deux marchés, une fois par mois selon calendrier - (Service Planète).
- En déchetteries.



Les vêtements

→ Vous pouvez remettre vos vêtements dont vous n'avez plus l'usage aux associations suivantes :

- Secours Populaire Français
12 rue de Reims. Tél. 01 45 47 44 27.
- Croix Rouge - Section Gentilly
7 rue de la Paix. Tél. 01 45 46 63 30
Chaque mardi et chaque 2^{ème} jeudi du mois de 14h30 à 18h.
- En déchetteries.

Les piles

→ Elles sont récupérées :

- Sur chaque place du marché une fois par mois selon calendrier - (Service Planète).
- Chez certains commerçants, dans certains points d'accueil des services municipaux.
- En déchetteries.

Les gravats

→ Ils peuvent être déposés au centre de transfert d'Arcueil. Le service est gratuit pour les gentilléens munis d'un bon de dépôt limité à 2 m³, à retirer à l'accueil des « services techniques », 62 rue Charles-Frérôt - Tél. 01 47 40 58 26.

- En déchetteries.



Déchetteries

Les déchetteries sont accessibles aux gentilléens munis d'un justificatif de domicile.

→ • Déchetterie intercommunale du SYCTOM

44 rue Victor Hugo, (accès quai d'Ivry)
94200 Ivry-sur-Seine - Tél. 01 43 90 00 28
Du lundi au dimanche de 10 h à 18 h.

→ • Déchetterie de Paris

8 rue Jacques-Destrée
75013 Paris. Tél. 01 46 63 38 59
Du lundi au dimanche de 9 h 30 à 19 h.

574 - Notice relative à l'eau

NOTE RELATIVE A LA SITUATION GENERALE DE L'ALIMENTATION EN EAU DE LA COMMUNE DE GENTILLY

La commune de Gentilly est desservie en eau potable par le réseau du Syndicat des Eaux d'Ile de France dont l'exploitation est confiée à la Compagnie Générale des Eaux.

Eléments statistiques au mois de décembre 2005 :

La superficie est de 118 ha ;
La population était de 16 118 habitants ;
Le nombre d'abonnés atteignait 1 504 ;
La consommation de la commune a été, au cours de l'année 2005, de 1 078 163 m³.

Situation géographique et topographique :

La commune est limitée au Nord par la Ville de Paris, à l'Est par la commune du Kremlin-Bicêtre, au Sud par celle d'Arcueil et à l'Ouest par celle de Montrouge.

Située de part et d'autre de la Vallée de la Bièvre son altitude varie de 40 à 70 mètres, ce qui lui permet d'être desservie en totalité par le réseau de 1^{ère} élévation.

Nature et provenance de l'eau distribuée :

L'eau distribuée dans la commune de Gentilly est de l'eau de Seine filtrée et désinfectée provenant de l'usine de Choisy-le-Roi qui a produit en 2005 un volume d'environ 120 millions de m³, avec des pointes de 482 000 m³ par jour et dont la capacité de production maximum, en double filtration, est de 650 000 m³ par jour.

Composition des réseaux - Réservoirs :

Le Service de 1^{ère} élévation dont dépend la commune est assuré à partir de l'Usine de Choisy-le-Roi par plusieurs feeders de diamètres variant de 300 mm à 2000 mm :

- Une conduite de 1250 mm empruntant successivement l'avenue de La Division Leclerc, la rue d'Arcueil, l'avenue Henri Barbusse en direction de la Vache Noire.
- Une conduite de 300 mm rues Condorcet, Benserade, de la Chamoiserie et l'avenue Pasteur.

A partir de ces feeders la distribution est assurée par le réseau local dont les diamètres s'échelonnent de 250 à 60 mm.

La pression de ce réseau est stabilisée par des réservoirs situés à Villejuif et Châtillon.

Renforcements et extensions nécessaires :

Réseaux secondaires et tertiaires

Ceux-ci seront à installer en fonction de la réalisation des opérations prévues en tenant compte des cheminements possibles qu'il est difficile de définir actuellement. Il semble que des aménagements locaux des réseaux existants seront suffisants pour assurer les besoins domestiques, industriels ou commerciaux ainsi que la défense contre l'incendie.

Dans le cadre des dispositions prévues par les articles 46 et 47 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains telles que modifiées par la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat, des participations aux frais d'extension et de renforcement du réseau public de distribution d'eau potable pourront être réclamées dans les conditions prévues par les articles L 332-11-1 et L 332-11-2 modifiés du Code de l'Urbanisme.

Mai 2006

**575 - Règlement d'assainissement de l'agglomération du Val de Bièvre
approuvé par délibération du Conseil Général n° 04-513-115-20 du 13/12/2005**

Le règlement n'est pas approuvé. Il devra être annexé au PLU dès qu'il le sera.

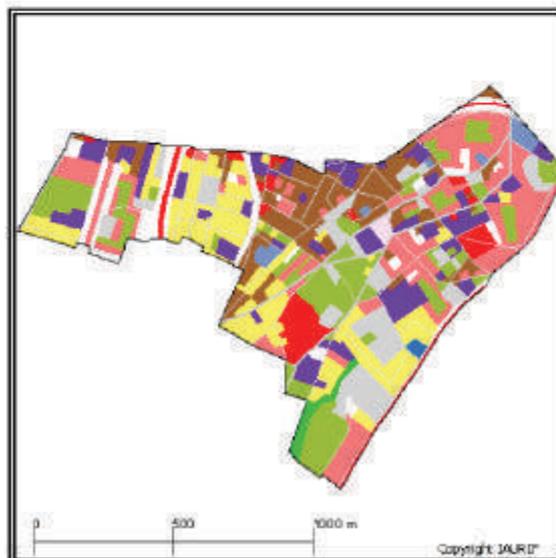
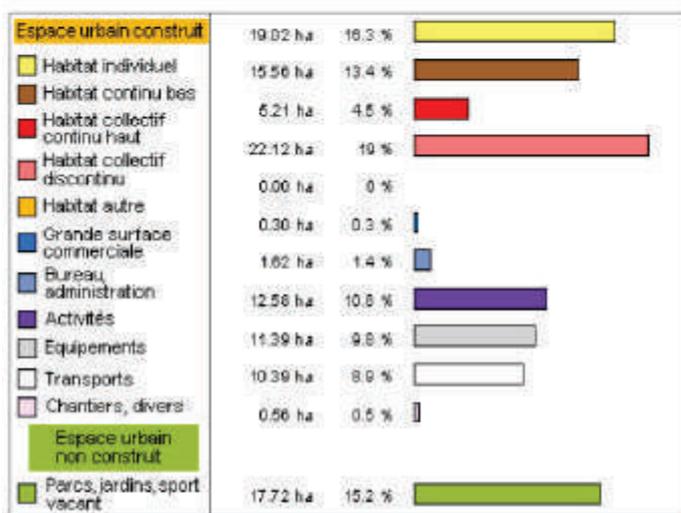
Le diagnostic de l'étude assainissement a été réalisé. Il comprend des fiches par communes (Annexes 1-2-6) dont celle concernant Gentilly est reproduite ici.



FICHE DESCRIPTIVE : Commune de GENTILLY

- Urbanisation :

Mode d'occupation des sols (Source : www.IAURIF.org)



	Supertficie (ha)	Superficie (%)
Rural	1.36	1
Urbain non construit	17.72	15
Urbain construit	98.75	84
Total	117.83	100

- Principaux aménagements réalisés

- ZAC centre ville (1,3 ha)
- ZAC Porte de Gentilly (stade de réflexion, 3 ha)
- ZAC Gabriel Péri (créer en 1993)

- Population

Année	1962	1968	1975	1982	1990	1999
Population totale	19 211	18 812	17 026	16 732	17 093	16 118

- Consommation en eau

- Les volumes globaux d'eau consommés pour l'année 1998 sont de 1 058 634 m³.
- Taux de raccordement et de restitution : 0.92
- Les volumes d'eau consommés par les "gros consommateurs"

Nom	consommation en m3/an
OPHLM	130 830
OPHLM ville de Paris	78 678
OPHLM Arcueil	47 538
Ste Hotelière	25 582
Fiac sa HLM	30 612
Fondation Vallée	14 473
Copropriétaires	59 333
Ste immobilière Economie mixte	10 191
Fédération de la mutualité agricole	15 383
Résidence Montaigne	8 732
Syndicat des Copropriétaires	8 536
Ste immobilière Brunel	13 800
Ste des nouvelles résidences	13 585
Les HLM réunies	7 917
Clinique de la porte d'Italie	7 878
Efidis SA HLM	7 335
Sadif	6 872
Efidis	6 778
SCIC	6 760
Ste Immofige	6 677
SCI Briand	6 214
SCI Gentilly	6 017
Sanofi	10 671
SNS SHPP	5 657

- Activités industrielles

Nom	Adresse	Activité
Station service ESSO	av Raspail	station service

- Caractéristique du réseau d'assainissement

- o Linéaire de canalisations des réseaux interdépartementaux : 4.32 km
- o Linéaire de canalisations des réseaux départementaux : 5.77 km
- o Linéaire de canalisations des réseaux communaux : 13.7 km
- o Pas d'assainissement autonome

- Flux de pollution

Bassins Versants	Volume (m ³ /j)	DCO (EH)	DBO ₅ (EH)	MES (EH)	NTK (EH)	Pt (EH)	Flux moyen (EH)
A	3 463	6 697	5 670	4 515	7 700	4 068	5 730
B	889	6 145	4 664	1 876	869	2 215	3 154
C	1 655	7 611	6 281	4 590	5 692	3 560	5 547
D	3 249	21 107	14 300	19 835	9 111	7 154	14 301
E	347	1 884	1 326	1 220	1 143	811	1 277
F	310	1 370	1 180	633	1 415	668	1 053
G	133	922	738	517	878	473	705
H1	113	666	587	348	718	323	528
I	210	1 375	1 083	937	1 026	563	997
Total	10 369	47 777	35 829	34 471	28 552	19 835	33 292

- Eaux Claires Parasites Permanentes

Bassins Versants	Volume total (m ³ /j)	Volume EU (m ³ /j)	Volume ECPP (m ³ /j)	ECPP/total (%)	contribution des bassins (% volume ECPP total)
A	3 245	1 323	1 922	59	40
D	2 972	1 506	1 466	49	30
B	1 177	519	658	56	14
C	1 626	1 042	584	36	12
E	325	217	108	33	2
F	274	240	34	12	1
I	183	154	29	16	1
G	100	88	12	12	0
H1	120	112	8	7	0
Total	10 022	5 201	4 821	48	

Suite à la synthèse des campagnes de mesures et des inspections nocturnes, le volume moyen journalier transitant dans les réseaux d'assainissement est de **4 820 m³** et réparti comme suit :

- 3 730 m³ d'apports extérieurs à la commune soit **77 %** du volume total d'ECPP.
- 1 090 m³ d'apports sur la commune, soit **23 %** du volume total d'ECPP répartis comme suit :
 - Apport direct au RDB : 484 m³
 - Apport direct au RGB : 233 m³
 - Cité dite 162 : 73 m³
 - Autres apports localisés : 60 m³
 - Apports diffus sur l'ensemble de la commune : 240 m³

- Les apports extérieurs

Ils représentent un volume de 3 730 m³ soit **77 %** du volume total d'ECPP. Ils proviennent des communes suivantes :

- Arcueil
- Kremlin Bicêtre

- Carrières

L'exploitation des carrières (calcaire et argile) représente **54%** de la surface total de la commune soit (64 ha). Les carrières sont de 2 types : les carrières souterraines et les carrières à ciel ouvert.

Les risques moyens sont peu nombreux sur la commune et concernent :

- Sols fins et peu cohérents en bordure du RGB,
- Présence de carrières souterraines non-remblayées au niveau des rues Champs-Elysées, Louis Gaillet, Benoît Malon et Lefèbvre.
- Ancienne carrière à ciel ouvert remblayée rue Anjoly et Jean Louis.

- Les réseaux communaux

Sur la commune, les réseaux sont en majorité non-visitable. Environ 800 ml du réseau sont visitables correspondant aux abords de la cité Charles Camus, et aux rues B. Malon, Lafourge et Lecoq.

- Les travaux entrepris ces dernières années sur les réseaux communaux :

- Tuyaux béton armé sans reprise de branchement : Rue J. Bonnot et Rue Foubert,
- Chemisage : Rue Dedouve, Rue Aristide Briand, Portion de l'avenue de la République,
- PVC et reprise de branchement : Rues J.B.Clément, R.Anjoly, Soleil levant, V.Hugo, portion du passage de Moulin de la Roche
- Autres :collecteur profond Ø200 remplacé par une T180 sur 7 ml.

- Ouvrages particuliers sur le réseau communal :

- Un collecteur de stockage en Ø 1200 sur 80 ml pour stocker les eaux de ruissellement de la place de la Victoire du 8 mai 1945 avant le rejet dans le RGB. Il a une capacité de 90 m3 pour un débit de fuite de 35 l/s.
- Un collecteur de stockage en Ø 800 sur 35 ml situé place du Soleil Levant. Sa capacité est de 18 m3 avec un débit de fuite calculé de 0.005 m3/s.
- Bassin de stockage et de dépollution de 24 000 m3 permettant de limiter les risques d'inondation dans la vallée de la Bièvre. Il se situe en limite de commune d'Arcueil et de Gentilly (Départemental)

- Inspection des réseaux visitables:

Tronçon	linéaire	Etat général	Observations
EP Calmus	277	bon	Fissures transversales peu importantes Infiltration et concrétion en bas du piedroits Regard enterré
EU Calmus	208	moyen	Nombreuse fissures sur 20ml Ancienne chambre à sable léger affaissement de la cunette (local)
Lecop	67	moyen	Fissures transversales et longitudinales Léger ventre sur 5 ml
Lafouge	80	bon	Fissures fines sur une portion
B. Malon	115	bon	Dépôts durs sur 20ml Bloc de béton créant une retenue d'eau (H2S)

- Inspection télévisée des réseaux non-visitables :

Sur 11 000 ml de collecteurs inspectés :

- Mauvais état : 23 %
- Etat moyen : 38 %
- Etat acceptable : 17 %
- Bon état : 10 %
- Collecteur neuf ou réhabilité : 12 %

- EU dans EP

Il y aurait 44 branchements à vérifier à l'aide du test au colorant

Les tests ont permis de mettre en évidence la pollution due au mauvais raccordement

Localisation	Polution estimée (EH)
Rejet en Bièvre	
Tronçon départemental 308 (provenant de Kremlin Bicêtre)	12 500 à 27 500
Immeuble ILOG	150
Rue Charles Frérot (n°79 à 83)	35
Apport non localisé sur la Bièvre	58
Apports intermittent rue Moulin de la Roche	non qualifié
Résidence 81 PLA	13
Rejet dans EP de la cité Charles Camus	
Cité Charles Camus	60
Résidence La Lisière de Paris	50
Réseau unitaire avenue de la République	20



Val de Bièvre
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION



Règlement d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Val de Bièvre



Service de l'Eau
Et de l'Assainissement

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES	1
<u>Article 1 : Objet du règlement</u>	1
<u>Article 2 : Autres prescriptions</u>	1
<u>Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement dans les réseaux</u>	1
<u>Article 4 : Définition de branchement</u>	2
<u>Article 5 : Modalités générales d'établissement du branchement</u>	2
<u>Article 6 : Déversements interdits</u>	2
CHAPITRE 2 - LES EAUX USEES DOMESTIQUES	3
<u>Article 7 : Définition des eaux usées domestiques</u>	3
<u>Article 8 : Obligation de raccordement</u>	3
<u>Article 9 : Demande de branchement - convention de déversement ordinaire</u>	3
<u>Article 10 : Modalités particulières de réalisation des branchements - modification de branchement</u>	4
<u>Article 11 : Caractéristiques techniques de branchements</u>	4
<u>Article 12 : Nombre de branchements par immeuble et nombre d'immeubles par branchement</u>	4
<u>Article 13 : Frais d'établissements des branchements</u>	4
<u>Article 14 : Surveillance, entretien, réparations et renouvellement des branchements situés sous le domaine public</u>	5
<u>Article 15 : Conditions de suppression des branchements – mutation</u>	5
<u>Article 16 : Redevance assainissement</u>	5
<u>Article 17 : Participations de raccordement à l'égout (P.R.E.)</u>	5
CHAPITRE 3 - LES EAUX INDUSTRIELLES OU EAUX USEES NON DOMESTIQUES	5
<u>Article 18 : Définition des eaux industrielles (eaux usées non domestiques)</u>	5
<u>Article 19 : Conditions de raccordement des eaux industrielles (ou eaux usées non domestiques)</u>	5
<u>Article 20 : Demande de Convention Spéciale de Déversement des eaux industrielles</u>	6
<u>Article 21 : Conditions d'admissibilité des eaux industrielles</u>	6
<u>Article 22 : Neutralisation ou traitement préalable des eaux industrielles</u>	6
<u>Article 23 : Valeurs limites des substances nocives dans les eaux industrielles</u>	6
<u>Article 24 : Autres prescriptions</u>	7
<u>Article 25 : Caractéristiques techniques des branchements</u>	7
<u>Article 26 : Prélèvements et contrôles des eaux industrielles</u>	7
<u>Article 27 : Débourbeur/Séparateur à graisses</u>	7
<u>Article 28 : Séparateur à fécules</u>	8
<u>Article 29 : Débourbeur/Séparateur à hydrocarbures ou décanteurs</u>	8
<u>Article 30 : Entretien des installations de prétraitements</u>	8
<u>Article 31 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels</u>	8
<u>Article 32 : Règlement des travaux de branchement - participations financières pour le raccordement à l'égout</u>	8
<u>Article 33 : Participations financières spéciales</u>	8
<u>Article 34 : Cessation, mutation et transfert de conventions</u>	8
CHAPITRE 4 - LES EAUX PLUVIALES	9
<u>Article 35 : Définition des eaux pluviales</u>	9
<u>Article 36 : Séparation des eaux pluviales</u>	9
<u>Article 37 : Conditions de raccordement</u>	9
<u>Article 38 : Prescriptions communes eaux usées domestiques - eaux pluviales</u>	10
<u>Article 39 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales</u>	10

CHAPITRE 5 - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES 10

<u>Article 40 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures</u>	10
<u>Article 41 : Raccordement entre domaine public et domaine privé</u>	11
<u>Article 42 : Conditions générales d'établissement ou de modification de la partie des branchements et des installations à l'intérieur de la construction à raccorder</u>	11
<u>Article 43 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance</u>	11
<u>Article 44 : Indépendance du réseau intérieur des eaux</u>	11
<u>Article 45 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux d'eaux usées</u>	11
<u>Article 46 : Groupage des appareils</u>	12
<u>Article 47 : Pose des siphons</u>	12
<u>Article 48 : Colonnes de chutes</u>	12
<u>Article 49 : Jonction de deux conduites</u>	12
<u>Article 50 : Ventilations</u>	12
<u>Article 51 : Broyeurs d'éviers</u>	12
<u>Article 52 : Descente de gouttières</u>	12
<u>Article 53 : Collecteurs</u>	13
<u>Article 54 : Cas particuliers d'un système unitaire</u>	13
<u>Article 55 : Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures</u>	13

CHAPITRE 6 - CONTROLE DES RESAUX PRIVES 13

<u>Article 56 : Dispositions générales pour les réseaux privés</u>	13
<u>Article 57 : Conditions d'intégration au domaine public</u>	13

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES 13

<u>Article 58 : Exécution</u>	13
<u>Article 59 : Infractions</u>	14
<u>Article 60 : Application du règlement</u>	14
<u>Article 61 : Mesures de sauvegarde</u>	14
<u>Article 62 : Frais d'intervention</u>	14
<u>Article 63 : Voies de recours des usagers</u>	14

CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS D'APPLICATION 14

<u>Article 64 : Date d'application</u>	14
<u>Article 65 : Modification du règlement</u>	14
<u>Article 66 : Clauses d'exécution</u>	15

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE VAL DE BIEVRE

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les déversements d'effluents dans les réseaux d'assainissement (réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales et réseaux unitaires) de la Communauté d'Agglomération de Val de Bièvre, afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène et la protection de l'environnement.

Article 2 : Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur en matière de rejet dans les réseaux.

En vertu des articles L 1331-1 et suivants du Code de la Santé Publique, le raccordement aux égouts disposés pour recevoir les eaux domestiques, établis sous la voie publique, est obligatoire pour les immeubles ayant accès soit directement, soit par voie privée, soit par servitude de passage ; les conditions générales de raccordement et de déversement sont fixées par les articles L 1331-2 à L 1331-10 du Code de la Santé Publique et par le Règlement Sanitaire Départemental.

Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement dans les réseaux

Quelle que soit la nature du ou des ouvrages publics d'assainissement desservant la propriété, le réseau devra être réalisé en système séparatif à l'intérieur de la propriété. Et ceux jusqu'au droit de Branchement situé en limite de propriété ou sous domaine public.

Dans tous les cas, il appartiendra au propriétaire de se renseigner auprès de la Communauté d'Agglomération de Val de Bièvre de la nature du système bordant sa propriété.

* Pour le système séparatif :

Dans le réseau d'eaux usées, doivent uniquement être déversées :

- les eaux usées domestiques (définition en article 7 du présent règlement),
- les eaux de lavage des filtres de bassin de natation après neutralisation du chlore (soumis à autorisation spécifique),
- les eaux industrielles (ou eaux non domestiques) suivant les conditions définies au présent règlement (soumis à autorisation spécifique).

Dans le réseau pluvial, doivent uniquement être déversées :

- les eaux pluviales définies à l'article 35 du présent règlement,
- les eaux de vidange de bassin de natation publiques et privées après neutralisation du chlore, hors période de crue et à débit limité (soumis à autorisation spécifique),
- certaines eaux industrielles (ou eaux non domestiques) suivant les conditions définies au présent règlement (soumis à autorisation spécifique).

En aucun cas, des eaux pluviales ou de toute nature phréatique ne devront rejoindre le réseau des eaux usées. De la même façon, les eaux usées ne devront rejoindre le réseau d'eaux pluviales.

* Pour le système unitaire :

Les eaux usées domestiques définies à l'article 7 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 35 du présent règlement ainsi que les eaux industrielles (ou eaux non domestiques) suivant les conditions définies au présent règlement.

Article 4 : Définition de branchement

Les branchements de chaque réseau comprendront, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou un regard de façade garanti étanche, en limite de propriété chez le particulier ou exceptionnellement sur le domaine public,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble,
- une fermeture par tampon hydraulique.

Les dispositifs permettant le raccordement à l'égout public sont :

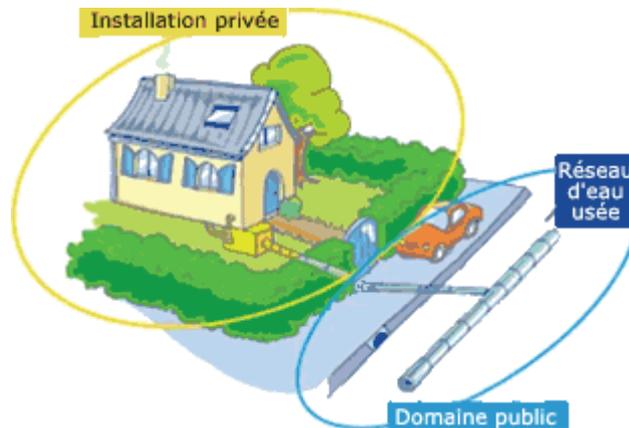
- soit la culotte de branchement à joints étanches,
- soit le piquage par un raccord à plaquette ou à taquets,

Dans tous les cas, les percements sur le collecteur public seront exécutés à la carotteuse.

Le choix entre les différents types d'ouvrages dépendra des conditions techniques locales particulières telles que le diamètre du collecteur, la nature du matériau le composant.

Le raccordement d'un lotissement n'est pas considéré comme un branchement.

Les limites entre le domaine public et le domaine privé sont représentées sur le schéma suivant :



« Schéma à titre indicatif »

Article 5 : Modalités générales d'établissement du branchement

Le Service de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération de Val de Bièvre fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. En tout état de cause, il y aura autant de réseaux distincts que d'immeubles.

Le Service de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération de Val de Bièvre déterminera en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement de ce branchement, au vu de la demande.

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et du dispositif le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

Article 6 : Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, le respect des règles de salubrité publique et de protection de l'environnement interdit de déverser :

- les ordures ménagères brutes ou broyées,
- les huiles usagées ou non,
- les solvants, carburants, etc...,
- les graisses, peintures, etc...,

- les eaux en provenance des pompes à chaleur ou tout autre système de chauffage ayant pour principe des échanges thermodynamiques à partir d'eaux souterraines,
- il est interdit d'introduire dans les ouvrages publics, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation desdits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement.

L'interdiction porte notamment sur le déversement d'hydrocarbures, d'acides, de cyanures, de métaux, de sulfures, de produits radioactifs et plus généralement de toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables ou odeurs persistantes.

Les effluents, par leur quantité et leur température, ne doivent pas porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C au droit du rejet.

Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques doivent faire l'objet, en application des dispositions de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, de mesures spéciales de traitement. De plus, un dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées, évacuées dans le réseau d'assainissement.

Le Service de l'Eau et de l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Val de Bièvre se réserve le droit d'effectuer, chez tout usager et à toute époque, toute visite ou tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau (article L 1331-11 du Code de la Santé Publique).

CHAPITRE 2 - LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 7 : Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, salles de bain...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 8 : Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout (date de réception des travaux).

Dès la mise en service du réseau, le propriétaire ou la copropriété dont les installations sont raccordables sera astreint, par décision de la Communauté d'Agglomération de Val de Bièvre, au paiement de la redevance assainissement.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui sera conforme au pourcentage fixé par le Conseil Communautaire.

Sous réserve qu'il n'y a pas de problème d'hygiène révélé, le propriétaire riverain de plusieurs voies pourra se raccorder à la voie de son choix.

Une construction située en contrebas d'un collecteur public doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées et des eaux pluviales nécessaires est à la charge du propriétaire de la construction.

Article 9 : Demande de branchement - convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Maire de la commune sur le territoire de laquelle sont effectués les travaux de branchement. Le Maire adresse ensuite cette demande au Service de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération de Val de Bièvre. Cette demande formulée selon le modèle de convention de déversement ordinaire, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

L'acceptation par le Service de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération de Val de Bièvre crée la convention de déversement entre les parties. Si l'abonné n'est pas domicilié dans la commune, les contestations entre la commune et lui seront portées devant la juridiction compétente par rapport au lieu du branchement.

Article 10 : Modalités particulières de réalisation des branchements - modification de branchement

* En cas de construction existante :

Lors de la construction ou de la rénovation d'un collecteur communautaire principal d'eaux usées ou d'eaux pluviales, le Service de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération de Val de Bièvre exécutera les branchements de toutes les propriétés riveraines, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

* En cas de construction neuve :

Pour les immeubles construits postérieurement à la mise en service de l'égout, le raccordement est obligatoire et la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public est réalisé aux frais du demandeur.

* En cas de transformation d'un immeuble existant :

Lorsque la transformation d'un immeuble entraîne la modification du branchement, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de construire (application de l'article 15 du présent règlement).

Article 11 : Caractéristiques techniques de branchements

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions particulières ci-après définies.

Leur diamètre intérieur sera fixé par le Service de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération de Val de Bièvre sans pouvoir être inférieur aux diamètres suivants :

- Diamètre 150 mm eaux usées (système séparatif)
- Diamètre 200 mm eaux pluviales (système séparatif)
- Diamètre 200 mm (système unitaire)

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif étanche agréé permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située sous le domaine public,
- un ouvrage dit « regard de branchement » placé en limite de propriété sur le domaine privé (ou en domaine public en cas d'impossibilité),
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Article 12 : Nombre de branchements par immeuble et nombre d'immeubles par branchement

Tout immeuble bâti ayant un accès direct ou indirect sur le domaine public ne peut être pourvu que d'un seul branchement particulier.

Des dérogations peuvent être accordées qui sont laissées à l'appréciation technique du Service de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération de Val de Bièvre.

Article 13 : Frais d'établissement des branchements

Le coût de l'installation d'office d'un branchement d'eaux usées ou de la réutilisation d'un branchement donnant lieu à paiement par le propriétaire sera calculé sur la base d'un décompte établi par la Communauté d'Agglomération de Val de Bièvre et qui sera joint au titre de recette.

Les travaux réalisés par la Communauté d'Agglomération de Val de Bièvre et les modalités de paiement sont fixés par délibération du Conseil Communautaire.

Article 14 : Surveillance, entretien, réparations et renouvellement des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien ou le renouvellement des branchements situés sous le domaine public, entre la canalisation principale et la boîte de branchement situé en limite de propriété, sont gérés par le Service de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération de Val de Bièvre.

Cette gestion ne concerne pas le renforcement du branchement.

En l'absence d'une boîte de branchement en limite de propriété, l'entretien du branchement restera du domaine privé.

Si le Service de l'Eau et de l'Assainissement constate que les désordres résultent de la négligence, de l'imprudence, de la malveillance ou lors d'incidents survenant sur une installation, la responsabilité du Service est entièrement dérogée.

Article 15 : Conditions de suppression des branchements - mutation

Lorsque la démolition d'un immeuble entraîne la suppression du branchement, les frais correspondant seront pris en charge par la personne ou les personnes ayant déposé le permis de démolir.

En cas de changement d'usager, pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager ou, dans le cas d'un décès, ses héritiers ou ayant droits, restent responsables vis-à-vis de la Communauté d'Agglomération de Val de Bièvre, propriétaire du réseau, de toutes les sommes dues en vertu de la convention initiale.

Article 16 : Redevance assainissement

En application du décret n° 67-945 du 24 Octobre 1967 et des textes d'application, notamment de la circulaire n° 78-545 du 12 Décembre 1978, l'usage domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Cette redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturés à l'abonné par le Service des Eaux.

La redevance est payable dans les mêmes conditions que les sommes afférentes à la consommation d'eau.

Les usagers s'alimentant en eau partiellement ou totalement à une autre source que le Service des Eaux sont tenus de signer des conventions spéciales de déversement, au même titre que les industriels.

Article 17 : Participations de raccordement à l'égout (P.R.E.)

Les propriétaires de constructions édifiées postérieurement à la mise en service du réseau de collecte auquel ces constructions doivent être raccordées seront astreint par la Communauté d'Agglomération de Val de Bièvre à verser une participation financière (Participation de Raccordement à l'Egout : P.R.E.) pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'assainissement autonome. Le montant est fixé par délibération du Conseil Communautaire.

CHAPITRE 3 - LES EAUX INDUSTRIELLES OU EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Article 18 : Définition des eaux industrielles (eaux usées non domestiques)

Sont classées dans les eaux industrielles (ou eaux usées non domestiques), tous les rejets liquides correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique, et résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou autres.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les autorisations de déversement, complétées ou non par une convention spéciale, passées entre le Service de l'Eau et de l'Assainissement et l'établissement industriel, commercial ou artisanal désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Article 19 : Conditions de raccordement des eaux industrielles (ou eaux usées non domestiques)

Conformément aux dispositions de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées industrielles.

L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux pour être reçues.

Cette autorisation peut s'accompagner de la passation d'une convention spéciale de déversement entre l'établissement concerné et la collectivité.

Article 20 : Demande de Convention Spéciale de Déversement des eaux industrielles

Ce document concerne les établissements qui, de par la nature de leurs effluents, nécessitent une entente préalable entre la collectivité et le responsable d'établissement, pour fixer les conditions du raccordement. Ce document peut spécifier que la pose d'un compteur est nécessaire pour mesurer les volumes déversés, dans les cas où il y a impossibilité à évaluer les volumes concernés à partir de la consommation d'eau potable en provenance du réseau public de distribution.

Toute modification de l'activité industrielle ou de la raison sociale sera signalée au Service de l'Eau et de l'Assainissement et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de convention.

Néanmoins, les établissements à caractère industriel, commercial ou artisanal dont les eaux pourront être assimilées aux eaux usées domestiques pourront être dispensés de conventions spéciales.

Article 21 : Conditions d'admissibilité des eaux industrielles

Les effluents industriels doivent principalement :

- être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH peut être entre 5,5 et 9,5,
- être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30°C,
- ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni de leurs dérivés halogènes,
- être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodes pour les égoutiers dans leur travail,
- ne pas contenir plus de 500mg par litre de matières en suspension (MES),
- présenter une demande biochimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 500mg par litre (DB05),
- présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total du liquide n'excède pas 150mg par litre, si on exprime en azote élémentaire, ou 200mg par litre si on exprime en ions ammonium,
- ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
 - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eaux ou canaux,
- présenter un équitox conforme à la norme AFNOR T 90.301.

Article 22 : Neutralisation ou traitement préalable des eaux industrielles

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable, avant leur rejet dans les égouts publics, les eaux industrielles contenant des substances susceptibles d'entraver par leur nature ou leur concentration le bon fonctionnement des stations d'épuration. Ce sont principalement :

1. des acides libres,
2. des matières à réaction fortement alcalines en quantités notables,
3. certains sels à forte concentration, et en particulier des dérivés de chromates et bichromates,
4. des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène,
5. des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculs,
6. des gaz nocifs ou des matières qui, au contact avec l'air dans les égouts, deviennent explosifs,
7. des matières dégageant des odeurs nauséabondes,
8. des eaux radioactives.

Article 23 : Valeurs limites des substances nocives dans les eaux industrielles

La teneur des eaux industrielles en substances nocives ne peut en aucun cas, au moment de leur rejet dans les égouts publics, dépasser pour les corps chimiques énumérés selon les lois en vigueur.

Article 24 : Autres prescriptions

Les déversements des installations classées doivent être conformes aux normes établies par la législation spécifique à ces dites installations et aux prescriptions figurant dans les arrêtés de classement.

Article 25 : Caractéristiques techniques des branchements

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles doivent s'ils en sont requis par le Service de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération de Val de Bièvre, être pourvus de trois réseaux distincts, jusqu'au domaine public :

- un réseau eaux domestiques,
- un réseau eaux pluviales,
- un réseau eaux industrielles.

Chacun de ces réseaux devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service de l'Eau et de l'Assainissement à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal peut, sur prescription du Service de l'Eau et de l'Assainissement, être placé sur le branchement des eaux industrielles et être accessible à tout moment aux agents du Service de l'Eau et de l'Assainissement (vanne d'obturation).

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au CHAPITRE 2 du présent règlement.

Article 26 : Prélèvements et contrôles des eaux industrielles

Des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service de l'Eau et de l'Assainissement dans les regards de contrôle afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues aux articles 58 à 61 du présent règlement.

En cas de non-conformité, les autorisations de déversement seront immédiatement suspendues.

Article 27 : Débourbeur/Séparateur à graisses

L'installation d'un séparateur à graisses est obligatoire sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées de matières flottantes (densité inférieure à 1) telles que les eaux grasses de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, etc... (installation au cas par cas).

En ce qui concerne les eaux de cuisine provenant de restaurants ou cantines, le séparateur à graisses doit être dimensionné en fonction du nombre maximum de repas servis dans une journée, du débit entrant dans l'appareil et du temps de rétention nécessaire à la séparation des graisses.

Le séparateur à graisses doit être conçu de telle sorte :

- qu'il ne puisse être siphonné par le réseau d'eaux usées,
- que le ou les couvercles puissent résister aux charges de la circulation et être étanches dans le cas d'une installation sous le niveau de la chaussée,
- que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée,
- que le regard de visite soit suffisamment dimensionné pour permettre un entretien correct.

Les séparateurs à graisses seront pourvus d'un dispositif destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent et à abaisser sa température.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur doivent être munis d'un système anti-odeur.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage s'avère nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci doit être placée à l'aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs, les séparateurs à graisses doivent être placés à des endroits accessibles aux camions-citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration. Cependant, certains appareils peuvent être reliés au mur de façade de l'immeuble par une colonne sèche permettant la vidange à distance.

Article 28 : Séparateur à fécules

Les établissements disposant d'éplucheuses à légumes doivent prévoir sur la conduite d'évacuation correspondante un séparateur à fécules.

Article 29 : Débourbeur/Séparateur à hydrocarbures ou décanteurs

Afin de ne pas rejeter dans les réseaux de collecte ou dans les caniveaux, des hydrocarbures en général et tout particulièrement des matières volatiles pouvant former un mélange détonant au contact de l'air, les garages, stations services et établissements commerciaux et industriels de tous ordres, les parkings selon les cas (couverts, non couverts, nombre de places) doivent être équipés de débourbeurs/séparateurs ou décanteurs.

Cet ensemble de séparation des hydrocarbures est soumis à une demande préalable d'autorisation du Service de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération de Val de Bièvre (autorisation de déversement).

Article 30 : Entretien des installations de prétraitements

Les utilisateurs d'installations visées aux articles précédents ont l'obligation de maintenir, en permanence, leur matériel en bon état de fonctionnement. Ils sont responsables de l'entretien régulier de ce type de matériel et doivent pouvoir fournir au Service de l'Eau et de l'Assainissement, et à sa demande, un certificat attestant de l'entretien régulier.

Article 31 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

En application du décret n° 67-945 du 24 Octobre 1967, les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux et raccordés à un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, sauf aux cas particuliers visés à l'article 33 de ce même règlement.

En application de l'article 8 du décret n° 67-945 du 24 Octobre 1967 relatif à la redevance d'assainissement, le taux de ladite redevance sera corrigé par une série de coefficients fixés soit par décret ministériel, soit par arrêté préfectoral pour les usagers faisant une utilisation de l'eau autre que domestique, en quantité et en qualité.

Article 32 : Règlement des travaux de branchement - participations financières pour le raccordement à l'égout

Elles sont déterminées suivant les modalités établies aux articles 16 et 17 du présent règlement.

Article 33 : Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour les réseaux d'assainissement gérés par le Service de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération de Val de Bièvre, des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux, en application à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique. Ces participations financières seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

Article 34 : Cessation, mutation et transfert de conventions

La cessation d'une convention de déversement ne peut résulter que d'un changement de destination de l'immeuble raccordé, de la cessation ou de la modification des activités qui y étaient pratiquées ou de la transformation du déversement spécial en déversement ordinaire.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué sans frais à l'ancien. L'ancien usager ou ses ayants droit restent redevables vis-à-vis de la Communauté d'Agglomération de Val de Bièvre de toutes les sommes dues en vertu de la convention initiale jusqu'à la date de substitution par le nouvel usager.

La convention n'est pas transférable ni d'un immeuble à un autre ni par division de l'immeuble. Elle peut cependant être transférée entre un immeuble ancien démoli et un nouvel immeuble construit si ce dernier a le même caractère et sous réserve que le nouvel immeuble ne nécessite pas de modification du branchement particulier.

CHAPITRE 4 - LES EAUX PLUVIALES

Article 35 : Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, parkings. Les eaux souterraines et de nappe ne sont pas considérées comme des eaux pluviales, de même que les rejets des pompes à chaleur.

Elles sont, en principe, non polluées et peuvent être rejetées dans le milieu récepteur (fleuve, rivière, canal, etc.) sans épuration préalable et sans préjudice pour ce dernier. Dans le cas contraire, elles devront subir un traitement avant rejet.

Article 36 : Séparation des eaux pluviales

La collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par les réseaux pluviaux totalement distincts des réseaux d'eaux usées (réseaux séparatifs).

Leurs destinations étant différentes, il est donc formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger à l'intérieure de la propriété les eaux usées et les eaux pluviales.

Article 37 : Conditions de raccordement

* Principes généraux :

Tout propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder son immeuble au collecteur pluvial à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par le Service de l'Eau et de l'Assainissement et que ce dernier ne puisse pas être desservi par le caniveau.

D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement doit être canalisé après qu'aient été mises en oeuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage et l'infiltration des eaux. La recherche de solutions permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales sera la règle générale (notion de « zéro rejet »).

Au final, l'excès de ruissellement ne doit pas dépasser un débit de 2 L/s/hectare si l'exutoire est la Bièvre ; et de 8 L/s/hectare si l'exutoire est autres, sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Val de Bièvre. Le détournement de la nappe phréatique ou des sources souterraines dans les réseaux d'assainissement est interdit. La capacité de stockage est établie pour limiter ce débit de restitution pour une pluie d'occurrence décennale.

* Les eaux des toitures :

Les eaux pluviales des toitures seront au maximum limitées par des techniques de rétention alternatives (stockage à la parcelle, infiltration,...). La Communauté d'Agglomération du Val de Bièvre pourra être contactée pour fournir un conseil technique.

* Les eaux des parkings :

Les eaux issues des parkings et voiries privées sont traitées (débouées et déshuilées) avant infiltration à la parcelle dans le milieu naturel. L'obligation concerne les parkings d'une taille supérieure à 5 places pour véhicules légers ou de type poids lourds (prescriptions du déboueur/séparateur à hydrocarbures ou décanteurs à l'article 29 du présent règlement). Les effluents des parkings de surface doivent être traités puis rejetés dans le réseau d'eaux pluviales. Les effluents des parkings couverts doivent être traités puis rejetés dans le réseau d'eaux usées.

Article 38 : Prescriptions communes eaux usées domestiques - eaux pluviales

Les articles 9 et 15 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Article 39 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

* Demande de branchement :

La demande adressée au Service de l'Eau et de l'Assainissement doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le Service de l'Eau et de l'Assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir en application de la circulaire n° 77-284 du 22 Juin 1977.

* Caractéristiques techniques :

En plus des prescriptions de l'article 11, le Service de l'Eau et de l'Assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou séparateurs d'hydrocarbures (déshuileurs) à l'exutoire notamment des parcs de stationnement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du Service de l'Eau et de l'Assainissement.

Les réseaux à construire, tant sous la voie publique que dans les habitations, ainsi que leurs branchements devront être en tuyaux agréés par le Service de l'Eau et de l'Assainissement.

Leur diamètre intérieur sera fixé par le Service de l'Eau et de l'Assainissement sans pouvoir être jamais inférieur à 200mm pour évacuer les eaux pluviales seules.

Toute modification ou addition ultérieure aux installations devra donner lieu à une autorisation délivrée dans les conditions fixées ci-dessus.

* Autres prescriptions :

A dater de la mise en application du présent règlement, le déversement des eaux pluviales par système de gargouilles, barbacanes ou autres sur la voie publique est formellement interdit.

CHAPITRE 5 - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 40 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les propriétaires d'immeubles riverains d'une voie nouvellement pourvue d'un réseau d'assainissement d'eaux usées disposent d'un délai de 2 ans pour raccorder leurs installations sanitaires intérieures à compter de la date de publication de l'arrêté de mise en service de l'égout (article L 1331-1 du Code de la Santé Publique) ou de la date de réception des travaux pour l'ouvrage concerné.

Aucun travail ne peut être effectué par les propriétaires sous le domaine public (application des articles 10 et 14). Les prescriptions techniques pour l'évacuation intérieure des eaux sont définies suivant les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental et du Service de l'Eau et de l'Assainissement.

Avant tout commencement des travaux, les propriétaires sont tenus d'adresser au Service de l'Eau et de l'Assainissement, une demande avec, annexé, un plan à une échelle suffisante (coupe générale et plans de tous les niveaux) des travaux projetés pour l'aménagement des installations sanitaires intérieures.

Une fois les travaux terminés, les propriétaires doivent aviser le Service précité en vue d'obtenir le certificat de branchement.

Dans le cas où le propriétaire aurait négligé de solliciter la délivrance du certificat de branchement, sa construction sera toujours considérée "non raccordée" et la redevance d'assainissement imposée sera majorée de 100% pour inobservation des dispositions légales en vigueur réglementant le raccordement aux égouts.

Toute modification ou addition ultérieure aux installations devra donner lieu à une autorisation délivrée dans les conditions fixées ci-dessus.

Article 41 : Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, n'incombent, en aucun cas au Service de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération de Val de Bièvre; ils sont à la charge exclusive des propriétaires.

Article 42 : Conditions générales d'établissement ou de modification de la partie des branchements et des installations à l'intérieur de la construction à raccorder

* Obligation de pose d'un branchement particulier à chaque immeuble :

Tout immeuble, en construction isolée ou non, doit avoir son branchement particulier à l'égout public.

Si l'importance de l'immeuble et les circonstances l'exigent, la Communauté d'Agglomération de Val de Bièvre pourra imposer la pose de plusieurs branchements particuliers à l'égout public.

Le raccordement au collecteur public de plusieurs branchements voisins moyennant un conduit unique est strictement interdit.

En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier jusqu'à l'égout public.

* Raccordement d'installations existantes :

Lorsqu'un propriétaire est obligé de raccorder les installations de sa construction à l'égout public nouvellement posé, il est tenu de prouver à la Communauté d'Agglomération de Val de Bièvre, par la présentation de plans, que ses installations sont conformes aux prescriptions du présent règlement.

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, sont à la charge exclusive des propriétaires.

Article 43 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Cette suppression est prévue et réglementée par le Code de la Santé Publique dans ses articles L 1311-1 et L 1311-2 ainsi que dans le Règlement Sanitaire Départemental.

En cas de défaillance, le service de l'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de celui-ci, conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les fosses fixes, septiques, chimiques et appareils équivalents abandonnés doivent être vidangés, désinfectés, comblés ou démolis.

Si l'enlèvement des fosses est impossible ou difficilement réalisable, ces dernières doivent être condamnées et murées aux deux extrémités après avoir subi un traitement préalable de désinfection et de vidange.

De même, les puisards doivent être comblés avec du gravier sablonneux. Les anciens cabinets d'aisance sur lesquels il n'est pas possible d'adapter un siphon, ou qui sont dépourvus d'une chasse d'eau suffisante, ou dont la forme permet d'introduire dans les conduites des objets volumineux, doivent être supprimés et remplacés par des installations réglementaires.

Article 44 : Indépendance du réseau intérieur des eaux

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Il est de même interdit tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement du à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 45 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux d'eaux usées

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif élévatoire.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au Service de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération de Val de Bièvre.

Article 46 : Groupage des appareils

Les appareils sanitaires mis en place, tant sur le plan horizontal que vertical, devront être regroupés. Ils seront situés aussi près que possible des colonnes de chute.

Article 47 : Pose des siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons, conforme aux normes en vigueur, empêchant la sortie des émanations provenant du réseau de collecte d'eaux usées et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite qui le relie de la cuvette des W.C. à la colonne de chute.

Article 48 : Colonnes de chutes

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

L'intérieur de ces dernières doit être lisse afin d'éviter tout risque d'engorgement.

Article 49 : Jonction de deux conduites

Les conduites secondaires doivent aboutir à la conduite principale d'évacuation avec un angle de 30°.

La jonction de deux conduites secondaires est à réaliser sous un angle compris entre 45° et 67°30.

La pose d'une pièce d'embranchement double n'est tolérée qu'à la condition de desservir un seul et même logement.

Chaque cuvette de W.C. doit avoir un système indépendant de branchement sur les colonnes de chute.

Article 50 : Ventilations

Aux fins d'aération des conduites, aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre le réseau de collecte d'eaux usées et l'atmosphère extérieure, au travers des canalisations et descentes d'eaux usées des immeubles, notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage.

Article 51 : Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 52 : Descente de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment. Des descentes de gouttières communes à deux ou plusieurs immeubles ne sont pas admises.

Le Service de l'Eau et de l'Assainissement peut exiger le raccordement de ces eaux de toiture (descentes pluviales) au réseau public.

Le système "gargouille" sous trottoir avec rejet dans le caniveau est interdit.

Article 53 : Collecteurs

Ils sont implantés de préférence suivant le trajet le plus court vers le réseau de collecte de la rue.

La pente minimum doit être de 0,03 (3cm/m) et le diamètre supérieur ou égal à 160mm.

À l'intérieur comme à l'extérieur, ces conduites ainsi que leurs joints, sont absolument étanches de même que les dispositifs de visite et de curage.

Ces derniers, obturés en temps normal, doivent être en nombre suffisant et d'un accès facile afin de permettre le nettoyage de toutes les parties de canalisation. S'ils sont extérieurs au bâtiment ils doivent être placés dans des regards maintenus dégagés et accessibles.

Article 54 : Cas particuliers d'un système unitaire

Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée par l'intermédiaire d'un "regard de façade" pour permettre tout contrôle au service de l'assainissement.

Cet ouvrage doit être facile d'accès et à écoulement direct.

Article 55 : Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures

Le propriétaire doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures.

Sur injonction du Service de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération de Val de Bièvre et dans le délai fixé par lui, le propriétaire ou le syndic de copropriété doit remédier aux défauts constatés, en faisant exécuter à ses frais, les réparations ou nettoisements ordonnés.

CHAPITRE 6 - CONTROLE DES RESEAUX SOUS VOIRIES PRIVES

Article 56 : Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 55 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux, sous voiries privés, d'évacuation des eaux. En outre, les conventions spéciales de déversement visées aux articles 19 et 20 préciseront certaines dispositions particulières.

De plus, les prescriptions techniques d'établissement des réseaux sont définies par la Communauté d'Agglomération de Val de Bièvre.

Article 57 : Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, le Service de l'Eau et de l'Assainissement se réserve un droit de contrôle sur le déroulement des travaux.

Dans tous les cas, l'intégration de ces réseaux au domaine communautaire sera effective après délibération du Conseil Communautaire.

NOTA : Des contrôles par vision caméra, des essais d'étanchéités et des tests de compactages seront demandés avant intégration au patrimoine communautaire.

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 58 : Exécution

Les agents du Service de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération de Val de Bièvre, aidés si nécessaire par un organisme d'analyse ou de contrôle, assermenté à cet effet, sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire tous prélèvements et à dresser les procès-verbaux nécessaires à l'exécution de leur tâche.

Article 59 : Infractions

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du Service de l'Eau et de l'Assainissement et si nécessaire par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 60 : Application du règlement

Les agents du Service de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération de Val de Bièvre et du Service Communal d'Hygiène et de Santé des communes sont chargés de veiller chacun en ce qui les concerne au respect des prescriptions ci-dessus mentionnées.

Article 61 : Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions spéciales de déversement passées entre la collectivité et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux troublant gravement l'évacuation des eaux usées ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, le Service de l'Eau et de l'Assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat du Service de l'Eau et de l'Assainissement.

Article 62 : Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tout ordre occasionnées au service à cette occasion seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages qui seront augmentés de la valeur de la dépréciation du domaine public communal et de frais généraux égal à 10 % du montant des travaux.

Article 63 : Voies de recours des usagers

En cas de litige, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux de l'ordre judiciaire. Quel que soit le domicile de l'abonné, les contestations entre la Communauté d'Agglomération de Val de Bièvre et lui seront portées devant les tribunaux de l'ordre judiciaire du lieu de l'abonnement.

Préalablement à la saisine du tribunal, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à la Communauté d'Agglomération de Val de Bièvre. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 64 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à la date d'effet de la délibération du Conseil Communautaire l'approuvant et tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 65 : Modification du règlement

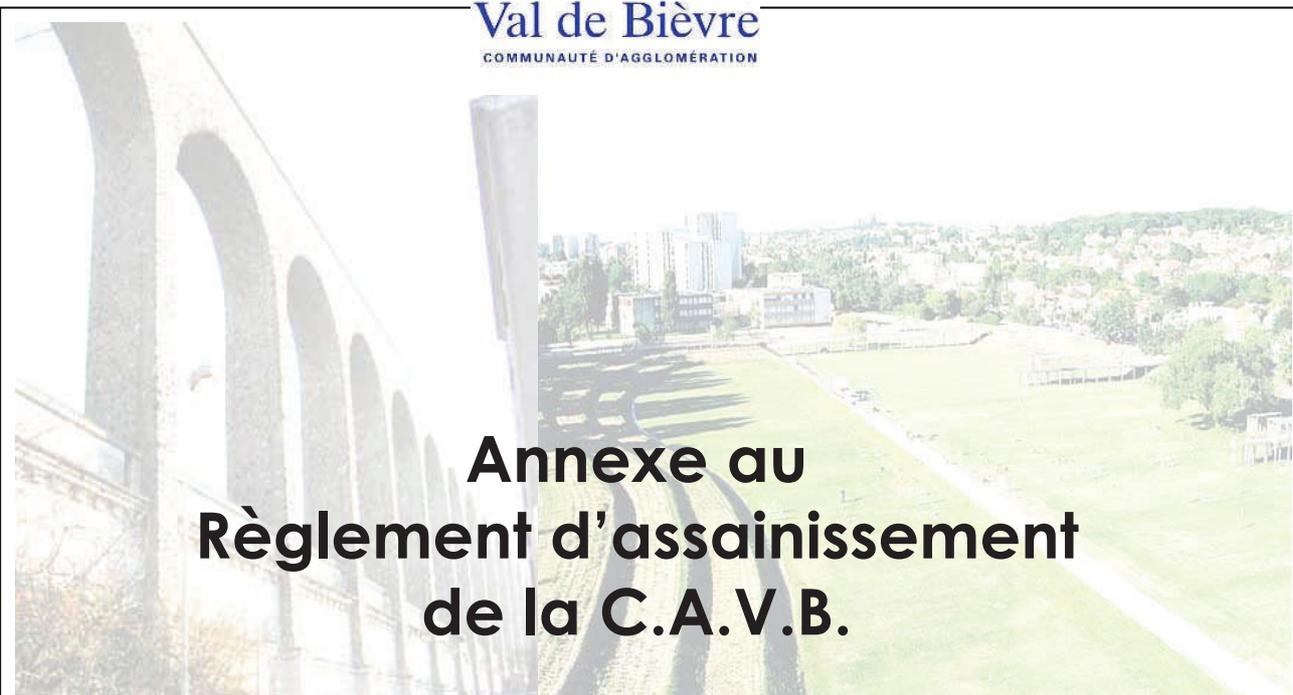
Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Communautaire selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Article 66 : Clauses d'exécution

Monsieur le Président et les Maires de la Communauté d'Agglomération de Val de Bièvre, les Inspecteurs de Salubrité et les Agents assermentés à cet effet, sont chargés en tant que de besoin chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.



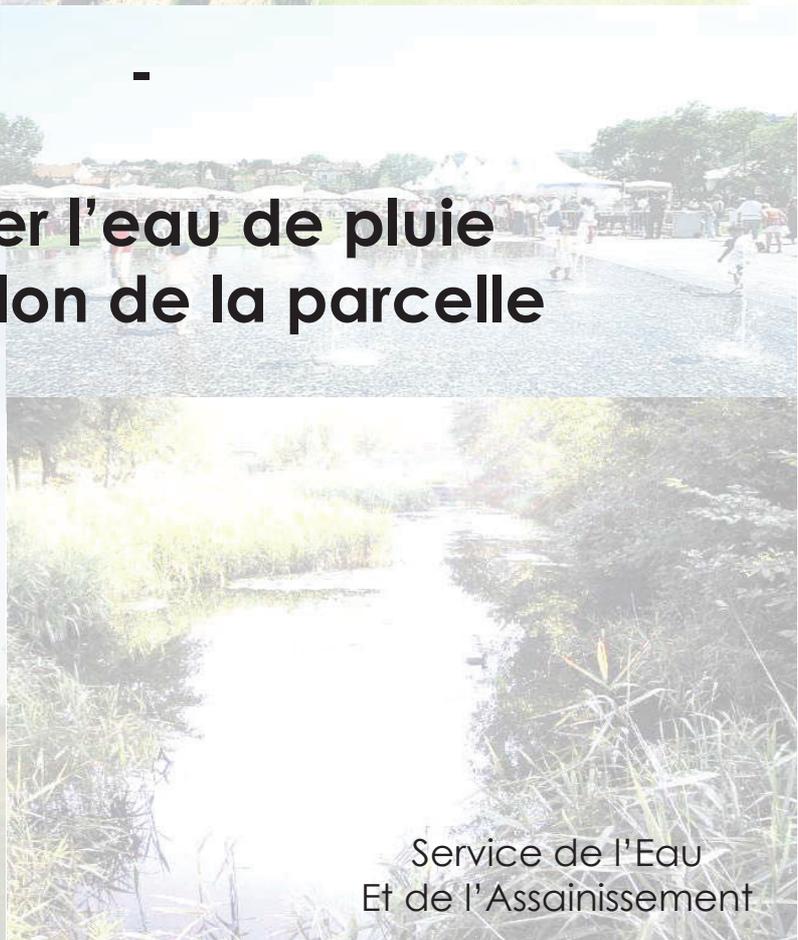
Val de Bièvre
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION



**Annexe au
Règlement d'assainissement
de la C.A.V.B.**



**Maîtriser l'eau de pluie
à l'échelon de la parcelle**



Service de l'Eau
Et de l'Assainissement

GENERALITES

L'évacuation des eaux pluviales par une simple collecte a pu donner des résultats satisfaisants tant que l'urbanisme s'est développé de façon limitée à proximité des centres villes, il n'en est plus de même avec l'apparition de zones péri-urbaines de lotissements de plus en plus nombreuses.

Ces zones urbanisées nouvelles s'accompagnent d'une augmentation importante des surfaces actives produisant des volumes et des débits de pointes dont la prise en charge par des solutions techniques traditionnelles devient problématique. En effet, la résolution de ces problèmes conduit souvent à mettre en oeuvre des ouvrages qui peuvent être gigantesques.

En dehors de l'aspect financier, les problèmes hydrologiques occasionnés par l'urbanisation doivent être pris en compte. Ces problèmes recouvrent l'hydraulique, la pollution et l'équilibre hydrique général des bassins versants.

Du point de vue hydraulique, c'est essentiellement un accroissement des volumes et des débits de pointes qu'il s'agit de traiter. En ce qui concerne la qualité de l'eau, toute concentration humaine engendre des problèmes de pollution ; de plus, les effets hydrauliques peuvent avoir des conséquences sur le fonctionnement des milieux récepteurs.

Différentes études et expérimentations ont été conduites débouchant ainsi sur des technologies dites « Alternatives » ou « Compensatoires » dont l'objet est de compenser les effets négatifs de l'imperméabilisation liée au développement de l'urbanisme. Ces solutions technologiques visent à laminar les débits de pointes et à réduire les volumes ruisselés.

Parmi les différents types de solutions permettant un meilleur contrôle du ruissellement, il faut noter qu'elles mettent en oeuvre trois principes : l'infiltration, la réduction de l'imperméabilisation et le stockage. Il s'agit, à travers ces différentes techniques, de disposer d'une panoplie de solutions techniques variées pour apporter une solution aux problèmes liés aux eaux de ruissellement.

GESTION DES EAUX PLUVIALES POUR DES SURFACES D'AMENAGEMENT INFERIEURE A 1 Ha

INTRODUCTION :

La loi sur l'eau encourage les collectivités à réduire l'apport d'eau pluviale dans les réseaux d'assainissement.

Pour cela les collectivités déterminent les zones à risque et réglementent l'imperméabilisation. Cette réglementation peut s'étendre à l'ensemble du territoire.

Lorsque la surface d'aménagement est inférieure à 1 ha, la loi sur l'eau n'a pas défini de réglementation stricte : toutefois il est recommandé de mettre en place des techniques permettant une bonne évacuation des eaux pluviales par le sol ou par rejet au milieu naturel (pour soulager le réseau) et veiller à la qualité des eaux rejetées (pour éviter la pollution).

La gestion des eaux pluviales peut se faire par l'intermédiaire de solutions dites « Alternatives » ou « Compensatoires », applicables, en tenant compte de la capacité d'infiltration du terrain et de sa topographie.

À L'ECHELON DE LA PARCELLE :

Se préoccuper du devenir du ruissellement pluvial produit par les toitures à l'échelon de la parcelle individuelle constitue le niveau d'intervention élémentaire. Cette approche s'inscrit parfaitement dans la logique d'éco citoyenneté qui sous-tend de plus en plus l'action environnementale.

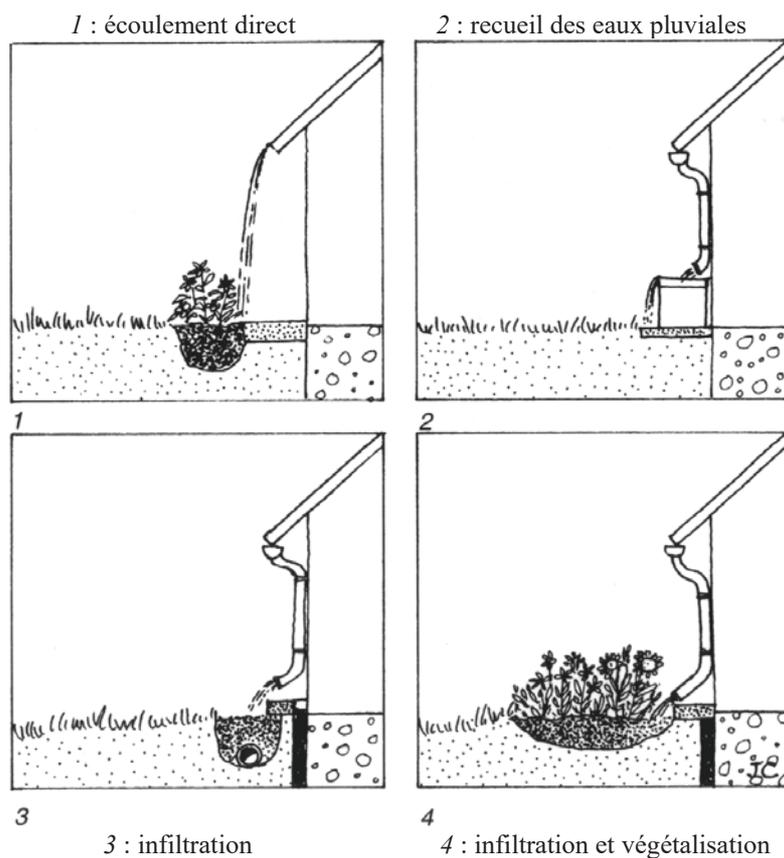
Système décentralisé par excellence, le traitement des eaux pluviales à l'échelon de la parcelle présente plusieurs avantages :

- il autorise un gain de place pour la gestion des eaux pluviales sur le domaine public,
- il engage, de façon contractuelle, la responsabilité de chaque propriétaire à l'entretien et à la surveillance de son système,
- il constitue une réserve d'eau autonome appréciable pour le jardin, surtout en période de sécheresse aiguë,
- il permet d'agrémenter le jardin et de redistribuer une certaine fraîcheur aux heures chaudes.

L'INFILTRATION

Des systèmes classiques et peu chers peuvent être mis en place afin de faciliter l'infiltration des eaux pluviales des toitures.

Schémas d'aménagement des gouttières :



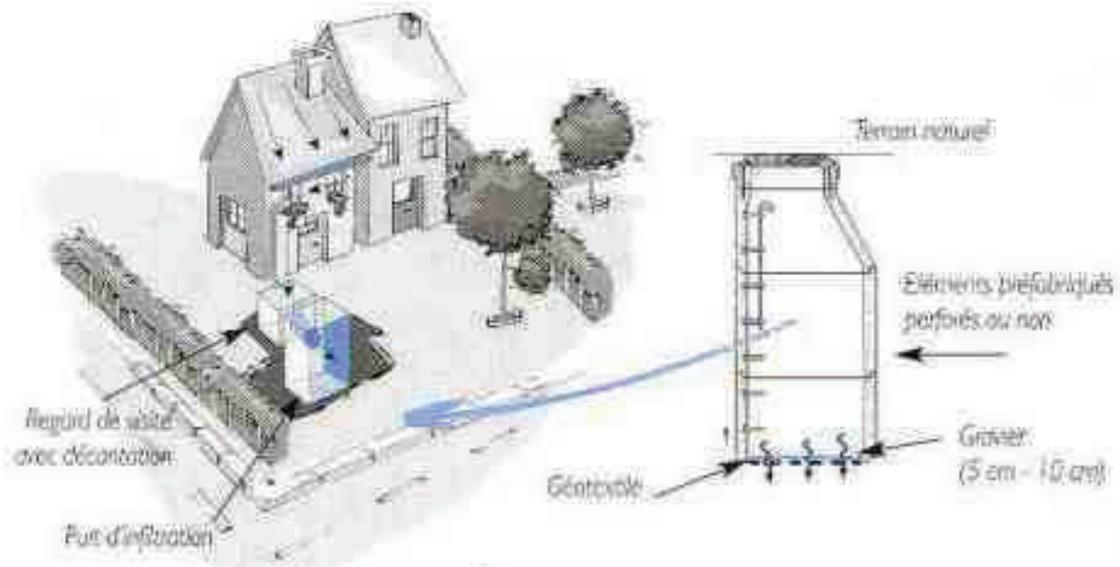
« Schéma à titre indicatif »

Hors mis ces aménagements de gouttières, principalement utiles pour des faibles pluies, il existe des ouvrages permettant le prétraitement et l'infiltration des eaux pluviales de l'ensemble de la parcelle.

LE PUIS D'INFILTRATION :

Utilisés essentiellement pour recevoir les eaux de toitures, les puits d'infiltration sont renforcés sur toute la hauteur par des anneaux en béton pour éviter l'effritement des parois. Cette technique limite la pose de canalisations enterrées.

Schéma d'un puits d'infiltration simple:

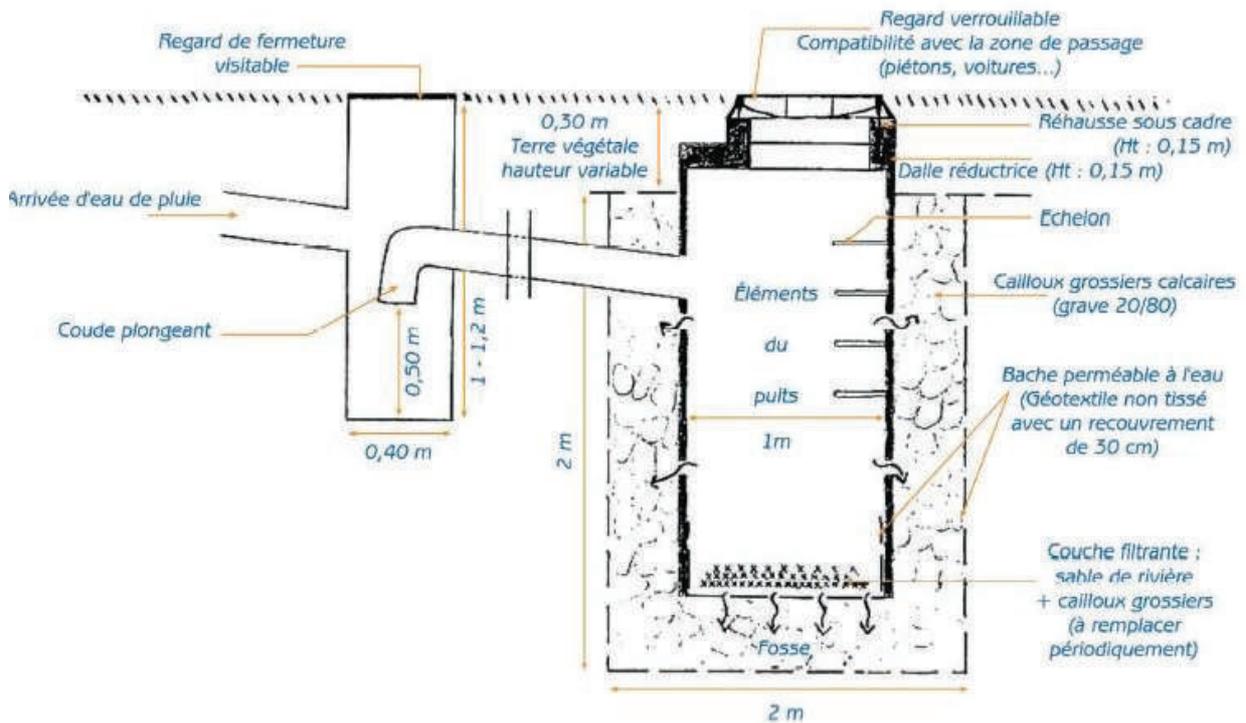


« Schéma à titre indicatif »

Schéma d'un puits d'infiltration avec prétraitement:

PUISARD DE DÉCANTATION

PUITS D'INFILTRATION



« Schéma à titre indicatif »

- L'infiltration se fait par le fond du puits (éventuellement par les côtés en perforant les parois) ;

- Le puits est précédé par un regard de décantation pour piéger les éléments indésirables ;

- L'entretien consiste au nettoyage du regard de décantation (1 fois par an) et au remplacement du gravier ou du sable, régulièrement ;

- Un système de trop plein peut être ajouté en direction du réseau d'assainissement communautaire (pluviale si le réseau est en séparatif ou unitaire) ; pour prévenir d'une saturation partielle du puits d'infiltration.

Ces dispositifs assurent le transit des eaux de ruissellement vers les couches perméables du sol. Ils sont utilisés essentiellement pour recevoir les eaux de toiture. Le puits est précédé d'un regard de décantation pour piéger les éléments indésirables. L'infiltration se fait par le fond du puits et, éventuellement, par les côtés formant les parois.

Avantages :

- le puits a une conception simple et son utilisation est large ;

- il s'intègre bien au tissu urbain du fait de sa faible emprise au sol ;

- l'entretien se limite au nettoyage annuel du regard de décantation et au remplacement périodique du gravier ou du sable.

Inconvénients :

- le risque de pollution de la nappe et le colmatage peuvent être minimisés en respectant les conditions de mise en oeuvre et d'entretien recommandées par les spécialistes.

Informations pratiques :

- Choix des matériaux :

Tuyaux P.V.C., matériaux filtrants, puisard béton et P.V.C., regard en fonte.

Ou bien : géotextile et éléments du puits.

- Implantation et mise en oeuvre :

L'accès au puits doit être sécurisé : utiliser un regard en fonte lourde verrouillé.

Installer le puits dans la partie basse du terrain et à distance des habitations au moins égale à la profondeur du puits.

Eviter la proximité de végétaux importants (les racines pourraient nuire au puits).

Installer un puisard de décantation avant le puits, avec raccordement siphoné (coude plongeant en P.V.C.) pour retenir les déchets, boues, flottants...

Dans le cas de constructions neuves, construire le puits à la fin des travaux pour éviter le colmatage.

Il est recommandé de se rapprocher d'un professionnel afin de connaître les règles de sécurité à appliquer.

- Dimensionnement :

Les puits décrit ci-dessus sont donnés à titre indicatif.

Il est nécessaire de connaître les éléments suivants, afin d'établir le dimensionnement de l'ouvrage :

☞ surface imperméabilisée concernée (toitures, sols...) ;

☞ perméabilité des sols.

- Conseils d'entretien :

Le puits doit rester facilement accessible pour son contrôle périodique et son entretien régulier.

Nettoyage du puits deux fois par an (de préférence après la chute des feuilles).

Renouveler la couche filtrante dès qu'il reste de l'eau dans le puisard 24 heures après une pluie.

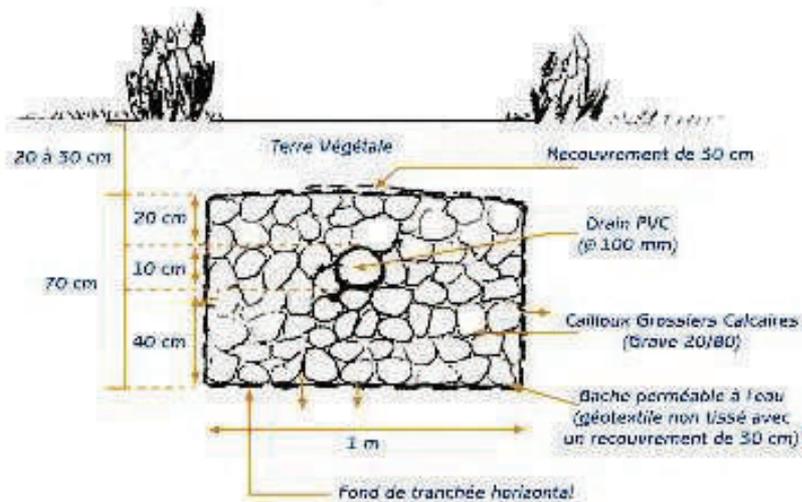
TRANCHEE DRAINANTE :

Si la couche superficielle du sol est suffisamment perméable, les eaux de ruissellement (terrasses, allée de garage...) peuvent être recueillies par des tranchées drainantes. Cette technique nécessite une bonne qualité des eaux infiltrées.

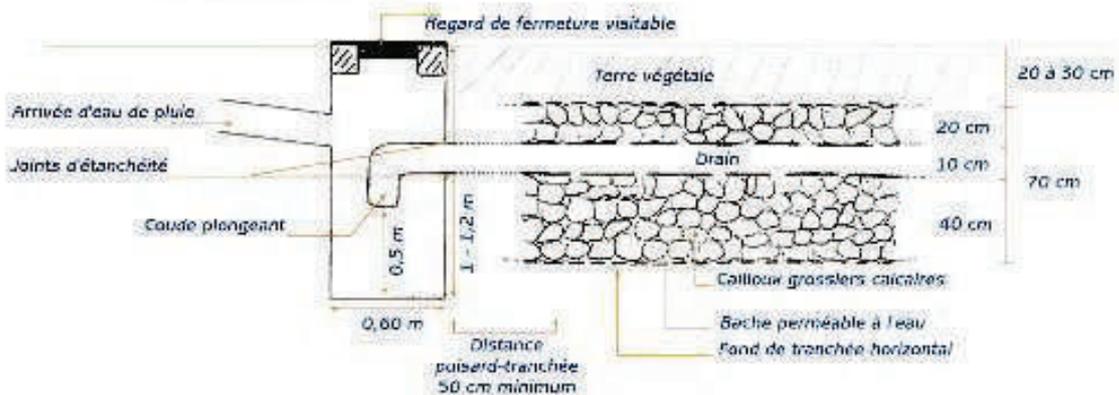


« Schéma à titre indicatif »

Schéma d'une tranchée drainantes :



COUPE LONGITUDINALE :
Puisard de décantation



« Schéma à titre indicatif »

Si la couche superficielle du sol est suffisamment perméable, les eaux de ruissellement (terrasses, rues piétonnes, allées de garage, ..) peuvent être recueillies par des tranchées drainantes. Ces ouvrages superficiels (1m de profondeur environ) et linéaires peuvent être revêtus d'un enrobé drainant, d'une dalle de béton, de galets ou de pelouse pour être intégrés dans les espaces verts, ou aménagés en voie d'accès pour les piétons ou les voitures.

Avantages :

- la tranchée drainante s'intègre bien au paysage urbain et occupe peu d'espace au sol
- sa mise en oeuvre est facile et bien maîtrisée.

Inconvénients :

- pour éviter les risques de pollution des nappes, les eaux infiltrés doivent être de bonne qualité.

Informations pratiques :

- Choix des matériaux :

Tuyaux P.V.C., puisard béton et P.V.C., regard en fonte.

Ou bien : géotextile et grave 20/80.

- Implantation et mise en œuvre :

Le fond de tranchée doit être bien horizontal afin de faciliter la diffusion de l'eau dans la structure.

Eviter la plantation d'arbres, buissons... à proximité de la tranchée ainsi que la pose d'une clôture.

Il est suggéré de placer la tranchée drainante dans une zone minéralisée sans plantation (allée de jardin, accès de garage) et de s'écarter au minimum de 2 m des habitations.

Positionner le drain au 2/3 de la zone drainante.

- Dimensionnement :

Les dimensions de la tranchée drainante sont variables. Celles données ci-après sont les dimensions optimums pour une bonne diffusion de l'eau dans la structure (sans tenir compte de la perméabilité des sols).

Il est nécessaire de connaître les éléments suivants, afin d'établir le dimensionnement de l'ouvrage :

- ➡ surface imperméabilisée concernée (toitures, sols...);
- ➡ perméabilité des sols.

- Conseils d'entretien :

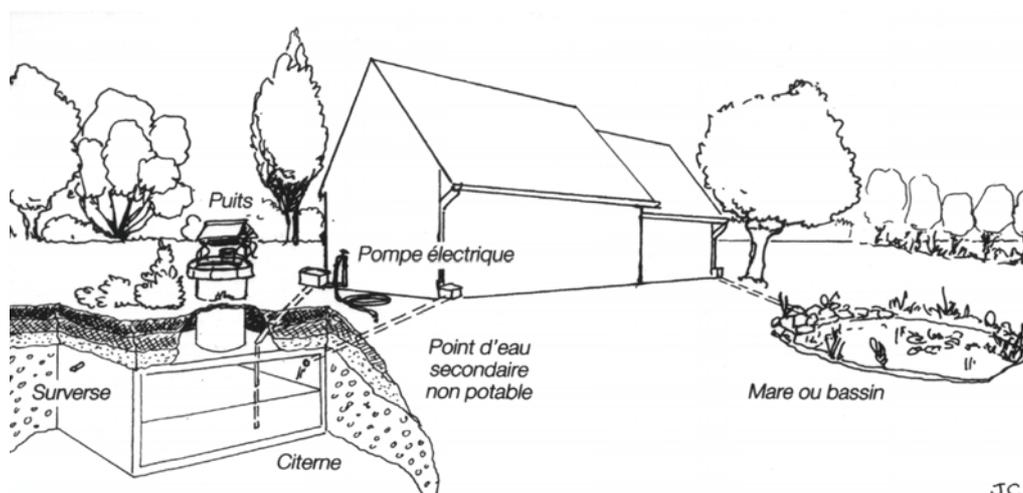
Le puisard doit rester accessible pour son contrôle et son entretien.

Nettoyage du puisard de décantation deux fois par an (de préférence après la chute des feuilles).

LE STOCKAGE

Le réservoir souterrain, appelé dans certaines régions «citerne» ou «cuve», était traditionnellement réalisé en maçonnerie et avait généralement des dimensions de l'ordre de 4 x 3 x 2 m², parfois plus. Equipé d'une pompe à main ou d'une pompe électrique, le réservoir permet d'avoir de l'eau disponible pour un usage personnel tel que l'arrosage.

Schéma d'une cuve enterrée :



JC
« Schéma à titre indicatif »

Certains réservoirs de petites tailles (inférieur à 500 litres) existent dans le commerce. Ces réservoirs permettent uniquement la récupération des toitures. Ce système de stockage est principalement utile pour les faibles pluies.

Aujourd'hui, certains fabricants proposent des citernes en polypropylène à enterrer. Elles permettent de stocker, selon les modèles, de 4 à 20 m³.

Avantages :

- une réserve d'eau disponible ;
- l'eau reste fraîche.

Inconvénients :

- nécessité d'un terrain assez grand pour pouvoir enterrer une cuve de capacité intéressante ;
- un prétraitement est nécessaire pour l'élimination des déchets et polluants lors des premières pluies.

Informations pratiques :

- Choix des matériaux :

En métal, plastique, polypropylène ou en brique revêtues de ciment.

Naturellement légèrement acide, le pH de l'eau de pluie sera facilement rééquilibré si le stockage est réalisé dans une cuve en béton, car le ciment alcalin neutralise l'acidité.

- Implantation et mise en œuvre :

La mise en place d'une citerne à eau de pluie présente des avantages certains, notamment en ce qui concerne une réserve d'eau disponible.

Dans la mesure où une telle cuve doit être enterrée, il est conseillé, pour minimiser l'investissement, de faire cette installation lors de la construction d'une maison ou bien lors d'aménagements lourds.

- Dimensionnement :

Il est nécessaire de connaître les éléments suivants, afin d'établir le dimensionnement de l'ouvrage :

- ➡ surface imperméabilisée concernée (toitures, sols...);
- ➡ perméabilité des sols.

- Conseils d'entretien :

Le réservoir doit rester facilement accessible pour son contrôle périodique et son entretien régulier.

Le nettoyage du réservoir consiste en un pompage ou un curage du fond de la cuve environ deux fois par an.

Le contrôle du système de prétraitement doit être périodique, principalement après la chute de feuilles.

5.8 - ARRÊTÉ ET PLAN DE MISE EN APPLICATION DES ZONES DE PUBLICITÉ RESTREINTE

Mairie de Gentilly

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX



**OBJET : MISE EN APPLICATION DU REGLEMENT COMMUNAL
DE LA PUBLICITE, DES ENSEIGNES ET PREENSEIGNES**

Le Maire ,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 581-8, L 581-10 à L 581-12, et L 581-14 ,
VU le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de
réglementation spéciale ,

VU le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 modifié portant règlement national de la publicité en
agglomération ,

VU le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes ,

VU la délibération du conseil municipal du 28 mars 2002 demandant la constitution d'un groupe de travail
chargé de créer des zones de réglementation spéciale de la publicité, des enseignes, sur le territoire de la
commune de Gentilly ,

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 relatif à la constitution du groupe de travail chargé de la
réglementation spéciale des zones de publicité sur le territoire de la commune de Gentilly, en application
de l'article 13 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-
enseignes ,

VU les réunions du groupe de travail en date des 27 janvier 2003, 10 mars 2003 et 28 avril 2003 ,

VU l'avis de la commission départementale des sites, des perspectives et paysages, réputé favorable au
projet de réglementation spéciale de la publicité, des enseignes et pré-enseignes sur le territoire de la
Commune de Gentilly, transmis le 7 mai 2003 en préfecture ,

VU la délibération du conseil municipal en date du 25 Septembre 2003 , exprimant un avis favorable au
projet de réglementation spéciale de la publicité, des enseignes et pré-enseignes sur le territoire de la
Commune de Gentilly ,

ARRETE

ARTICLE 1er : En complément des règlements nationaux applicables, les publicités, enseignes et pré-
enseignes sont soumises sur le territoire de la commune de GENTILLY aux dispositions du règlement
local annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie, d'une insertion au recueil des actes
administratifs du département et d'une mention insérée dans "L'Humanité" et dans "Le Parisien du Val-de-
Marne".

ARTICLE 3 - Le présent arrêté et le règlement local annexé sont tenus à la disposition du public en
mairie de Gentilly et en Sous-Préfecture de l'Hay-les-Roses.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées au premier alinéa de l'article 2 ci-dessus.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

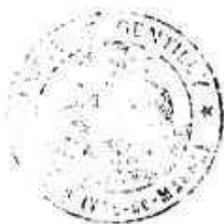
ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- au directeur général des services de la Commune de GENTILLY
- au préfet du département de Créteil
- au sous préfet de l'Hay-les-Roses
- au directeur départemental de l'équipement de Villejuif
- au commissaire de police du Kremlin-Bicêtre
- au commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chevilly-Larue

A GENTILLY, le 7 OCTOBRE 2003



Pour copie conforme
LE MAIRE,





à Monsieur le Maire
du 7 octobre 2003
La Maire,

Ville de GENTILLY (Val de Marne)

Projet de règlement communal
de la publicité, des enseignes et pré-enseignes

SOUS-PREFECTURE DE
L'HAY-LES-ROSES (94)
08 OCT 2003
COLLECTIVITES TERRITORIALES
ARRIVEE

SOUS-PREFECTURE DE
L'HAY-LES-ROSES (94)
09 OCT 2003
COLLECTIVITES TERRITORIALES
ARRIVEE

Le présent règlement établi conformément aux dispositions des articles L 581-8, L 581-10 à 12, L 581-14 et L581-18 du code de l'environnement, fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Il complète et modifie le régime général fixé en application de l'article L 581-9 du code de l'environnement.

En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément traitées dans le présent règlement, sont applicables en leur totalité (décret n°80-923 du 21 novembre 1980 pour la publicité et décret n°82-211 du 24 février 1982 pour les enseignes).

Définitions

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. Les pré-enseignes sont soumises aux mêmes dispositions que celles qui régissent la publicité, hormis celles visées par les articles 14 et 15 du décret n° 82-211

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

Régime des autorisations ou déclarations

Publicités et pré-enseignes :

- les dispositifs de publicité ainsi que les pré-enseignes dont les dimensions excèdent 1 mètre en hauteur ou 1,50 mètre en largeur, sont soumis à déclaration préalable, dans les conditions fixées par le décret n°96-946.

Enseignes :

- l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation du maire, selon la procédure prévue par les articles 8 à 13 du décret n°82-211 du 24 février 1982, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L 581-4 et L 581-8 du code de l'environnement, ainsi que dans les zones de publicité restreinte.

Publicité lumineuse :

- la publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. Son installation est soumise à autorisation du maire, conformément à la procédure fixée par les articles 25 à 29 du décret n°80-923.

Les dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence sont soumis aux dispositions régissant la publicité non lumineuse.

Les zones de réglementation spéciale

Publicité et pré-enseignes

Sont instituées sur la totalité de l'agglomération :

- 2 zones de publicité restreinte (ZPR n°1 et ZPR n°2) dans lesquelles publicités et pré-enseignes sont soumises à des prescriptions plus restrictives que celles du régime général fixé en application de l'article L 581-9 du code de l'environnement .
- 1 zone de publicité élargie (ZPE), dans laquelle publicités et pré-enseignes sont soumises à des prescriptions moins restrictives que celles du régime général fixé en application de l'article L 581-9 du code de l'environnement .

Leur délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « plan de zonage » .

Enseignes :

Les réglementations spéciales ne comportent pas de prescriptions spécifiques aux enseignes, qui restent régies par les dispositions de la réglementation nationale (décret n°82-211 du 24 février 1982) et soumises à autorisation du maire, dans les zones de publicité restreinte.

Les réglementations connexes

Le présent règlement est établi afin d'assurer la protection du cadre de vie : il s'applique sans préjudice des règles prises pour la protection d'autres intérêts publics, comme la sécurité routière (articles R 418-2 à R 418-9 du code de la route) ou instituées dans le cadre de règlements de voirie.

Dispositions communes aux ZPR

Article DC 1 : Définitions utiles pour l'application du règlement

DC 1-1 : Unité foncière

L'unité foncière est l'îlot de propriété constituée par la parcelle ou l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

DC 1-2 : Linéaire de façade

Le linéaire de façade à prendre en compte pour l'application des règles de densité par unité foncière, est celui de la façade continue ouvrant sur la voie depuis laquelle la publicité est principalement visible.

Dans le cas d'une unité foncière d'angle, présentant un pan coupé, celui-ci sera compté en totalité dans le linéaire de façade mais ce, pour une seule des voies concernées.

DC 1-3 : Dispositif publicitaire

Un dispositif publicitaire scellé au sol est constitué au maximum de deux faces accolées.

Lorsqu'il comporte plus de deux faces ou que les deux faces ne sont pas strictement accolées, l'emplacement sera considéré comme deux dispositifs distincts, pour l'application de la règle de densité .

DC 1-4 : Délimitation des zones

Lorsqu'une voie figure dans une zone, la réglementation spéciale de celle-ci s'applique à l'emprise de la voie et aux unités foncières qui la bordent et ce, sur une profondeur de 30 mètres comptés depuis l'alignement.

En cas de litige, c'est le règlement de la zone la plus restrictive qui s'applique.

Article DC 2 : Prescriptions esthétiques

DC 2 -1 : Tout dispositif scellé au sol, d'enseigne, pré-enseigne ou publicitaire, dont le revers non exploité, est visible de la voie publique ou d'un fonds voisin, doit être habillé d'un carter de protection esthétique, dissimulant la structure.

DC 2 -2 : Lorsqu' un dispositif supporte une face publicitaire et une d'enseigne, celles-ci doivent être strictement accolées et de mêmes dimensions.

Article DC 3 : Lieux protégés

DC 3 -1 : Dans les lieux visés à l'article L 581-4 du code de l'environnement , toute publicité est interdite.

DC 3 -2 : En toutes zones, dans les lieux visés au II de l'article L 581-8 du code de l'environnement (notamment à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits MH) , toute publicité lumineuse ou non, est interdite hormis celle :

- supportée par les abris destinés au public, dans les conditions fixées par les articles 19 et 20 du décret n°80-923 pour l'utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire ;
- apposée sur les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et aux associations sans but lucratif dans les conditions fixées par le décret n° 82-220 du 25 février 1982.
- visée à l'article L 581-17 du code de l'environnement (affichage administratif ou judiciaire).

Publicité/pré-enseignes Dispositions de la ZPR n°1

La zone de publicité restreinte n°1 recouvre des secteurs méritant protection pour leur intérêt urbain : secteur central , entrées de ville....

Article 1-1 : Limites de la ZPR n°1

Sa délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « plan de zonage ».

Article 1-2

En dehors des lieux visés à l' article DC 3, la publicité est admise aux conditions fixées par le régime général, modifiées et complétées par les prescriptions des articles 1-3 à 1-7 suivants.

En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément traitées, restent applicables en leur totalité.

Article 1-3 : Publicité non lumineuse apposée sur support existant

Elle est admise :

1-3-1 : Sur les murs de bâtiment aveugles ou présentant des ouvertures de surface unitaire n'excédant pas 0,50 mètre carré, à raison d' un seul dispositif par mur et de deux par bâtiment, de surface unitaire d'affichage n'excédant pas 4 mètres carrés.

1-3-2 : Sur les murs de clôture ou les clôtures aveugles, à raison d'un seul dispositif par unité foncière, de surface d'affichage n'excédant pas 4 mètres carrés.

Article 1-4 : Publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol

Elle est interdite, sauf celle installée dans les chantiers, dans les conditions fixées à l'article 1-5.

Article 1-5 : Publicité installée dans les chantiers

Elle est admise dans l'emprise des chantiers, uniquement entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, et ce, pour une durée maximale de 24 mois, dans les conditions de la réglementation nationale.

Article 1-6 : Publicité lumineuse

Elle est interdite .

Cette interdiction ne s'applique pas aux dispositifs supportant des affiches éclairées par projection ou transparence qui sont soumis aux dispositions régissant la publicité non lumineuse.

Article 1-7 : Publicité supportée par le mobilier urbain

Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, peut supporter une publicité commerciale dans les conditions fixées par l'article 24 du décret n° 80-923, mais ce, dans la limite d'une surface unitaire maximale d'affichage de 2 mètres carrés .

Publicité/pré-enseignes Dispositions de la ZPR n°2

La zone de publicité restreinte n°2 couvre les parties du territoire communal aggloméré, non incluses en ZPR n°1. Toutes les formes de publicité peuvent y être admises, dans des conditions de nombre et format.

Article 2-1 : Limites de la ZPR n°2

La délimitation de la ZPR n°2 est reportée au document graphique annexé intitulé « plan de zonage ».

Article 2-2

En dehors des lieux visés à l'article DC 3, la publicité est admise aux conditions fixées par le régime général, modifiées et complétées par les prescriptions des articles 2-3 à 2-7 suivants. **En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément traitées, sont applicables en leur totalité.**

Article 2-3 : Publicité non lumineuse apposée sur support existant

Elle est admise :

2-3-1 : Sur les murs de bâtiment aveugles ou présentant des ouvertures de surface unitaire n'excédant pas 0,50 mètre carré, à raison d'un seul dispositif par mur et deux au maximum par bâtiment, de surface unitaire d'affichage n'excédant pas 12 mètres carrés.

2-3-2 : Sur les murs de clôture ou les clôtures aveugles, à raison d'un seul dispositif par unité foncière, de surface unitaire d'affichage n'excédant pas 4 mètres carrés.

Article 2-4 : Publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol

2-4-1 : La publicité scellée au sol est admise sur les unités foncières présentant au moins 25 mètres de façade, ouvrant sur la voie depuis laquelle le dispositif est vu .

2-4-2 : La surface unitaire d'affichage ne peut excéder 12 mètres carrés. Les dispositifs peuvent être exploités en double face.

2-4-3 : Le nombre de dispositifs maximal admis est fixé à :

- 1 dispositif sur les unités foncières présentant de 25 à 50 mètres de linéaire de façade ;
- 2 dispositifs sur celles présentant plus de 50 mètres de façade.

Article 2-5 : Publicité installée dans les chantiers

Elle est admise dans l'emprise des chantiers, uniquement entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, et ce, pour une durée maximale de 24 mois, dans les conditions de la réglementation nationale.

Article 2-6 : Publicité lumineuse

Elle peut être autorisée dans les conditions fixées par la réglementation nationale.

Article 2-7 : Publicité supportée par le mobilier urbain

Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, peut supporter une publicité commerciale dans les conditions fixées par l'article 24 du décret n° 80-923, mais ce, dans la limite d'une surface unitaire maximale d'affichage de 2 mètres carrés .

Publicité/pré-enseignes Dispositions de la ZPE

Article 3-1 : Limites de la Zone de publicité élargie

Cette zone de publicité élargie permet la réalisation d'aménagement publicitaires dérogeant aux règles de hauteur et de surface fixées par la réglementation nationale. Elle peut concerner :

1) Soit des aménagement permanents sur murs aveugles ou peu percés, localisés hors lieux protégés, sur deux sites exclusifs :

- le triangle formé par les rues Sainte-Hélène et des Peupliers, situé en ZPR n°2, côté Paris du boulevard périphérique, (Plan référencé ZPE n°1)
- les séquences de l'avenue Paul Vaillant Couturier, situées en ZPR n°2. (Plan référencé ZPE n° 2)

Ces emplacements peuvent accueillir de la publicité non lumineuse installée en dérogation aux prescriptions de la réglementation spéciale de la ZPR n°2, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 3-2.

En l'absence d'aménagement spécifique, la publicité y reste soumise aux dispositions de la ZPR n°2.

2) Soit des aménagement temporaires, liés à la présence de chantiers, situés en ZPR n°1 ou n°2, sous forme de bâches publicitaires installées dans les conditions fixées à l'article 3-3.

Article 3-2 : les aménagements publicitaires permanents

La publicité non lumineuse doit être intégrée à un aménagement durable dans les conditions suivantes :

3-2-1 : Le mur support doit être aveugle ou ne présenter que des ouvertures de surface réduite ;

3-2-2 : Il doit être préalablement remis en état sur la totalité de sa superficie et régulièrement entretenu.

3-2-3 : **Un seul mur par unité foncière peut bénéficier des dispositions de la zone de publicité élargie.**

Dans ces conditions, la publicité peut alors être exploitée sur ce mur, soit :

3-2-4 : Sous forme de dispositifs d'affichage publicitaire :

- de surface totale n' excédant pas 24 mètres carrés, lorsque la largeur du mur est inférieure à 25 mètres et 48 mètres carrés, lorsqu' elle est supérieure à 25 mètres ;
- ne s'élevant pas à plus de 12 mètres au-dessus du niveau du sol ;
- utilisant les mêmes matériels et formats, alignés soit verticalement, soit horizontalement.

3-2-5 : Sous forme d' une réalisation à fin publicitaire, peinte directement sur le mur ou sur toile, dont la surface cumulée des objets et annonces publicitaires ne doit pas excéder le tiers de la surface totale de la composition.

Celle-ci doit comporter nécessairement des éléments décoratifs, soumis à accord préalable de la Commune.

3-2-6 : Dans les deux cas, aucun autre dispositif publicitaire, mural, scellé au sol ou installé en toiture, ne doit être présent sur la même unité foncière.

Ces aménagements, dans la mesure où ils ont pour conséquence le changement d'aspect durable de l'immeuble, sont soumis aux procédures d'autorisation prévues par le code de l'urbanisme.

Article 3-3 : les aménagements publicitaires temporaires

Les bâches publicitaires sont admises en ZPR n°1 ou en ZPR n°2, en dehors des lieux protégés, sur des emplacements temporaires, durant le temps de réalisation de chantiers.

Article 3-3-1 :

La réalisation publicitaire doit être exécutée directement sur toile (ou matériau similaire) , présenter des qualités décoratives et être maintenue en bon état d'entretien.

Article 3-2-2 :

Dans le cas d'un chantier ne concernant que des travaux de ravalement, l'exploitation publicitaire est admise entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux et ce, pour une durée maximale de 3 mois. Dans les autres cas de chantier, cette durée maximale est portée à 24 mois.

Enseignes Dispositions communes aux ZPR

Dans les ZPR n°1 et n°2, les enseignes restent régies par les dispositions de la réglementation nationale (décret n°82-211 du 24 février 1982) mais leur installation est soumise à l'autorisation du maire, selon la procédure rappelée aux articles suivants.

Article ER- 1 : Autorisation préalable

Sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L 581-4 et L 581-8 du code de l'environnement, ainsi que dans les zones de publicité restreinte, l'installation d'une enseigne, est soumise à autorisation du maire, selon la procédure fixée aux articles 8 à 13 du décret n°82-211 du 24 février 1982.

Afin de permettre d'apprécier l'intégration des dispositifs à leur environnement, le dossier de demande d'autorisation comportera les pièces suivantes :

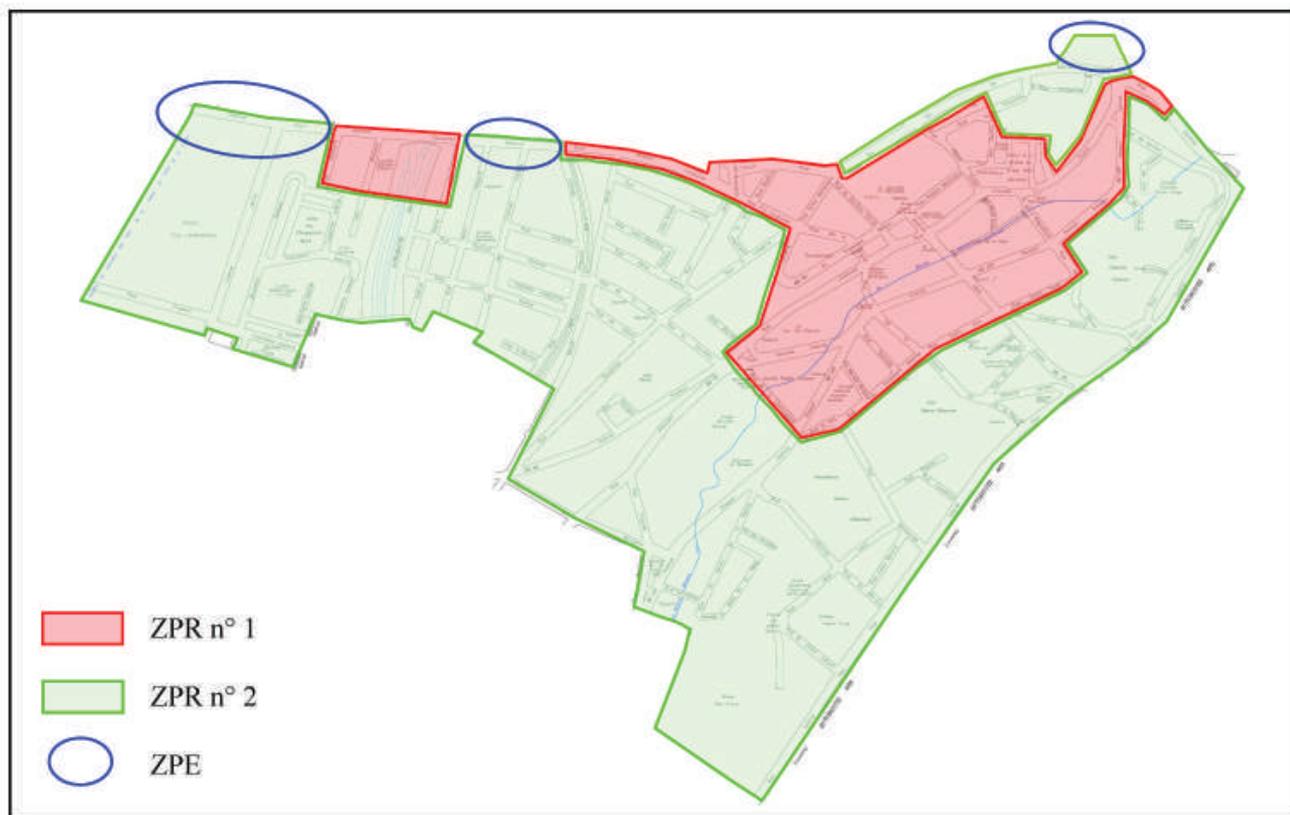
- plan de situation et plan de masse coté avec indication précise des emplacements;
- vue en élévation ou perspective montrant position des dispositifs sur le bâtiment ou sur le terrain ;
- vues en plan, coupe, élévation des dispositifs, précisément cotées avec indication des matériaux , coloris et procédés techniques utilisés ;
- montage photographique ou graphique faisant apparaître l'état avant et après la réalisation .

L'autorisation pourra être refusée, lorsque les caractéristiques du projet présenté ne garantiront pas une intégration satisfaisante au bâtiment support ou ne seront pas respectueuses de l'environnement général.

Les enseignes doivent notamment :

- respecter l'architecture du bâtiment qui les supporte,
- être positionnées en harmonie avec les éléments de la façade,
- comporter des annonces et motifs simples ;
- utiliser des procédés de fixation et d'éclairage discrets .

ZONES DE PUBLICITE REGLEMENTEE



5.9 - ARRÊTÉ MUNICIPAL RELATIF AU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

Mairie de Gentilly

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 23 novembre 2021

N° 211123115

FINANCES COMMUNALES - Vote du taux de la taxe d'aménagement 2022

L'an deux mille vingt et un, le vingt trois novembre à vingt heures, les Membres composant le Conseil Municipal de GENTILLY, légalement convoqués le 15 novembre 2021 par Mme TORDJMAN, Maire, se sont réunis en Salle des fêtes, sous sa Présidence.

PRESENTS M. AGGOUNE - Mme CARTEAU - M. CRESPIEN - M. DAUDET - M. GIRY - Mme GRUOSSO - Mme HUSSON-LESPINASSE - Mme JAY - Mme JOUBERT - M. LE ROUX - M. LEFEUVRE - M. MASO - Mme MAZIÈRES - Mme MELIANE - M. NKAMA - Mme SCHAFER - Mme TORDJMAN - Mme VILATA - Mme VÉRIN .

Nombre de Membres

Composant le Conseil Municipal en Exercice 33

lesquels forment la majorité des Membres en Exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'Article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

Présents à la séance : 19

Représentés : 6

Absents excusés : 7

Absents non excusés : 1

ABSENTS REPRESENTES M. ALLAIS par Mme JAY - M. BOMBLED par M. DAUDET - M. BENAOUADI par M. AGGOUNE - Mme ALITA par Mme TORDJMAN - M. EL ARCHE par M. LEFEUVRE - M. GUITOUNI par Mme VILATA.

ABSENTS EXCUSES Mme HERRATI - Mme LABADO - M. LAPLAGNE - M. MOKHBI - M. PELLETIER - Mme POP - Mme SAUSSURE-YOUNG.

ABSENTS NON EXCUSES Mme GROUX.

SECRETARE Ambroise NKAMA

.../...

FINANCES COMMUNALES - Vote du taux de la taxe d'aménagement 2022

LE CONSEIL MUNICIPAL,

SUR la proposition de M. Fatah AGGOUNE Adjoint au Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L331-14 et L331-15 du Code de l'Urbanisme,

VU l'article 141 de la Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,

CONSIDERANT que par délibération adoptée avant le 30 novembre, les communes bénéficiaires de la part communale de la taxe d'aménagement fixent les taux applicables à compter du 1er janvier de l'année suivante,

CONSIDERANT que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1 % et 5 %,

CONSIDERANT que le taux actuel de Taxe d'Aménagement de la Ville de Gentilly est de 4 % et que seules deux communes de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre (dont Gentilly) ont un taux inférieur à 5 %,

VU le budget communal,

APRES examen par la Commission « Une ville avec un service public fort et adapté aux enjeux de demain » en date du 19 novembre 2021.

DELIBERE

ARTICLE 1^{er} - **FIXE** le taux de Taxe d'Aménagement à 5% pour l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 2 - **DIT** que ces taux s'appliqueront à compter du 1er janvier 2022.

Par 21 voix pour, 4 voix abstentions,

Affiché le 26 novembre 2021

Reçu en préfecture le 26 novembre 2021

Identifiant de l'acte : 094-219400371-

20211123-6685-DE-1-1

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus,

Et ont, au registre, signé les membres présents.

LA MAIRE,
Patricia TORDJMAN



Délai et voie de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecourscitoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .../...

**5.10 - ARRÊTÉ DE CLASSEMENT DU RÉSEAU DE CHALEUR
ARGEO SUR LES COMMUNES D'ARCUEIL ET GENTILLY**

COMITÉ SYNDICAL DU 16 DÉCEMBRE 2021

Délibération n° 2021-12-112

République française

Classement du réseau de chaleur ARGEO

Président de séance : M. Jacques J.P. MARTIN

Secrétaire de séance : M. Philippe RIO

Le Comité syndical du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication, dont les membres ont été légalement convoqués le 10 décembre 2021, s'est réuni le 16 décembre 2021 à 10 heures 20, sous la présidence de Monsieur Jacques J.P. MARTIN, aux Espaces Diderot situés 10 rue Traversière à Paris 12ème.

COMPÉTENCE DÉVELOPPEMENT DES ÉNERGIES RENOUVELABLES			
Délégués en exercice	83	Etaient présents	42
		Etaient représentés	5
		Votants	47

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. FRANCESCHI (Alfortville), Mme PECCOLO (Arcueil), M. SITBON (Asnières-sur-Seine), M. BENSOUSSAN (Bagneux), M. BEYRIA (Bezons), M. LETELLIER-DESNOUVRIES (Bonneuil-sur-Marne), M. LECLERC (Bry-sur-Marne), M. DUBUS (Champigny-sur-Marne), M. BENOIT (Charenton-le-Pont), M. BOST (Châtillon), M. TAUPIN (Chevilly-Larue), M. CRESPI (Clamart), Mme LIMOGE (Courbevoie), Mme PATOUX (Département du Val-de-Marne), M. MANGIN (Drancy), Mme BELZINE (Fleury-Mérogis), Mme BEKIARI (Fontenay-aux-Roses), Mme LECLERC-BRUANT (Fresnes), M. AGGOUNE (Gentilly), M. RIO (Grigny), M. POURSIN (Jouy-en-Josas), M. MAIZA (La Courneuve), M. CARRE (Le Blanc-Mesnil), Mme VASQUEZ (Le Perreux-sur-Marne), Mme COVILLE (Levallois-Perret), M. ALBUQUERQUE (Limeil-Brévannes), M. CHASSAIN (Livry-Gargan), M. AARSSE (Malakoff), M. LEROY (Montreuil), Mme de PABLO (Montrouge), M. GAUCHE-CAZALIS (Nanterre), M. MARTIN (Nogent-sur-Marne), M. GERBIER (Noisy-le-Sec), M. RASTOCLE (Pierrefitte-sur-Seine), M. LEROY (Rungis), M. DEROOSE (Saint-Denis), Mme CROCHETON-BOYER (Saint-Mandé), Mme RIGALT (Saint-Michel-sur-Orge), M. OUAREM (Sainte-Geneviève-des-Bois), M. NOEL (Villiers-sur-Marne), M. LOUVIGNE (Vincennes), Mme KABBOURI (Vitry-sur-Seine).

ONT DONNÉ POUVOIR :

M. SADI (Bobigny) à M. AGGOUNE (Gentilly),
 M. SEGAUD (Châtenay-Malabry) à Mme LIMOGE (Courbevoie),
 Mme MASSARD (Gennevilliers) à M. LEROY (Montreuil),
 Mme DELBOSQ (L'Ile-Saint-Denis) à Mme KABBOURI (Vitry-sur-Seine),
 M. LESEUR (Valenton) à M. MARTIN (Nogent-sur-Marne).

Objet : Classement du réseau de chaleur ARGEO

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et L.1411-3,

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L.712-1 et suivants et R.712-1 et suivants,

Vu la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980, relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur,

Vu la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat,

Vu le décret n° 2012-394 du 23 mars 2012 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2012 relatif au classement de réseaux de chaleur et de froid,

Vu la convention de délégation de service public pour la création d'un réseau de géothermie, la gestion et l'exploitation des réseaux de production, de distribution et de livraison d'énergie calorifique sur le territoire des communes d'Arcueil et de Gentilly signée avec la société ARGEO le 18 avril 2013,

Considérant qu'en vertu de l'article 16.1 de la convention, le SIPPEREC peut décider, en sa qualité d'autorité concédante, du classement du réseau de chaleur,

Considérant que les conditions nécessaires à la mise en œuvre d'une telle procédure sont respectées,

Considérant l'intérêt que présente le classement du réseau sur le territoire des villes d'Arcueil et de Gentilly,

Vu le dossier de demande de classement,

Vu l'avis favorable du comité de suivi de l'opération réuni le 10 septembre 2021,

Vu l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux du 7 décembre 2021,

Sur proposition du Bureau,

A l'unanimité,

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} : Le classement du réseau de chaleur ARGEO sur le territoire des communes d'Arcueil et de Gentilly est autorisé.

Article 2 : La « zone de développement prioritaire » est constituée de l'ensemble du territoire des villes d'Arcueil et de Gentilly.

Article 3 : Le classement du réseau est prononcé pour une durée de trente (30) ans.

Article 4 : Les conditions pour lesquelles une dérogation à l'obligation de raccordement peut être accordée pour le délégataire sont, d'une part, celles prévues à l'article 23.4 de la Convention de délégation de service public susvisée et, d'autre part, lorsqu'un nouveau raccordement aurait pour effet de faire baisser le taux d'énergie renouvelable et de récupération annuel du réseau sous le seuil des 50 %.

Article 5 : Les conditions pour lesquelles une dérogation à l'obligation de raccordement peut être accordée pour les pétitionnaires sont les suivantes :

- L'installation présente des besoins de chaleur spécifiques qui ne peuvent être fournis par le réseau de chaleur,
- L'installation ne peut pas être alimenté par le réseau dans les délais nécessaires à la satisfaction des besoins de chauffage ou d'eau chaude sanitaire (ce motif de dérogation n'est pas valable si l'exploitant du réseau met en place une solution transitoire pour la fourniture de chaleur),
- L'installation dispose d'une solution alternative alimentée par des énergies renouvelables et de récupération à un taux supérieur à celui du réseau de chaleur moyenné sur les 3 dernières années.

Article 6 : Le Président est autorisé à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à transmettre, aux collectivités compétentes, la « zone de développement prioritaire » pour être annexée aux documents d'urbanisme.

Le Président



Jacques J.P. Martin

Jacques J.P. MARTIN
Maire de Nogent-sur-Marne
1er Vice-Président du Territoire Paris Est Marne & Bois

Certifié exécutoire, le présent acte, compte tenu :

- De son affichage le
- De sa transmission en préfecture le

Pour le Président et par délégation,

Virginie HEBERT